Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0212(COD)

3.11.2025

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'euro numérique
(COM(2023)0369 – C9-0219/2023 – 2023/0212(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Fernando Navarrete Rojas

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

EXPOSÉ DES MOTIFS 179

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'euro numérique
(COM(2023)0369 – C9-0219/2023 – 2023/0212(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0369),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 133 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0219/2023),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis de la Banque centrale européenne du 31 octobre 2023[1],

– vu l'avis du Comité économique et social européen[2],

– vu l'article 60 de son règlement,

– vu l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0000/2024),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1

[1] JO C 2024/669 du 12.1.2024.
[2] JO C ...

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Dans ses stratégies de septembre 2020 en matière de finance numérique et de paiements de détail[20], la Commission a souligné qu'un euro numérique, en tant que monnaie numérique de banque centrale de détail, jouerait un rôle de catalyseur pour l'innovation dans les domaines des paiements, de la finance et du commerce, dans le cadre des efforts actuellement déployés pour réduire la fragmentation du marché des paiements de détail de l'Union. ***En mars 2021, le sommet de la zone euro a appelé de ses vœux un secteur financier numérique plus fort et plus innovant et des systèmes de paiement plus efficaces et plus résilients. L'Eurogroupe a également reconnu, dans sa déclaration du 25 février, le potentiel d'un euro numérique pour stimuler l'innovation dans le système financier. Dans ce contexte, tant le Parlement européen[21] que le Conseil ECOFIN[22] ont salué, en février et en mars 2022, la décision de la Banque centrale européenne de lancer, à compter d'octobre 2021, une phase d'investigation de deux ans sur un projet d'euro numérique.***	(1) Dans ses stratégies de septembre 2020 en matière de finance numérique et de paiements de détail, la Commission a souligné qu'un euro numérique, en tant que monnaie numérique de banque centrale de détail, jouerait un rôle de catalyseur pour l'innovation dans les domaines des paiements, de la finance et du commerce, dans le cadre des efforts actuellement déployés pour réduire la fragmentation du marché des paiements de détail de l'Union. ***Depuis lors, le débat politique, la situation du marché des paiements numériques et les travaux techniques ont considérablement évolué. Il convient d'évaluer l'euro numérique au regard de problèmes clairement définis et de le comparer aux meilleures alternatives disponibles sur le marché, conformément aux critères de nécessité, de proportionnalité et d'opportunité/coût.***
[20] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie en matière de finance numérique pour l'UE, COM(2020) 591 final.	[20] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie en matière de finance numérique pour l'UE, COM(2020) 591 final.
[21] Résolution du Parlement européen du 16 février 2022 sur le rapport annuel de la Banque centrale européenne pour 2021 [2021/2063(INI)].	[21] Résolution du Parlement européen du 16 février 2022 sur le rapport annuel de la Banque centrale européenne pour 2021 [2021/2063(INI)].
[22] https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6301-2022-INIT/fr/pdf	[22] https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6301-2022-INIT/fr/pdf

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le 2 octobre 2020, la Banque centrale européenne a publié son «Report on a digital euro» (Rapport sur un euro numérique)[23]. Ce rapport a servi de base pour recueillir des avis sur les avantages et les inconvénients de l'émission d'un euro numérique et sur sa conception potentielle.	(2) Le 2 octobre 2020, la Banque centrale européenne a publié son «Report on a digital euro» (Rapport sur un euro numérique). Ce rapport a servi de base pour recueillir des avis sur les avantages et les inconvénients de l'émission d'un euro numérique et sur sa conception potentielle***, y compris sous ses formes numériques en ligne comme hors ligne. Depuis lors, la Banque centrale européenne est entrée dans une phase de préparation, qui a débuté le 1er novembre 2023 et s'est concentrée sur l'élaboration du recueil de règles, la sélection des prestataires, les essais et l'expérimentation. Il ressort des analyses ultérieures et de l'expérience au niveau international que les grandes économies avancées ne se sont pas engagées dans des projets de monnaie numérique de banque centrale de détail, mais plutôt dans des projets de monnaie numérique de banque centrale de gros.***
[23] Banque centrale européenne, «Report on a digital euro» (Rapport sur un euro numérique), octobre 2020.	[23] Banque centrale européenne, «Report on a digital euro» (Rapport sur un euro numérique), octobre 2020.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) La monnaie de banque centrale	***supprimé***

sous la forme de billets de banque et de pièces ne peut pas être utilisée pour les paiements en ligne. Aujourd'hui, les paiements en ligne reposent entièrement sur la monnaie de banque commerciale. L'acceptabilité et la fongibilité de la monnaie de banque commerciale reposent sur sa convertibilité au pair en monnaie de banque centrale ayant cours légal, qui sert d'ancrage monétaire. Cet ancrage monétaire est au cœur du fonctionnement des systèmes monétaire et financier. Il sous-tend la confiance des utilisateurs dans la monnaie de banque commerciale et dans l'euro en tant que monnaie et est donc essentiel pour préserver la stabilité du système monétaire dans une économie et une société numérisées. La monnaie de banque centrale sous forme physique ne pouvant à elle seule répondre aux besoins d'une économie en voie de numérisation rapide, il pourrait en résulter une disparition progressive de l'ancrage monétaire de la monnaie de banque commerciale. Il est donc nécessaire d'introduire une nouvelle forme de monnaie officielle ayant cours légal, sans risque et permettant de visualiser la convertibilité au pair de la monnaie émise par les différentes banques commerciales.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Afin de relever les défis auxquels l'économie et la souveraineté stratégique de l'Union se trouvent de plus en plus confrontées, les infrastructures de paiement de l'Union devraient viser à réduire la dépendance à l'égard de prestataires non européens et à faire en

sorte que les citoyens et les entreprises disposent d'options sûres, efficaces et accessibles pour effectuer leurs paiements quotidiens. Dans sa communication du 24 septembre 2020 sur une stratégie en matière de paiements de détail pour l'UE, la Commission a souligné l'importance de promouvoir des solutions de paiement paneuropéennes compétitives d'origine européenne, afin de contribuer à consolider la souveraineté économique et financière de l'Union et à réduire la fragmentation du marché.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) L'introduction d'un euro numérique hors ligne offrirait une double solution: elle réduirait la dépendance excessive à l'égard de prestataires non européens en faisant de l'euro numérique un moyen de paiement paneuropéen et elle ferait entrer la monnaie unique dans l'ère numérique en donnant aux citoyens de l'Union la possibilité de payer avec de la monnaie de banque centrale lors de leurs transactions numériques quotidiennes. Comme le prévoit le présent règlement, l'absence d'infrastructure centrale pour le règlement des transactions en euros numériques hors ligne rend l'euro numérique intrinsèquement respectueux de la vie privée, étant donné que ces paiements ne doivent pas être acheminés par une infrastructure centrale ou consignés sur celle-ci. En outre, en reproduisant les caractéristiques des espèces, telles que le mode «au porteur» ou l'absence de comptes en euros numériques, l'euro

numérique hors ligne réduirait considérablement les risques pour la stabilité financière. Le présent règlement devrait donc permettre de renforcer l'interopérabilité et la neutralité concurrentielle plutôt que de remplacer des solutions de marché déjà efficaces.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 quater) Les initiatives européennes qui existent déjà en matière de paiements privés de détail dans un grand nombre d'États membres sont largement adoptées sur leurs marchés nationaux et satisfont une grande partie des besoins actuels de l'économie et de la souveraineté stratégique de l'Union, sans présenter de risques pour la stabilité financière. Il est de la plus haute importance de renforcer ces initiatives pour que leur portée devienne paneuropéenne.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Pour ***satisfaire aux besoins d'une économie en voie de numérisation rapide***, ***l'euro numérique devrait répondre à*** divers cas d'utilisation des paiements de détail. Parmi ces cas ***d'utilisation figurent*** les paiements entre particuliers, de	(4) Pour ***relever les défis auxquels le marché des paiements de l'Union se trouve actuellement confronté***, ***les solutions européennes de paiements de détail numériques devraient s'intéresser à*** divers cas d'utilisation des paiements de

particulier à entreprise, de particulier à administration, d'entreprise à particulier, entre entreprises, d'entreprise à administration, d'administration à particulier, d'administration à entreprise ***et*** entre administrations. ***En outre, l'euro numérique devrait également être en mesure de répondre aux besoins de paiement futurs, en particulier de paiement de machine à machine dans le cadre de l'industrie 4.0 et de paiement sur l'internet décentralisé (web3). L'euro numérique ne devrait pas couvrir les paiements entre les intermédiaires financiers, les prestataires de services de paiement et les autres acteurs du marché (c'est-à-dire les paiements de gros), pour lesquels il existe des systèmes de règlement en monnaie de banque centrale et pour lesquels l'utilisation de technologies différentes fait actuellement l'objet d'un examen plus approfondi par l'Eurosystème.***

détail ***sur la base des demandes, des besoins, des habitudes et des préférences des consommateurs***. Parmi ces cas ***peut figurer une gamme d'utilisations telles que*** les paiements entre particuliers, de particulier à entreprise, de particulier à administration, d'entreprise à particulier, entre entreprises, d'entreprise à administration, d'administration à particulier, d'administration à entreprise ***ou*** entre administrations.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Dans un contexte où les espèces ne peuvent à elles seules répondre aux besoins d'une économie numérisée, il est essentiel de soutenir l'inclusion financière en garantissant aux citoyens de la zone euro un accès universel, abordable et facile ***à l'euro numérique***, ainsi que ***sa*** large acceptation pour les paiements. L'exclusion financière dans l'économie numérisée peut s'accroître dans la mesure où les ***moyens de paiement numériques privés peuvent ne pas être adaptés aux besoins spécifiques des groupes vulnérables de la société ou ne pas***	(5) Dans un contexte où les espèces ne peuvent à elles seules répondre aux besoins d'une économie numérisée, il est essentiel de soutenir l'inclusion financière en garantissant aux citoyens de la zone euro un accès universel, abordable et facile ***aux solutions de paiement de détail souveraines et paneuropéennes***, ainsi que ***leur*** large acceptation pour les paiements. L'exclusion financière dans l'économie numérisée peut s'accroître dans la mesure où les ***groupes vulnérables de la société risquent de ne pas avoir accès aux solutions de paiement numériques*** dans

fonctionner correctement dans certaines zones rurales ou reculées sans réseau de communication (stable). Selon la Banque mondiale et la Banque des règlements internationaux, «des systèmes et services de paiement de détail efficaces, accessibles et sûrs sont essentiels pour une plus grande inclusion financière»[24]. Cette conclusion a également été confirmée par l'étude sur les nouvelles méthodes de paiement numérique commandée par la Banque centrale européenne, dont la conclusion est que, pour la population qui ne bénéficie pas ou peu des services bancaires ou qui n'est pas connectée, les caractéristiques les plus importantes d'un nouveau mode de paiement sont la facilité d'utilisation, le fait qu'il ne nécessite pas de compétences techniques, ainsi que la sécurité et la gratuité[25].***Un euro numérique offrirait une alternative publique aux moyens de paiement numériques privés et favoriserait l'inclusion financière dans la mesure où il serait conçu en fonction de ces objectifs, offrant ainsi un accès gratuit, une facilité d'utilisation et une accessibilité et une acceptation étendues.***

certaines zones rurales ou reculées sans réseau de communication (stable). Selon la Banque mondiale et la Banque des règlements internationaux, «des systèmes et services de paiement de détail efficaces, accessibles et sûrs sont essentiels pour une plus grande inclusion financière». [24]Cette conclusion a également été confirmée par l'étude sur les nouvelles méthodes de paiement numérique commandée par la Banque centrale européenne, dont la conclusion est que, pour la population qui ne bénéficie pas ou peu des services bancaires ou qui n'est pas connectée, les caractéristiques les plus importantes d'un nouveau mode de paiement sont la facilité d'utilisation, le fait qu'il ne nécessite pas de compétences techniques, ainsi que la sécurité et la gratuité.[25] ***Il convient d'offrir un accès gratuit, une facilité d'utilisation et une accessibilité et une acceptation étendues des solutions fondées sur l'euro numérique hors ligne pour assurer l'inclusion financière.***

---

24 https://documents1.worldbank.org/curated/en/806481470154477031/pdf/Payment-Aspects-of-Financial-Inclusion.pdf

25 «Study on New Digital Payment Methods» [Étude sur les nouvelles méthodes de paiement numérique (en anglais)] (europa.eu), mars 2022. Selon la Banque mondiale, «l'inclusion financière signifie que les particuliers ont accès à des produits et services financiers utiles et abordables qui répondent à leurs besoins: opérations, paiements, épargne, crédit et assurance».

---

24 https://documents1.worldbank.org/curated/en/806481470154477031/pdf/Payment-Aspects-of-Financial-Inclusion.pdf

25 «Study on New Digital Payment Methods» [Étude sur les nouvelles méthodes de paiement numérique (en anglais)] (europa.eu), mars 2022. Selon la Banque mondiale, «l'inclusion financière signifie que les particuliers ont accès à des produits et services financiers utiles et abordables qui répondent à leurs besoins: opérations, paiements, épargne, crédit et assurance».

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) L'euro numérique devrait compléter les billets de banque et pièces en euros et ne devrait pas remplacer les formes physiques de la monnaie unique. En tant qu'instruments ayant cours légal, les espèces et l'euro numérique sont d'égale importance. Le règlement (UE) ***[veuillez insérer la référence — proposition de règlement relatif au cours légal des billets de banque et des pièces en euros — COM(2023) 364]*** harmoniserait le cours légal des espèces et garantirait une large distribution et une utilisation efficace des espèces.	(6) L'euro numérique devrait compléter les billets de banque et pièces en euros et ne devrait pas remplacer les formes physiques de la monnaie unique. En tant qu'instruments ayant cours légal, les espèces et l'euro numérique sont d'égale importance. ***Le règlement (UE).../...[+], la directive (UE) .../...[++], le règlement (UE) .../...[+++] et, en ce qui concerne les virements instantanés en euros, le règlement (UE) nº 260/2012 du Parlement européen et du Conseil[1 bis] et le règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil[2 bis] ainsi que la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil[3 bis] et la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil[4 bis], renforceront à la fois les solutions fondées sur la monnaie de banque centrale physique et les solutions fondées sur les paiements de détail numériques.*** Le règlement (UE) ***.../...[++++]*** harmoniserait le cours légal des espèces et garantirait une large distribution et une utilisation efficace des espèces. [+] ***JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS.../... (2023/0208 (COD)) et insérer le numéro, la date, le titre et la référence de publication au JO de ce règlement dans la note de bas de page.*** [++] ***JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS.../... (2023/0209 (COD)) et insérer le numéro, la date, le titre et la référence de publication au JO de ce règlement dans la note de bas de page.*** ***+++ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le***

document PE-CONS.../... (2023/0210 (COD)) et insérer le numéro, la date, le titre et la référence de publication au JO de ce règlement dans la note de bas de page.

[1 bis] Règlement (UE) nº 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) nº 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/260/oj)

[2 bis] Règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union (JO L 274 du 30.07.2021, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1230/oj

[3 bis] Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1998/26/oj)

[4 bis] Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2015/2366/oj

[++++] JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS.../... (2023/0208(COD)).

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) L'évolution future des paiements numériques ***pourrait*** avoir une incidence sur le rôle de l'euro sur les marchés des paiements de détail, tant dans l'Union européenne qu'au niveau international. De nombreuses banques centrales du monde entier ***étudient actuellement*** l'émission de ***monnaies numériques de banque centrale (MNBC), et certains pays ont déjà émis une*** MNBC. ***En outre, les «stablecoins» de pays tiers non libellés en euros sont susceptibles, s'ils sont largement utilisés pour les paiements, de remplacer les paiements libellés en euros dans l'économie de l'Union en satisfaisant la demande de paiements programmables (appelés «paiements conditionnels» dans le cadre du présent règlement), notamment dans le commerce électronique, les marchés des capitaux ou l'industrie 4.0.Un euro numérique serait donc important pour maintenir le rôle de l'euro à l'ère numérique***.	(7) L'évolution future des paiements numériques ***et les enjeux géopolitiques pourraient*** avoir une incidence sur le rôle de l'euro sur les marchés des paiements de détail, tant dans l'Union européenne qu'au niveau international. De nombreuses banques centrales du monde entier ***ont étudié*** l'émission de MNBC. ***Toutefois***, ***la plupart des pays ont concentré leurs premiers efforts et ressources sur des projets de MNBC de gros plutôt que sur des projets de MNBC de détail.***

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Sans préjudice du cadre actuel pour un euro numérique de détail, l'Union devrait donner la priorité à l'élaboration et à l'interopérabilité transfrontière d'arrangements de MNBC de gros, avec notamment de l'argent de banque centrale tokénisé pour le

règlement de titres et les paiements de montant élevé. La MNBC de gros peut améliorer le système financier de l'Union en permettant une livraison contre paiement et un paiement contre paiement plus sûrs et plus rapides, en améliorant l'efficacité de la liquidité intrajournalière, y compris l'autoconstitution de garanties, en prolongeant les horaires de fonctionnement et en renforçant la résilience opérationnelle. En soutenant le règlement d'actifs tokenisés d'une manière juridiquement claire et irrévocable et sur la base de normes communes, et en facilitant les liens de règlement transfrontières avec les banques centrales partenaires, la MNBC de gros peut favoriser des marchés des capitaux de l'Union plus profonds et plus compétitifs, réduire la dépendance à l'égard d'infrastructures non européennes et contribuer à l'autonomie stratégique ouverte de l'Union, tout en restant neutre sur le plan technologique et pleinement compatible avec la mise en œuvre de la politique monétaire et la stabilité financière.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) ***Il est donc nécessaire de définir un cadre juridique pour établir une forme numérique de l'euro ayant cours légal, à l'usage des citoyens, des entreprises et des pouvoirs publics dans la zone euro. En tant que nouvelle forme de l'euro à la disposition du grand public, l'euro numérique devrait avoir d'importantes conséquences sociétales et économiques. Il est donc nécessaire d'établir l'euro***	(8) ***Afin de remédier à la dépendance structurelle excessive de l'Union à l'égard de prestataires de services de paiement non européens et de préserver la souveraineté monétaire et l'autonomie stratégique ouverte de l'euro à l'ère numérique, il est donc nécessaire que le présent règlement définisse un cadre juridique pour établir l'euro numérique hors ligne, son cours légal, sa***

numérique et de réglementer ses principales caractéristiques, dans le cadre d'une mesure de droit monétaire. La Banque centrale européenne est compétente pour émettre et autoriser l'émission de l'euro numérique par les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités. Sur la base de ces pouvoirs et conformément au cadre juridique établi par le présent règlement, la Banque centrale européenne devrait donc pouvoir décider d'émettre ou non l'euro numérique en plus des billets de banque et des pièces, à quel moment et pour quel montant, et de prendre d'autres mesures particulières intrinsèquement liées à son émission.	***distribution, son utilisation, ses caractéristiques techniques essentielles, ainsi que le cadre pour la mise en place d'un euro numérique en ligne.***

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Il apparaît nécessaire que la mise en place de l'euro numérique commence dans un premier temps par l'euro numérique hors ligne, étant donné que son utilisation renforcerait la résilience du système de paiement dans des situations extraordinaires, réduirait la dépendance excessive à l'égard des solutions et technologies de paiement qui se trouvent in fine sous le contrôle de pays tiers ou d'entités de pays tiers et répondrait aux préoccupations des citoyens en matière de protection de la vie privée.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 ter) Afin de satisfaire aux critères de nécessité, de proportionnalité et de compétitivité du marché, la mise en place de l'euro numérique en ligne devrait être subordonnée à l'absence d'une solution de paiement de détail souveraine et paneuropéenne couvrant les cas de paiement entre particuliers, de paiement au point d'interaction et de paiement dans le cadre du commerce électronique dans la zone euro. La Commission devrait être chargée d'évaluer s'il existe une solution de paiement de détail souveraine et paneuropéenne dans la zone euro et de fournir cette évaluation dans un rapport au Parlement européen et au Conseil dans un délai de six mois à compter de la notification par la Banque centrale européenne de l'achèvement des travaux préparatoires à l'émission de l'euro numérique hors ligne. Si la Commission estime qu'aucune solution de paiement de détail souveraine et paneuropéenne n'est disponible pour les citoyens à ce moment donné, elle devrait élaborer et adopter, dans un délai de six mois à compter de la présentation du rapport, un acte délégué visant à compléter le présent règlement afin de confirmer l'absence d'une telle solution, cette condition devant être remplie pour l'établissement de l'euro numérique en ligne. Cette conditionnalité vise à éviter de supplanter les solutions privées modulables, concentre l'intervention publique sur les véritables défaillances du marché et soutient l'autonomie stratégique ouverte de l'Union en ne donnant la priorité aux solutions de paiement régies par les pouvoirs publics que lorsqu'il n'existe pas d'alternatives privées efficaces. Cette procédure n'interfère pas avec les travaux

préparatoires que la Banque centrale européenne doit mener sur les tâches techniques et organisationnelles relatives à l'émission de l'euro numérique, tant dans ses formes en ligne que hors ligne.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 8 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 quater) Une phase de déploiement devrait être mise en place tant pour l'euro numérique hors ligne que pour l'euro numérique en ligne, à partir du moment où la Banque centrale européenne décide de son émission, afin de permettre aux différents acteurs concernés de s'adapter aux obligations découlant de l'émission de l'euro numérique, à l'instar de ce qui a été établi pour d'autres initiatives législatives dans le domaine des paiements, et de garantir une adaptation sûre, résiliente et progressive de la part de l'Eurosystème et des utilisateurs de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 8 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 quinquies) La Banque centrale européenne devrait être compétente pour émettre et autoriser l'émission de l'euro numérique par les banques centrales nationales des États membres dont la

monnaie est l'euro dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Comme les billets de banque et les pièces en euros, l'euro numérique devrait représenter un passif direct de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro envers les utilisateurs de l'euro numérique. L'euro numérique devrait être émis pour un montant égal à la valeur nominale du passif correspondant inscrit au bilan consolidé de la Banque centrale européenne et des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, notamment en convertissant les réserves de banque centrale des prestataires de services de paiement en ***avoirs en*** euros numériques, afin de satisfaire la demande des utilisateurs de l'euro numérique. Pour détenir et utiliser des euros numériques, les utilisateurs de l'euro numérique devraient uniquement avoir besoin d'établir une relation contractuelle avec les prestataires de services de paiement distribuant l'euro numérique en vue d'ouvrir un compte de paiement en euros numériques***. Aucun compte ou*** autre relation contractuelle ne serait ***établi*** entre les utilisateurs de l'euro numérique et la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales. ***Les prestataires de services de paiement devraient gérer les comptes en euros numériques des utilisateurs de l'euro numérique en leur nom et leur fournir des services de paiement en euros***	(9) Comme les billets de banque et les pièces en euros, l'euro numérique devrait représenter un passif direct de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro envers les utilisateurs de l'euro numérique. L'euro numérique devrait être émis pour un montant égal à la valeur nominale du passif correspondant inscrit au bilan consolidé de la Banque centrale européenne et des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, notamment en convertissant les réserves de banque centrale des prestataires de services de paiement en euros numériques, afin de satisfaire la demande des utilisateurs de l'euro numérique. Pour détenir et utiliser des euros numériques, les utilisateurs de l'euro numérique devraient uniquement avoir besoin d'établir une relation contractuelle avec les prestataires de services de paiement distribuant l'euro numérique en vue d'ouvrir un compte de paiement en euros numériques ***ou d'obtenir un dispositif d'euro numérique hors ligne. Aucune*** autre relation contractuelle ne serait ***établie*** entre les utilisateurs de l'euro numérique et la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales. Étant donné que les prestataires de services de paiement ne sont pas parties à la créance directe des utilisateurs de l'euro numérique sur la

numériques. Étant donné que les prestataires de services de paiement ne sont pas parties à la créance directe des utilisateurs de l'euro numérique sur la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, et qu'ils agissent pour le compte des utilisateurs de l'euro numérique, l'insolvabilité des prestataires de services de paiement n'aurait pas d'incidence pour les utilisateurs de l'euro numérique.

Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, et qu'ils agissent pour le compte des utilisateurs de l'euro numérique, l'insolvabilité des prestataires de services de paiement n'aurait pas d'incidence pour les utilisateurs de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'euro numérique devrait être régi par les dispositions du présent règlement. Celles-ci peuvent être complétées par les actes délégués que la Commission est habilitée à adopter en vertu des articles 11, 34, 35, 36 ***et 38***, ***et par les actes d'exécution que la Commission est habilitée à adopter en vertu de l'article 37***. En outre, dans le cadre du présent règlement et de ses actes délégués, la Banque centrale européenne peut adopter des mesures, règles et normes détaillées en vertu de ses propres compétences. Lorsque de telles mesures, règles et normes ont une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la Banque centrale européenne devrait consulter le Contrôleur européen de la protection des données. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement précise également que l'euro numérique est soumis à la directive (UE) ***2015/849*** du Parlement européen et du Conseil ***du 20 mai 2015 relative à la prévention de***	(10) L'euro numérique devrait être régi par les dispositions du présent règlement. Celles-ci peuvent être complétées par les actes délégués que la Commission est habilitée à adopter en vertu des articles ***3,*** 11***, 16***, 34, 35, 36, ***37 et 38***. En outre, dans le cadre du présent règlement et de ses actes délégués, la Banque centrale européenne peut adopter des mesures, règles et normes détaillées en vertu de ses propres compétences. Lorsque de telles mesures, règles et normes ont une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la Banque centrale européenne devrait consulter le Contrôleur européen de la protection des données. Afin de garantir la sécurité juridique, le présent règlement précise également que l'euro numérique est soumis à la directive (UE) ***2024/1640*** du Parlement européen et du Conseil[1 bis] et au règlement (UE) ***2023/1113*** du Parlement européen et du Conseil[2 bis], sans préjudice du cadre adapté de lutte contre le

l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et au règlement (UE) ***2015/847*** du Parlement européen et du Conseil ***du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds***, sans préjudice du cadre adapté de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établi par le présent règlement pour les opérations de paiement en euros numériques hors ligne. Les opérations de paiement en euros numériques et les services de paiement connexes sont également soumis à la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil ***du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, telle que remplacée par la directive [veuillez insérer la référence – proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le marché intérieur, modifiant la directive 98/26/CE et abrogeant les directives (UE) 2015/2366 et 2009/110/CE – COM(2023) 366 final]***, qui prévoit que les «fonds» comprennent la monnaie de banque centrale émise en vue d'une utilisation de détail (c'est-à-dire les billets de banque, les pièces et les monnaies numériques de banque centrale), ainsi qu'au règlement (UE) 2021/1230 ***concernant les paiements transfrontières***.

blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établi par le présent règlement pour les opérations de paiement en euros numériques hors ligne. Les opérations de paiement en euros numériques et les services de paiement connexes sont également soumis à la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil[3 bis], qui prévoit que les «fonds» comprennent la monnaie de banque centrale émise en vue d'une utilisation de détail (c'est-à-dire les billets de banque, les pièces et les monnaies numériques de banque centrale), ainsi qu'au règlement (UE) 2021/1230 ***du Parlement européen et du Conseil***[4 bis].

[1 bis] ***Directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 (JO L, 2024/1640, 19.06.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1640/oj)***

.

[2 bis] ***Règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 (JO L 150, 9.06.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1113/oj).***

[3 bis] ***Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2015/2366/oj)***

.

[4 bis] ***Règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union (JO L 274 du 30.07.2021, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1230/oj).***

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les dispositions pertinentes de la directive (UE) 2015/2366 ***telle que remplacée par la directive (UE) [veuillez insérer la référence – proposition*** de ***directive concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le marché intérieur, modifiant*** la directive ***98/26/CE et***	(12) Les dispositions pertinentes de la directive (UE) 2015/2366***,*** de la directive (UE) ***2024/1640*** et ***du règlement*** (UE) ***2016/679 du Parlement européen*** et du ***Conseil[1 bis]*** devraient régir la surveillance par les autorités compétentes, le régime de sanctions et les accords en matière de surveillance entre les autorités compétentes

abrogeant les directives (UE) ***2015/2366*** et ***2009/110/CE – COM(2023) 366 final], de la directive*** (UE) ***2015/849 telle que remplacée par la directive (UE) [veuillez insérer la référence – proposition de directive anti-blanchiment – COM(2021)423 final]*** et du ***règlement (UE) 2016/679*** devraient régir la surveillance par les autorités compétentes, le régime de sanctions et les accords en matière de surveillance entre les autorités compétentes des États membres d'origine et des États membres d'accueil en ce qui concerne les activités des prestataires de services de paiement établis dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro. Afin d'assurer une surveillance efficace des prestataires de services de paiement distribuant l'euro numérique, les autorités compétentes chargées, en vertu de la directive (UE) 2015/2366, de surveiller la fourniture des services de paiement devraient également coopérer avec la Banque centrale européenne aux fins de la surveillance de l'application des obligations liées aux paiements prévues par le présent règlement. Tout traitement de données à caractère personnel au titre du présent règlement doit respecter les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 dès lors qu'il entre dans leur champ d'application respectif. Par conséquent, les autorités de surveillance au titre des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 ont la responsabilité de surveiller le traitement des données à caractère personnel réalisé dans le contexte du présent règlement.

des États membres d'origine et des États membres d'accueil en ce qui concerne les activités des prestataires de services de paiement établis dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro. Afin d'assurer une surveillance efficace des prestataires de services de paiement distribuant l'euro numérique, les autorités compétentes chargées, en vertu de la directive (UE) 2015/2366, de surveiller la fourniture des services de paiement devraient également coopérer avec la Banque centrale européenne aux fins de la surveillance de l'application des obligations liées aux paiements prévues par le présent règlement. Tout traitement de données à caractère personnel au titre du présent règlement doit respecter les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 ***du Parlement européen et du Conseil[2 bis]*** dès lors qu'il entre dans leur champ d'application respectif. Par conséquent, les autorités de surveillance au titre des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 ont la responsabilité de surveiller le traitement des données à caractère personnel réalisé dans le contexte du présent règlement.

[1 bis] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI:

http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

[2 bis] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les États membres, leurs autorités compétentes et les prestataires de services de paiement devraient déployer des mesures d'information et d'éducation afin de garantir le niveau nécessaire de sensibilisation et de connaissance concernant ***les différents aspects*** de l'euro numérique.	(13) Les États membres, leurs autorités compétentes et les prestataires de services de paiement devraient déployer des mesures d'information et d'éducation afin de garantir le niveau nécessaire de sensibilisation et de connaissance concernant ***la disponibilité et les caractéristiques des formes hors ligne et en ligne*** de l'euro numérique***, et les possibilités d'y accéder, une fois qu'elles auront été émises***.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Le cours légal est une caractéristique définitoire de la monnaie de banque centrale. Dans la zone euro, jusqu'à présent, les billets de banque et pièces en euros sont le seul moyen de paiement ayant cours légal, conformément à l'article 128, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et aux articles 10 et 11 du règlement (CE) nº 974/98 du Conseil[27] ***concernant l'introduction de l'euro[28]***.	(15) Le cours légal est une caractéristique définitoire de la monnaie de banque centrale. Dans la zone euro, jusqu'à présent, les billets de banque et pièces en euros sont le seul moyen de paiement ayant cours légal, conformément à l'article 128, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et aux articles 10 et 11 du règlement (CE) nº 974/98 du Conseil[27].
[27] Règlement (CE) nº 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro (JO L 139 du 11.5.1998, p. 1).	[27] Règlement (CE) nº 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro (JO L 139 du 11.5.1998, p. 1).
[28] JO L 139 du 11.5.1998, p. 1.	

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) L'euro numérique, en tant que monnaie numérique ayant cours légal libellée en euros, émise par la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, dans le cadre de l'Eurosystème, devrait être largement accessible, utilisable et accepté comme moyen de paiement. L'attribution du cours légal à l'euro numérique devrait favoriser sa facilité d'utilisation dans les paiements dans l'ensemble de la zone euro et, partant, soutenir également les efforts visant à garantir la disponibilité et l'accessibilité continues de la monnaie de banque centrale ***dans son rôle d'ancrage monétaire***, étant donné que les espèces ne peuvent à elles	(16) L'euro numérique, en tant que monnaie numérique ayant cours légal libellée en euros, émise par la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, dans le cadre de l'Eurosystème, devrait être largement accessible, utilisable et accepté comme moyen de paiement. L'attribution du cours légal à l'euro numérique devrait favoriser sa facilité d'utilisation dans les paiements dans l'ensemble de la zone euro et, partant, soutenir également les efforts visant à garantir la disponibilité et l'accessibilité continues de la monnaie de banque centrale, étant donné que les espèces ne peuvent à elles seules répondre aux besoins

seules répondre aux besoins d'une économie en voie de numérisation rapide. En outre, l'acceptation obligatoire des paiements en euros numériques, qui est l'une des principales conditions du cours légal, garantit que les particuliers et les entreprises bénéficient d'une large acceptation et disposent d'une réelle possibilité de choisir de payer avec la monnaie de banque centrale d'une manière numérique et uniforme dans l'ensemble de la zone euro.	d'une économie en voie de numérisation rapide. En outre, l'acceptation obligatoire des paiements en euros numériques, qui est l'une des principales conditions du cours légal, garantit que les particuliers et les entreprises bénéficient d'une large acceptation et disposent d'une réelle possibilité de choisir de payer avec la monnaie de banque centrale d'une manière numérique et uniforme dans l'ensemble de la zone euro.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) L'euro numérique devrait avoir cours légal pour les ***opérations de paiement en euros numériques hors ligne effectuées dans la zone euro, à l'instar des billets et pièces en euros ayant cours légal dans la zone euro. L'euro numérique devrait également avoir cours légal pour les opérations de paiement en euros numériques en ligne effectuées en faveur d'un bénéficiaire résidant ou établi dans la zone euro lorsque le payeur réside également ou est également établi dans la zone euro. De même, l'euro numérique devrait avoir cours légal pour les opérations de paiement en euros numériques en ligne effectuées en faveur d'un bénéficiaire résidant ou établi dans la zone euro lorsque le payeur ne réside ni n'est établi dans la zone euro.***	(17) L'euro numérique devrait avoir cours légal pour les ***paiements d'une dette pécuniaire libellée en euros dont le bénéficiaire réside ou est établi dans la zone euro.***

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Étant donné que l'euro numérique exige la capacité d'accepter des moyens de paiement numériques, il pourrait être disproportionné d'imposer à tous les bénéficiaires l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. C'est pourquoi des exceptions à l'acceptation obligatoire des paiements en euros numériques devraient être prévues pour les personnes physiques agissant dans le cadre d'une activité purement personnelle ou domestique. Des exceptions à l'acceptation obligatoire devraient également être prévues pour les ***microentreprises***, qui sont particulièrement importantes dans la zone euro pour le développement de l'esprit d'entreprise, la création d'emplois et l'innovation et qui contribuent ainsi de façon cruciale à façonner l'économie. Les politiques et actions de l'Union devraient réduire les charges réglementaires pesant sur les entreprises de cette taille. Des exceptions à l'acceptation obligatoire devraient également être prévues pour les entités juridiques à but non lucratif qui promeuvent l'intérêt public et servent le bien public en poursuivant divers objectifs d'intérêt sociétal, tels que l'équité, l'éducation, la santé, la protection de l'environnement et les droits de l'homme. Pour les ***microentreprises*** et les entités juridiques à but non lucratif, l'acquisition de l'infrastructure requise et les coûts d'acceptation seraient disproportionnés. Elles devraient donc être exemptées de l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. Dans de tels cas, d'autres moyens de règlement des dettes pécuniaires devraient rester disponibles***. Néanmoins, les microentreprises et les entités juridiques à but non lucratif qui acceptent des moyens de paiement***	(18) Étant donné que l'euro numérique exige la capacité d'accepter des moyens de paiement numériques, il pourrait être disproportionné d'imposer à tous les bénéficiaires l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. C'est pourquoi des exceptions à l'acceptation obligatoire des paiements en euros numériques devraient être prévues pour les personnes physiques agissant ***en tant que travailleurs indépendants*** dans le cadre ***d'une activité commerciale ou*** d'une activité purement personnelle ou domestique. Des exceptions à l'acceptation obligatoire devraient également être prévues pour les ***petites entreprises***, qui sont particulièrement importantes dans la zone euro pour le développement de l'esprit d'entreprise, la création d'emplois et l'innovation et qui contribuent ainsi de façon cruciale à façonner l'économie. Les politiques et actions de l'Union devraient réduire les charges réglementaires pesant sur les entreprises de cette taille. Des exceptions à l'acceptation obligatoire devraient également être prévues pour les entités juridiques à but non lucratif qui promeuvent l'intérêt public et servent le bien public en poursuivant divers objectifs d'intérêt sociétal, tels que l'équité, l'éducation, la santé, la protection de l'environnement et les droits de l'homme. Pour les ***petites entreprises*** et les entités juridiques à but non lucratif, l'acquisition de l'infrastructure requise et les coûts d'acceptation seraient disproportionnés. Elles devraient donc être exemptées de l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. Dans de tels cas, d'autres moyens de règlement des dettes pécuniaires devraient rester disponibles. Enfin, un bénéficiaire peut également

numériques comparables de la part des payeurs devraient être soumises à l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. Les moyens de paiement numériques comparables devraient inclure le paiement par carte de débit ou le paiement instantané ou d'autres solutions technologiques futures utilisées au point d'interaction, mais devraient exclure les virements et les prélèvements qui ne sont pas initiés au point d'interaction. Les microentreprises et les entités juridiques à but non lucratif qui n'acceptent pas de moyens de paiement numériques comparables de la part de leurs payeurs pour le règlement d'une dette (et n'acceptent, par exemple, que les billets et pièces en euros), mais qui peuvent utiliser des paiements numériques pour le règlement d'une dette à leurs bénéficiaires (en payant, par exemple, par virements), ne devraient pas être soumises à l'obligation d'accepter les paiements en euros numériques. Enfin, un bénéficiaire peut également refuser un paiement en euros numériques si le refus est opposé de bonne foi et que le bénéficiaire le justifie par des motifs légitimes et temporaires, proportionnés à des circonstances concrètes échappant à son contrôle, entraînant une impossibilité d'accepter des paiements en euros numériques au moment de l'opération, tels qu'une coupure de courant dans le cas d'opérations de paiement en euros numériques en ligne, ou un appareil défectueux dans le cas d'opérations de paiement en euros numériques hors ligne ou en ligne.

refuser un paiement en euros numériques si le refus est opposé de bonne foi et que le bénéficiaire le justifie par des motifs légitimes et temporaires, proportionnés à des circonstances concrètes échappant à son contrôle, entraînant une impossibilité d'accepter des paiements en euros numériques au moment de l'opération, tels qu'une coupure de courant dans le cas d'opérations de paiement en euros numériques en ligne, ou un appareil défectueux dans le cas d'opérations de paiement en euros numériques hors ligne ou en ligne.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Le principal objectif de l'établissement de l'euro numérique est son utilisation en tant que forme de la monnaie unique ayant cours légal dans la zone euro. À cette fin et conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, les utilisateurs de l'euro numérique résidant ou établis dans la zone euro, y compris les consommateurs sans adresse fixe, les demandeurs d'asile et les consommateurs qui ne se sont pas vu accorder de titre de séjour mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons de droit ou de fait, peuvent se voir fournir des services de paiement en euros numériques par des prestataires de services de paiement établis dans l'Espace économique européen. Les personnes physiques et morales qui bénéficiaient déjà de services de paiement en euros numériques parce qu'elles avaient ouvert un compte de paiement en euros numériques alors qu'elles résidaient ou étaient établies dans un État membre dont la monnaie est l'euro, mais qui ne résident plus ou ne sont plus établies dans cet État membre, peuvent continuer à bénéficier de services de paiement en euros numériques de la part de prestataires de services de paiement établis dans l'Espace économique européen, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve ***des éventuelles limitations dans le temps liées au à la résidence ou à l'établissement de ces personnes*** que la Banque centrale européenne pourrait définir.	(21) Le principal objectif de l'établissement de l'euro numérique est son utilisation en tant que forme de la monnaie unique ayant cours légal dans la zone euro. À cette fin et conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, les utilisateurs de l'euro numérique résidant ou établis dans la zone euro, y compris les consommateurs sans adresse fixe, les demandeurs d'asile et les consommateurs qui ne se sont pas vu accorder de titre de séjour mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons de droit ou de fait, peuvent se voir fournir des services de paiement en euros numériques par des prestataires de services de paiement établis dans l'Espace économique européen. Les personnes physiques et morales qui bénéficiaient déjà de services de paiement en euros numériques parce qu'elles avaient ouvert un compte de paiement en euros numériques ***ou avaient un dispositif d'euro numérique hors ligne*** alors qu'elles résidaient ou étaient établies dans un État membre dont la monnaie est l'euro, mais qui ne résident plus ou ne sont plus établies dans cet État membre, peuvent continuer à bénéficier de services de paiement en euros numériques de la part de prestataires de services de paiement établis dans l'Espace économique européen, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve ***de l'éventuelle limitation de l'accès à l'euro numérique en ligne et de son utilisation*** que la Banque centrale européenne pourrait définir.

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Conformément à la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil, la notion de «fonds» recouvre les billets de banque et les pièces, la monnaie scripturale et la monnaie électronique. En tant que nouvelle forme de monnaie de banque centrale ayant cours légal, l'euro numérique devrait être considéré comme des fonds au sens de la directive (UE) 2015/2366. Il convient de veiller à ce que les prestataires de services de paiement distribuant l'euro numérique soient soumis aux exigences énoncées dans cette directive, telles que transposées par les États membres, et qu'ils soient surveillés à cette fin par les autorités compétentes également visées dans ladite directive. Lors de l'émission de l'euro numérique, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, dans le cadre de l'Eurosystème, agiraient en leur qualité d'autorité monétaire et ne devraient donc pas être soumises à la directive (UE) 2015/2366 conformément à l'article 1er, point e), de ladite directive.	(22) Conformément à la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil, la notion de «fonds» recouvre les billets de banque et les pièces, la monnaie scripturale et la monnaie électronique. En tant que nouvelle forme de monnaie de banque centrale ayant cours légal, l'euro numérique devrait être considéré comme des fonds au sens de la directive (UE) 2015/2366. Il convient de veiller à ce que les prestataires de services de paiement distribuant l'euro numérique soient soumis aux exigences énoncées dans cette directive, telles que transposées par les États membres, et qu'ils soient surveillés à cette fin par les autorités compétentes également visées dans ladite directive. Lors de l'émission de l'euro numérique, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, dans le cadre de l'Eurosystème, agiraient en leur qualité d'autorité monétaire et ne devraient donc pas être soumises à la directive (UE) 2015/2366 conformément à l'article 1er, point e), de ladite directive***, sauf lorsqu'elles règlent des litiges liés à des opérations entre prestataires de services de paiement***.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les comptes de paiement en euros numériques sont une catégorie de comptes de paiement libellés en euros au moyen desquels les utilisateurs de l'euro numérique sont en mesure d'effectuer,	(23) Les comptes de paiement en euros numériques sont une catégorie de comptes de paiement libellés en euros au moyen desquels les utilisateurs de l'euro numérique ***en ligne*** sont en mesure

entre autres, les opérations suivantes: placer des fonds, retirer des espèces et exécuter et recevoir des opérations de paiement en faveur et de la part de tiers, quelles que soient la technologie utilisée et la structure du registre ou des données (par exemple, que les euros numériques soient enregistrés en tant que soldes d'avoirs ou en tant qu'unités de valeur). Lorsque ces activités nécessitent le traitement de données à caractère personnel, les prestataires de services de paiement devraient être responsables du traitement.	d'effectuer, entre autres, les opérations suivantes: placer des fonds, retirer des espèces et exécuter et recevoir des opérations de paiement ***en euros numériques en ligne*** en faveur et de la part de tiers, quelles que soient la technologie utilisée et la structure du registre ou des données (par exemple, que les euros numériques soient enregistrés en tant que soldes d'avoirs ou en tant qu'unités de valeur). Lorsque ces activités nécessitent le traitement de données à caractère personnel, les prestataires de services de paiement devraient être responsables du traitement.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes au sens de la directive (UE) 2015/2366 devraient fournir des services de chargement et de déchargement à leurs clients, indépendamment de leur capacité à fournir la source de liquidité de ces fonds en monnaie de banque centrale. À la demande de leurs clients, en vue de la bonne exécution des services de chargement et de déchargement, les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes qui sont autorisés à disposer d'un compte auprès de la banque centrale devraient fournir aux prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes qui n'y sont pas autorisés un accès aux systèmes de paiement et devraient également passer, dans l'infrastructure de règlement, les ordres de virement des prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes qui ne sont pas autorisés à détenir un compte auprès de la banque centrale d'une manière objective, proportionnée et	*(Ne concerne pas la version française.)*

non discriminatoire.

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Aux fins de la bonne application de toute limite ***de détention dans l'utilisation*** de l'euro numérique décidée par la ***Banque centrale européenne***, lors de l'enregistrement des utilisateurs de l'euro numérique, ou lors de contrôles ex post, le cas échéant, les prestataires de services de paiement chargés de distribuer l'euro numérique devraient vérifier si leur client potentiel ou existant dispose déjà d'un compte de paiement en euros numériques. La Banque centrale européenne peut aider les prestataires de services de paiement à s'acquitter de la tâche consistant à faire respecter les limites ***de détention***, notamment en établissant ***seule ou*** conjointement avec les banques centrales nationales un point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites de détention d'euros numériques correspondantes. La Banque centrale européenne devrait mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que l'identité des utilisateurs de l'euro numérique ne puisse être reliée aux informations figurant dans le point d'accès unique par des entités autres que les prestataires de services de paiement dont le client ou le client potentiel est l'utilisateur de l'euro numérique. La Banque centrale européenne devrait être le responsable du traitement dans la mesure où ces activités nécessitent	(25) Aux fins de la bonne application de toute limite ***d'utilisation*** de l'euro numérique décidée par la ***Commission***, lors de l'enregistrement des utilisateurs de l'euro numérique, ou lors de contrôles ex post, le cas échéant, les prestataires de services de paiement chargés de distribuer l'euro numérique devraient vérifier si leur client potentiel ou existant dispose déjà d'un compte de paiement en euros numériques. La Banque centrale européenne peut aider les prestataires de services de paiement à s'acquitter de la tâche consistant à faire respecter les limites, notamment en établissant conjointement avec les banques centrales nationales un point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites de détention d'euros numériques correspondantes. La Banque centrale européenne devrait mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que l'identité des utilisateurs de l'euro numérique ***en ligne*** ne puisse être reliée aux informations figurant dans le point d'accès unique par des entités autres que les prestataires de services de paiement dont le client ou le client potentiel est l'utilisateur de l'euro numérique. La Banque centrale européenne devrait être le responsable du traitement dans la mesure où ces activités nécessitent un traitement de données à caractère

un traitement de données à caractère personnel. ***Si la Banque centrale européenne établit le point d'accès unique avec les banques centrales nationales, il convient qu'elles soient conjointement responsables du traitement.***

personnel.

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Afin de favoriser l'accès universel du grand public à l'euro numérique dans la zone euro ainsi que l'innovation et un niveau élevé de concurrence sur le marché des paiements de détail, tous les intermédiaires concernés devraient être en mesure de distribuer l'euro numérique. Tous les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes au sens de la directive (UE) 2015/2366, à savoir les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement, les offices de chèques postaux habilités en droit national à fournir des services de paiement, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, dans le cadre de l'Eurosystème, lorsqu'ils n'agissent pas en leur qualité d'autorité monétaire ou d'autres autorités publiques, ainsi que les États membres ou leurs autorités régionales ou locales lorsqu'ils n'agissent pas en qualité d'autorités publiques, devraient être en mesure de fournir des comptes de paiement en euros numériques et les services de paiement en euros numériques correspondants, quelle que soit leur localisation dans l'Espace économique européen. Les prestataires de services sur crypto-actifs régis par le règlement (UE)	(26) Afin de favoriser l'accès universel du grand public à l'euro numérique ***en ligne*** dans la zone euro ainsi que l'innovation et un niveau élevé de concurrence sur le marché des paiements de détail, tous les intermédiaires concernés devraient être en mesure de distribuer l'euro numérique ***en ligne***. Tous les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes au sens de la directive (UE) 2015/2366, à savoir les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement, les offices de chèques postaux habilités en droit national à fournir des services de paiement, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, dans le cadre de l'Eurosystème, lorsqu'ils n'agissent pas en leur qualité d'autorité monétaire ou d'autres autorités publiques, ainsi que les États membres ou leurs autorités régionales ou locales lorsqu'ils n'agissent pas en qualité d'autorités publiques, devraient être en mesure de fournir des comptes de paiement en euros numériques ***en ligne*** et les services de paiement en euros numériques ***en ligne*** correspondants, quelle que soit leur localisation dans l'Espace économique européen. Les prestataires de

2023/1114 du Parlement européen et du Conseil[29] qui sont des prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes au sens de la directive (UE) 2015/2366 devraient également être autorisés à distribuer l'euro numérique. Conformément à la directive (UE) 2015/2366, les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes devraient être tenus de donner accès aux données relatives aux comptes de paiement aux prestataires de services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes basés sur des interfaces de programmation (API), afin de leur permettre de mettre au point et de fournir des services supplémentaires innovants.

services sur crypto-actifs régis par le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil[29] qui sont des prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes au sens de la directive (UE) 2015/2366 devraient également être autorisés à distribuer l'euro numérique. Conformément à la directive (UE) 2015/2366, les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes devraient être tenus de donner accès aux données relatives aux comptes de paiement aux prestataires de services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes basés sur des interfaces de programmation (API), afin de leur permettre de mettre au point et de fournir des services supplémentaires innovants.

[29] Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

[29] Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Si la disponibilité de l'euro numérique dépendait de libres décisions commerciales de tous les prestataires de services de paiement, l'euro numérique pourrait être marginalisé, voire exclu par les prestataires de services de paiement. Cela pourrait empêcher les utilisateurs de payer et de recevoir des paiements dans une forme de monnaie ayant cours légal. Dans ce cas, l'unicité de l'usage de l'euro numérique dans l'ensemble de la zone euro exigée par l'article 133 du TFUE ne serait

Amendement

(27) Si la disponibilité de l'euro numérique dépendait de libres décisions commerciales de tous les prestataires de services de paiement, l'euro numérique pourrait être marginalisé, voire exclu par les prestataires de services de paiement. Cela pourrait empêcher les utilisateurs de payer et de recevoir des paiements dans une forme de monnaie ayant cours légal. Dans ce cas, l'unicité de l'usage de l'euro numérique dans l'ensemble de la zone euro exigée par l'article 133 du TFUE ne serait

pas garantie. Il est donc essentiel que les prestataires de services de paiement désignés soient tenus de distribuer les services ***de paiement*** en euros numériques ***de base***.	pas garantie. Il est donc essentiel que les prestataires de services de paiement désignés soient tenus de distribuer les services ***de base*** en euros numériques.
	Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) L'obligation de distribuer l'euro numérique devrait être proportionnée à l'objectif consistant à garantir une utilisation effective de l'euro numérique comme moyen de paiement ayant cours légal. Limiter cette obligation aux établissements de crédit qui sont déjà actifs dans les services commerciaux de détail garantirait l'effectivité du cours légal, tout en évitant de faire peser une charge disproportionnée sur les prestataires de services de paiement ayant des modèles économiques spécialisés qui ne sont pas axés sur les consommateurs. L'obligation de distribuer l'euro numérique est donc limitée aux établissements de crédit qui fournissent des services de comptes de paiement à la demande de leurs clients. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le chapitre IV de la directive sur les comptes de paiement, relatif à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, s'applique à l'accès à un compte en euros numériques assorti de prestations de base pour les consommateurs qui ne sont pas clients d'un établissement de crédit.	(28) L'obligation de distribuer l'euro numérique devrait être proportionnée à l'objectif consistant à garantir une utilisation effective de l'euro numérique comme moyen de paiement ayant cours légal. Limiter cette obligation aux établissements de crédit qui sont déjà actifs dans les services commerciaux de détail garantirait l'effectivité du cours légal, tout en évitant de faire peser une charge disproportionnée sur les prestataires de services de paiement ayant des modèles économiques spécialisés qui ne sont pas axés sur les consommateurs. L'obligation de distribuer l'euro numérique est donc limitée aux établissements de crédit qui fournissent des services de comptes de paiement à la demande de leurs clients. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le chapitre IV de la directive sur les comptes de paiement, relatif à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, s'applique à l'accès à un compte en euros numériques ***en ligne*** assorti de prestations de base pour les consommateurs qui ne sont pas clients d'un établissement de crédit.
	Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Afin de garantir une large utilisation de l'euro numérique, y compris pour les personnes ***qui ne possèdent pas de compte de paiement en euros non numériques, qui ne souhaitent pas ouvrir un compte de paiement en euros numériques auprès d'un établissement de crédit ou auprès d'un autre prestataire de services de paiement susceptible de distribuer l'euro numérique ou pour les personnes*** en situation de handicap, présentant des limitations fonctionnelles ou disposant de compétences numériques limitées et les personnes âgées, il est essentiel que les entités publiques, y compris les autorités locales ou régionales ou les bureaux de poste, ***distribuent l'euro numérique***. À cette fin, les États membres devraient désigner des entités chargées de cette tâche sur leur territoire. Ces entités, en tant que prestataires de services de paiement au sens de la directive (UE) 2015/2366, devraient se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi que des directives (UE) 2015/2366 et (UE) 2015/849.	(29) Afin de garantir une large utilisation de l'euro numérique, y compris pour les personnes en situation de handicap, présentant des limitations fonctionnelles ou disposant de compétences numériques limitées et les personnes âgées, il est essentiel que les entités publiques, y compris les autorités locales ou régionales ou les bureaux de poste, ***fournissent des services de paiement en euros numériques de base et un soutien à l'inclusion numérique***. À cette fin, les États membres devraient désigner des entités chargées de cette tâche sur leur territoire. Ces entités, en tant que prestataires de services de paiement au sens de la directive (UE) 2015/2366, devraient se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi que des directives (UE) 2015/2366 et (UE) 2015/849.

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités et conformément aux dispositions du présent règlement, la ***Banque centrale européenne*** devrait être	(31) En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités et conformément aux dispositions du présent règlement, la ***Commission*** devrait être en mesure de

en mesure de fixer des limites à l'utilisation de l'euro numérique en tant que réserve de valeur. Afin de préserver l'utilisation effective de l'euro numérique en tant que moyen de paiement ayant cours légal, il convient d'imposer des limites aux commissions inter-PSP ou aux frais à la charge des commerçants.

fixer des limites à l'utilisation de l'euro numérique en tant que réserve de valeur. Afin de préserver l'utilisation effective de l'euro numérique en tant que moyen de paiement ayant cours légal, il convient d'imposer des limites aux commissions inter-PSP ou aux frais à la charge des commerçants.

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Une utilisation sans restriction de l'euro numérique comme réserve de valeur pourrait mettre en péril la stabilité financière de la zone euro, avec des effets négatifs sur l'octroi de crédits à l'économie par les établissements de crédit. Il pourrait dès lors être nécessaire que la ***Banque centrale européenne***, en vue d'assurer la stabilité du système financier et conformément au principe de proportionnalité, limite l'utilisation de l'euro numérique en tant que réserve de valeur. Les instruments stratégiques qui pourraient être utilisés à cette fin comprennent, entre autres, des limites quantitatives aux avoirs individuels en euros numériques et des limites à la possibilité de convertir d'autres catégories de fonds en euros numériques dans un laps de temps donné. Au moment de décider ***des paramètres et de l'utilisation des instruments visés au paragraphe 1***, la ***Banque centrale européenne*** devrait respecter le principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, conformément à l'article 127, paragraphe 1, du TFUE.	(32) Une utilisation sans restriction de l'euro numérique comme réserve de valeur pourrait mettre en péril la stabilité financière de la zone euro, avec des effets négatifs sur l'octroi de crédits à l'économie par les établissements de crédit. Il pourrait dès lors être nécessaire que la ***Commission***, en vue d'assurer la stabilité du système financier et conformément au principe de proportionnalité, limite l'utilisation de l'euro numérique en tant que réserve de valeur. Les instruments stratégiques qui pourraient être utilisés à cette fin comprennent, entre autres, des limites quantitatives aux avoirs individuels en euros numériques et des limites à la possibilité de convertir d'autres catégories de fonds en euros numériques dans un laps de temps donné. Au moment de décider ***de ces instruments***, la ***Commission*** devrait respecter le principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, conformément à l'article 127, paragraphe 1, du TFUE.

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement
Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(32 bis) Afin de préserver la stabilité financière et de prévenir les risques structurels de désintermédiation dans le secteur bancaire de la zone euro, les avoirs en euros numériques détenus par des personnes physiques devraient être soumis à des limites quantitatives. Ces limites devraient garantir que l'introduction de l'euro numérique n'entraîne pas d'importantes sorties de trésorerie relatives aux dépôts de détail ni ne compromette la capacité des établissements de crédit à fournir des crédits à l'économie. À cette fin, avant que la Commission ne fixe les limites, la Banque centrale européenne devrait évaluer, en étroite collaboration avec le comité européen du risque systémique, l'incidence des différentes limites théoriques de détention sur le financement, la liquidité et la rentabilité des établissements de crédit, y compris aux niveaux national et institutionnel. L'évaluation devrait se fonder sur un scénario de pleine utilisation et refléter les risques résiduels pour la stabilité financière, en tenant compte des périodes de liquidité extraordinaire et d'excédents de réserves susceptibles de fausser les résultats. Sur la base de cette évaluation, la Commission devrait définir sa tolérance au risque d'instabilité financière résiduelle et fixer des limites de détention initiales au moyen d'un acte délégué, en veillant à ce qu'aucun établissement de crédit ne soit confronté à une sortie excessive de dépôts de détail et à ce que les ratios de couverture des besoins de liquidité restent sains dans l'ensemble de la zone euro et de ses États membres. Tout

ajustement à la baisse de ces limites devrait être établi au moyen d'actes délégués et toute révision à la hausse devrait être effectuée au moyen d'une proposition législative, préservant ainsi les prérogatives des colégislateurs.

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Les utilisateurs de l'euro numérique devraient avoir le choix d'utiliser l'euro numérique en ligne ou hors ligne, ***ou*** les deux, dans les limites fixées ***respectivement par la Banque centrale européenne et*** par ***un acte d'exécution de*** la Commission. Les prestataires de services de paiement devraient enregistrer et désenregistrer ***les dispositifs de stockage local des*** opérations de paiement en euros numériques hors ligne de leurs clients. Les prestataires de services de paiement ne devraient conserver l'identifiant du dispositif ***de stockage local*** utilisé pour l'euro numérique hors ligne que pour la durée nécessaire pour permettre la fourniture de l'euro numérique hors ligne à leurs clients. Les prestataires de services de paiement devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que l'identifiant ***de l'appareil*** des utilisateurs individuels de l'euro numérique ne puisse pas être utilisé à d'autres fins que la fourniture de l'euro numérique hors ligne.	(34) Les utilisateurs de l'euro numérique devraient avoir le choix d'utiliser l'euro numérique ***dans ses formes*** en ligne ou hors ligne, ***voire*** les deux, dans les limites fixées par la Commission. Les prestataires de services de paiement devraient enregistrer et désenregistrer ***le dispositif d'euro numérique hors ligne utilisé pour les*** opérations de paiement en euros numériques hors ligne de leurs clients. Les prestataires de services de paiement ne devraient conserver ne devraient conserver l'identifiant du dispositif ***d'euro numérique hors ligne*** utilisé pour l'euro numérique hors ligne que pour la durée nécessaire pour permettre la fourniture de l'euro numérique hors ligne à leurs clients. Les prestataires de services de paiement devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que l'identifiant ***du dispositif d'euro numérique hors ligne*** des utilisateurs individuels de l'euro numérique ne puisse pas être utilisé à d'autres fins que la fourniture de l'euro numérique hors ligne.

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Les prestataires de services de paiement devraient enregistrer et désenregistrer ***les dispositifs de stockage local utilisés*** pour les opérations de paiement en euros numériques hors ligne de leurs clients. Ils ne devraient conserver l'identifiant du dispositif ***de stockage local*** utilisé pour l'euro numérique hors ligne que pour la durée nécessaire pour permettre la fourniture de l'euro numérique hors ligne à leurs clients. Les prestataires de services de paiement devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que l'identifiant ***de l'appareil*** des utilisateurs individuels de l'euro numérique ne puisse pas être comparé aux informations relatives à un utilisateur de l'euro numérique afin d'identifier la personne concernée, sauf aux fins de l'article 37.	(35) Les prestataires de services de paiement devraient enregistrer et désenregistrer ***le dispositif d'euro numérique hors ligne utilisé*** pour les opérations de paiement en euros numériques hors ligne de leurs clients. Ils ne devraient conserver l'identifiant du dispositif ***d'euro numérique hors ligne*** utilisé pour l'euro numérique hors ligne que pour la durée nécessaire pour permettre la fourniture de l'euro numérique hors ligne à leurs clients. Les prestataires de services de paiement devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que l'identifiant ***du dispositif d'euro numérique hors ligne*** des utilisateurs individuels de l'euro numérique ne puisse pas être comparé aux informations relatives à un utilisateur de l'euro numérique afin d'identifier la personne concernée, sauf aux fins de l'article 37.

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) L'euro numérique devrait permettre une expérience de paiement de qualité. Tout instrument que la ***Banque centrale***	(36) L'euro numérique devrait permettre une expérience de paiement de qualité. Tout instrument que la ***Commission***

européenne pourrait utiliser pour limiter la fonction de réserve de valeur de l'euro numérique devrait tenir compte de cet objectif. Les mécanismes automatisés qui relient un compte de paiement en euros numériques à un compte de paiement en euros non numériques devraient permettre une fonctionnalité de paiement en euros numériques sans entrave, en faisant en sorte que les opérations soient correctement exécutées en présence de limites individuelles de détention d'euros numériques susceptibles d'être imposées au payeur ou au bénéficiaire. En particulier, les utilisateurs de l'euro numérique devraient pouvoir initier une opération de paiement en euros numériques même si le montant de leurs avoirs en euros numériques est inférieur au montant de l'opération, par une mobilisation automatique de fonds d'un compte de paiement en euros non numériques de manière à compléter le montant de l'opération («fonctionnalité de cascade inversée»). Inversement, les utilisateurs de l'euro numérique devraient pouvoir recevoir des opérations de paiement en euros numériques même si le montant de l'opération dépasse la limite fixée pour leurs avoirs en euros numériques, par un transfert automatique des fonds au-delà de cette limite vers un compte de paiement en euros non numériques («fonctionnalité de cascade»). Ces fonctionnalités de paiement devraient être expressément autorisées par les utilisateurs de l'euro numérique. Lorsque le compte de paiement en euros numériques détenu par un prestataire de services de paiement est lié à un compte de paiement en euros non numériques détenu par un autre prestataire de services de paiement, ces prestataires devraient conclure un accord précisant leurs rôles et responsabilités respectifs au titre des règles en matière de protection des données, et convenir des mesures de sécurité nécessaires pour garantir la transmission sécurisée des données à caractère personnel

pourrait utiliser pour limiter la fonction de réserve de valeur de l'euro numérique devrait tenir compte de cet objectif. Les mécanismes automatisés qui relient un compte de paiement en euros numériques à un compte de paiement en euros non numériques devraient permettre une fonctionnalité de paiement en euros numériques ***en ligne*** sans entrave, en faisant en sorte que les opérations soient correctement exécutées en présence de limites individuelles de détention d'euros numériques susceptibles d'être imposées au payeur ou au bénéficiaire. En particulier, les utilisateurs de l'euro numérique ***en ligne*** devraient pouvoir initier une opération de paiement en euros numériques même si le montant de leurs avoirs en euros numériques est inférieur au montant de l'opération, par une mobilisation automatique de fonds d'un compte de paiement en euros non numériques de manière à compléter le montant de l'opération («fonctionnalité de cascade inversée»). Inversement, les utilisateurs de l'euro numérique ***en ligne*** devraient pouvoir recevoir des opérations de paiement en euros numériques même si le montant de l'opération dépasse la limite fixée pour leurs avoirs en euros numériques, par un transfert automatique des fonds au-delà de cette limite vers un compte de paiement en euros non numériques («fonctionnalité de cascade»). Ces fonctionnalités de paiement devraient être expressément autorisées par les utilisateurs de l'euro numérique ***en ligne. Toutefois, afin de ne pas créer de charges disproportionnées pour les prestataires de services de paiement, les utilisateurs numériques en ligne ne devraient être autorisés à procéder automatiquement au chargement ou au déchargement de leurs comptes de paiement en euros numériques en ligne que s'ils sont détenus auprès du même prestataire de services de paiement, tandis que le chargement et le déchargement manuels devraient être possibles quel que soit le prestataire***

entre eux deux.	***auprès duquel les comptes sont détenus. Pour les dispositifs d'euro numérique hors ligne, les prestataires de services de paiement devraient permettre à leurs clients commerçants de procéder au déchargement automatique de leurs dispositifs d'euro numérique hors ligne vers des comptes de paiement en euros non numériques désignés par le commerçant***. Lorsque le compte de paiement en euros numériques détenu par un prestataire de services de paiement est lié à un compte de paiement en euros non numériques détenu par un autre prestataire de services de paiement, ces prestataires devraient conclure un accord précisant leurs rôles et responsabilités respectifs au titre des règles en matière de protection des données, et convenir des mesures de sécurité nécessaires pour garantir la transmission sécurisée des données à caractère personnel entre eux deux.
	Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Si les instruments utilisés par la ***Banque centrale européenne*** pour prévenir une utilisation excessive de l'euro numérique comme réserve de valeur visent à préserver la stabilité financière et l'intermédiation financière, ils peuvent néanmoins avoir une incidence sur l'orientation de la politique monétaire de la Banque centrale européenne et interagir avec elle. Ces instruments devraient donc être appliqués de manière uniforme dans l'ensemble de la zone euro afin de garantir l'utilisation de l'euro numérique en tant que monnaie unique et l'unicité de la politique monétaire. En outre, une	(37) Si les instruments utilisés par la ***Commission*** pour prévenir une utilisation excessive de l'euro numérique comme réserve de valeur visent à préserver la stabilité financière et l'intermédiation financière, ils peuvent néanmoins avoir une incidence sur l'orientation de la politique monétaire de la Banque centrale européenne et interagir avec elle. Ces instruments devraient donc être appliqués de manière uniforme dans l'ensemble de la zone euro afin de garantir l'utilisation de l'euro numérique en tant que monnaie unique et l'unicité de la politique monétaire. En outre, une application

application uniforme serait nécessaire pour garantir des conditions de concurrence équitables aux prestataires de services de paiement au sein du marché unique européen ou pour éviter une application trop complexe de tout instrument via les prestataires de services de paiement en fonction du lieu de résidence des utilisateurs de l'euro numérique. Dans le cadre du présent règlement, l'euro numérique ne devrait pas porter intérêts afin de favoriser son utilisation principalement comme moyen de paiement tout en limitant son utilisation comme réserve de valeur.

uniforme serait nécessaire pour garantir des conditions de concurrence équitables aux prestataires de services de paiement au sein du marché unique européen ou pour éviter une application trop complexe de tout instrument via les prestataires de services de paiement en fonction du lieu de résidence des utilisateurs de l'euro numérique. Dans le cadre du présent règlement, l'euro numérique ne devrait pas porter intérêts afin de favoriser son utilisation principalement comme moyen de paiement tout en limitant son utilisation comme réserve de valeur.

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Toute limite à la fonction de réserve de valeur décidée par la ***Banque centrale européenne*** devrait être contraignante pour les prestataires de services de paiement distribuant l'euro numérique et mise en œuvre par ceux-ci. ***Les*** personnes ***physiques ou*** morales pourront posséder un ou plusieurs comptes de paiement en euros numériques auprès du même prestataire de services de paiement ou auprès de prestataires de services de paiement différents, mais ***elles*** devraient être ***soumises*** à une limite individuelle de détention, qu'***elles*** pourront répartir entre différents prestataires de services de paiement. Les prestataires de services de paiement peuvent offrir aux utilisateurs de l'euro numérique la possibilité de disposer légalement d'un compte joint en euros numériques. Dans ce cas, toute limite de détention appliquée au compte joint en euros numériques devrait	(39) Toute limite à la fonction de réserve de valeur décidée par la ***Commission*** devrait être contraignante pour les prestataires de services de paiement distribuant l'euro numérique et mise en œuvre par ceux-ci. ***Afin d'éviter tout risque potentiel pour la stabilité financière, les avoirs en euros numériques devraient être limités et maintenus au seuil qui permet l'utilisation de l'euro numérique en tant que monnaie numérique, conformément au principe de proportionnalité. À cette fin, les*** personnes morales ***ne devraient détenir aucune limite de détention, compte tenu notamment de la possibilité de procéder au déchargement automatique de leurs dispositifs d'euro numérique hors ligne vers des comptes de paiement en euros non numériques, sauf en cas de perturbations temporaires du réseau dues à une situation de force***

être égale à la somme des limites de détention attribuées aux utilisateurs de l'euro numérique concernés. Lorsqu'un compte de paiement en euros numériques est légalement détenu par un seul utilisateur de l'euro numérique, mais qu'il peut être techniquement accessible à plusieurs personnes et utilisé par celles-ci, sur mandat de fait ou légal donné par l'utilisateur de l'euro numérique, toute limite de détention appliquée au compte de paiement en euros numériques devrait rester égale à la limite de détention définie pour un compte de paiement en euros numériques détenu par un seul utilisateur de l'euro numérique, afin d'éviter tout contournement des limites de détention.

majeure dans laquelle elles pourraient être en mesure de détenir des avoirs sans limitation. En ce qui concerne les personnes physiques, un acte délégué, motivé par des raisons techniques par un rapport de la Banque centrale européenne et de la Commission, fixera les limites de détention initiales. Les utilisateurs de l'euro numérique en ligne pourront posséder un ou plusieurs comptes de paiement en euros numériques auprès du même prestataire de services de paiement ou auprès de prestataires de services de paiement différents, mais ***ils*** devraient être ***soumis*** à une limite individuelle de détention, qu'***ils*** pourront répartir entre différents prestataires de services de paiement. Les prestataires de services de paiement peuvent offrir aux utilisateurs de l'euro numérique ***en ligne*** la possibilité de disposer légalement d'un compte joint en euros numériques. Dans ce cas, toute limite de détention appliquée au compte joint en euros numériques devrait être égale à la somme des limites de détention attribuées aux utilisateurs de l'euro numérique concernés. Lorsqu'un compte de paiement en euros numériques est légalement détenu par un seul utilisateur de l'euro numérique ***en ligne***, mais qu'il peut être techniquement accessible à plusieurs personnes et utilisé par celles-ci, sur mandat de fait ou légal donné par l'utilisateur de l'euro numérique, toute limite de détention appliquée au compte de paiement en euros numériques devrait rester égale à la limite de détention définie pour un compte de paiement en euros numériques détenu par un seul utilisateur de l'euro numérique ***en ligne***, afin d'éviter tout contournement des limites de détention.

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement
Considérant 41 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(41 bis) Les prestataires de services de paiement devront réaliser des investissements importants afin de s'intégrer à l'arrière-plan de la Banque centrale européenne pour la fourniture de l'euro numérique en ligne, qui devrait faire l'objet d'une compensation adéquate. La fourniture de l'euro numérique hors ligne entraînera une réduction des coûts d'investissement pour les prestataires de services de paiement, étant donné qu'aucune connexion à l'arrière-plan de la Banque centrale européenne n'est nécessaire, en raison de l'absence d'une infrastructure centrale de règlement de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Étant donné que l'euro numérique est une forme de monnaie unique ayant cours légal, les opérations de paiement en euros numériques ne devraient pas être soumises à des frais excessifs de la part des prestataires de services de paiement. En particulier, l'attribution du cours légal à l'euro numérique, qui a pour corollaire l'acceptation obligatoire, signifie que les commerçants n'auraient pas d'autre choix que d'accepter les opérations de paiement en euros numériques. En outre, ***toute application de frais ou d'une commission par opération ou par période érode,***	(42) Étant donné que l'euro numérique est une forme de monnaie unique ayant cours légal, les opérations de paiement en euros numériques ne devraient pas être soumises à des frais excessifs de la part des prestataires de services de paiement. En particulier, l'attribution du cours légal à l'euro numérique, qui a pour corollaire l'acceptation obligatoire, signifie que les commerçants n'auraient pas d'autre choix que d'accepter les opérations de paiement en euros numériques. En outre, ***étant donné que les prestataires de services de paiement distribuant l'euro numérique ne***

directement ou indirectement, la valeur nominale des paiements reçus, qui est une composante essentielle du cours légal. Il est donc essentiel que les commissions ou frais***, qui diminuent la valeur nominale de l'euro numérique,*** soient objectivement justifiés et proportionnés à l'objectif consistant à garantir une utilisation effective de l'euro numérique comme moyen de paiement ayant cours légal.

seraient pas en mesure de facturer des commissions aux personnes physiques pour les services de paiement en euros numériques de base, des commissions inter-PSP seront nécessaires pour indemniser ces prestataires de services de paiement des coûts de distribution. Il est donc essentiel que les commissions ou frais soient objectivement justifiés et proportionnés à l'objectif consistant à garantir une utilisation effective de l'euro numérique comme moyen de paiement ayant cours légal.

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) ***Pour que les commissions et frais soient uniformes dans l'ensemble de la zone euro et proportionnés, la Banque centrale européenne devrait surveiller régulièrement leur niveau et, sur cette base, publier les montants correspondants ainsi qu'un rapport explicatif. Un niveau maximum des commissions ou des frais devraient permettre la libre concurrence entre les intermédiaires en dessous de ce niveau. Les commissions ou frais ne devraient pas dépasser*** les coûts pertinents ***supportés par les*** prestataires de services de paiement pour la fourniture de services ***de paiement en euros numériques en rapport avec les opérations de paiement en euros numériques, qui sont des éléments objectifs, et peuvent inclure une marge bénéficiaire raisonnable. À cette fin, la Banque centrale européenne devrait utiliser une estimation du coût moyen supporté par un groupe représentatif de prestataires de services de paiement dans l'ensemble de la zone euro***	(43) ***Afin d'éviter que l'obligation de cours légal n'entraîne des coûts d'acceptation plus élevés, les plafonds devraient être fondés soit sur le coût pertinent des prestataires de services de paiement distributeurs pour la fourniture de services de paiement en euros numériques de base, pour ce qui concerne la commission inter-PSP, et sur*** les coûts pertinents ***des*** prestataires de services de paiement ***acquéreurs*** pour la fourniture de services ***d'acquisition de base, pour ce qui concerne la commission de service à la charge du commerçant, soit sur des moyens de paiement comparables, le plus faible des deux déterminant le plafond pour la commission inter-PSP et la commission de service à la charge du commerçant après une période transitoire. Toutefois, un plafond fondé sur les coûts ne repose pas sur des données fiables et suffisamment stables concernant les coûts unitaires pendant la période d'adoption au cours des premières années suivant***

et devrait donc être en mesure de collecter des données pertinentes auprès des prestataires de services de paiement. Les coûts pertinents pour la fourniture de services de paiement en euros numériques en rapport avec les opérations de paiement en euros numériques ***devraient être fondés sur les coûts supportés par un groupe représentatif des prestataires de services de paiement les plus efficaces au cours d'une année donnée***. ***Les autorités compétentes désignées par les États membres devraient être chargées de veiller au respect par les prestataires de services de paiement de ce niveau maximum des commissions ou des frais.***

l'émission de l'euro numérique et jusqu'à ce que le niveau des opérations en euros numériques ***se stabilise. Il convient dès lors de prévoir une période transitoire. La période transitoire devrait durer au moins 10 ans, afin d'offrir à tous les acteurs du marché une certitude suffisante quant à l'adoption par les citoyens de services en euros numériques et, partant, quant aux coûts unitaires***.

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) ***En outre, afin de garantir une utilisation effective de l'euro numérique, il importe de veiller à ce que*** les commissions ou frais ***ne soient pas*** supérieurs à ceux réclamés pour des moyens de paiement numériques privés comparables. Les schémas de cartes internationaux régis par le règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil[30], les schémas de cartes nationaux et les paiements instantanés au point d'interaction fournis par les prestataires de services de paiement devraient être considérés comme des moyens de paiement comparables.	(44) ***Au cours de la période transitoire,*** les commissions ou frais ***ne devraient pas être*** supérieurs à ceux réclamés pour des moyens de paiement numériques privés comparables. Les schémas de cartes internationaux régis par le règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil[30], les schémas de cartes nationaux et les paiements instantanés au point d'interaction fournis par les prestataires de services de paiement devraient être considérés comme des moyens de paiement comparables.
[30] Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte	[30] Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte

(JO L 123 du 19.5.2015, p. 1).

(JO L 123 du 19.5.2015, p. 1).

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) ***Étant donné que les*** prestataires de services de paiement ***distribuant*** l'euro numérique ***ne seraient pas en mesure de facturer des commissions aux personnes physiques pour les services de paiement en euros numériques de base, des commissions inter-PSP pourraient être nécessaires pour indemniser ces prestataires de services de paiement des coûts de distribution***. ***Les commissions inter-PSP devraient offrir une indemnisation suffisante des coûts de distribution tant aux prestataires de services de paiement distributeurs qu'aux prestataires de services de paiement acquéreurs, y compris une marge bénéficiaire raisonnable.***	(45) ***Au niveau de chaque commerçant ou des*** prestataires de services de paiement***, aucun commerçant ou prestataire de services de paiement ne devrait se voir facturer des commissions plus élevées que celles exigées pour l'acquisition ou la distribution de services pour des moyens de paiement numériques comparables que le prestataire de services de paiement fournit au bénéficiaire lorsqu'il reçoit des services d'acquisition de base ou distribue*** l'euro numérique.

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement
Considérant 45 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(45 bis) Afin de garantir des conditions de concurrence transparentes et équitables entre les prestataires de services de paiement et d'éviter tout coût caché ou redondant pour les commerçants, le total des commissions facturées pour les opérations de paiement

en euros numériques devrait être agrégé en une seule commission de service à la charge du commerçant. Cette commission de service à la charge du commerçant devrait représenter la totalité des coûts appliqués par les prestataires de services de paiement pour les services d'acquisition et devrait être exprimée en pourcentage de la valeur totale des opérations traitées sur une période donnée, quel que soit le modèle de tarification sous-jacent. Les prestataires de services de paiement ne devraient pas appliquer de frais supplémentaires aux commerçants pour les opérations de déchargement automatique liées aux comptes de paiement en euros numériques, lorsque ces opérations sont exécutées avec des comptes de paiement en euros non numériques détenus auprès du même prestataire.

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement
Considérant 45 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(45 ter) Les commissions inter-PSP devraient offrir une indemnisation suffisante des coûts de distribution aux prestataires de services distributeurs.

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) La distribution de l'euro numérique à des personnes physiques ou morales résidant ou établies en dehors de la zone euro contribuerait à favoriser l'utilisation internationale de l'euro. Cela apporterait également des avantages à la zone euro et à d'autres économies en facilitant les paiements transfrontières à des fins d'échanges commerciaux ou d'envois de fonds, conformément au programme du G20.	***supprimé***

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) Une distribution excessive de l'euro numérique en dehors de la zone euro pourrait avoir une incidence indésirable sur la taille et la composition du bilan consolidé de la Banque centrale européenne et des banques centrales nationales. Les incidences sur la souveraineté monétaire et la stabilité financière des pays n'appartenant pas à la zone euro pourraient également varier en fonction de l'utilisation de l'euro numérique en dehors de la zone euro. Ces incidences pourraient être préjudiciables si l'euro numérique remplaçait la monnaie locale dans un grand nombre d'opérations à l'intérieur d'un pays. En particulier, une situation dans laquelle l'euro numérique deviendrait dominant dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, remplaçant ainsi de fait la monnaie nationale, pourrait interférer avec les critères et le processus d'adoption de l'euro énoncés à l'article 140 du TFUE. Afin	(47) Une distribution excessive de l'euro numérique en dehors de la zone euro pourrait avoir une incidence indésirable sur la taille et la composition du bilan consolidé de la Banque centrale européenne et des banques centrales nationales. Les incidences sur la souveraineté monétaire et la stabilité financière des pays n'appartenant pas à la zone euro pourraient également varier en fonction de l'utilisation de l'euro numérique en dehors de la zone euro. Ces incidences pourraient être préjudiciables si l'euro numérique remplaçait la monnaie locale dans un grand nombre d'opérations à l'intérieur d'un pays. En particulier, une situation dans laquelle l'euro numérique deviendrait dominant dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, remplaçant ainsi de fait la monnaie nationale, pourrait interférer avec les critères et le processus d'adoption de l'euro énoncés à l'article 140 du TFUE. Afin

d'éviter des effets indésirables et de prévenir les risques pour la souveraineté monétaire et la stabilité financière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone euro, il est nécessaire de prévoir la possibilité pour l'Union de conclure des accords avec des pays tiers et pour la Banque centrale européenne de conclure des arrangements avec les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et avec les banques centrales nationales de pays tiers, afin de préciser les conditions de la fourniture régulière de services de paiement en euros numériques aux utilisateurs de l'euro numérique résidant ou établis en dehors de la zone euro. Ces accords et arrangements ne devraient pas concerner les visiteurs venus dans la zone euro, auxquels les prestataires de services de paiement établis dans l'Espace économique européen, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen[31], peuvent fournir directement des services de paiement en euros numériques.

[31] Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

d'éviter des effets indésirables et de prévenir les risques pour la souveraineté monétaire et la stabilité financière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone euro, il est nécessaire de prévoir la possibilité pour l'Union de conclure des accords avec des pays tiers et pour la Banque centrale européenne de conclure des arrangements avec les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et avec les banques centrales nationales de pays tiers, afin de préciser les conditions de la fourniture régulière de services de paiement en euros numériques aux utilisateurs de l'euro numérique résidant ou établis en dehors de la zone euro. Ces accords et arrangements ne devraient pas concerner les visiteurs venus dans la zone euro, auxquels les prestataires de services de paiement établis dans l'Espace économique européen, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen[31], peuvent fournir directement des services de paiement en euros numériques***, sous réserve de toute limitation dans le temps applicable à l'utilisation et à l'accès des visiteurs***.

[31] Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) L'utilisation de l'euro numérique dans les paiements en devises croisées ***contribuerait en outre à favoriser l'utilisation internationale de l'euro. Cela apporterait également des avantages à la zone euro et à d'autres économies en***	(51) L'utilisation de l'euro numérique dans les paiements en devises croisées ***faciliterait*** les paiements transfrontières à des fins d'échanges commerciaux ou d'envois de fonds, conformément au programme du G20.

facilitant les paiements transfrontières à des fins d'échanges commerciaux ou d'envois de fonds, conformément au programme du G20.

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement
Considérant 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) La conception technique de l'euro numérique devrait le rendre largement accessible au grand public et utilisable par ce dernier. Cette conception devrait, en particulier, favoriser l'accès des personnes financièrement exclues ou exposées au risque d'exclusion financière, des personnes handicapées, en garantissant le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil[32] (acte législatif européen sur l'accessibilité), des personnes présentant des limitations fonctionnelles, qui bénéficieraient également de l'accessibilité, des personnes ayant des compétences numériques limitées et des personnes âgées. À cette fin, l'euro numérique devrait présenter des caractéristiques d'utilisation simples et conviviales et être accessible au moyen d'un éventail de matériel informatique suffisamment large pour répondre aux besoins des différents groupes de la population. En outre, les prestataires de services de paiement devraient fournir aux utilisateurs de l'euro numérique des services de paiement en euros numériques que ces utilisateurs détiennent ou non des comptes de paiement en euros non numériques. En outre, ces utilisateurs devraient être autorisés à avoir des comptes de paiement en euros numériques auprès de	(54) La conception technique de l'euro numérique devrait le rendre largement accessible au grand public et utilisable par ce dernier. Cette conception devrait, en particulier, favoriser l'accès des personnes financièrement exclues ou exposées au risque d'exclusion financière, des personnes handicapées, en garantissant le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil[32] (acte législatif européen sur l'accessibilité), des personnes présentant des limitations fonctionnelles, qui bénéficieraient également de l'accessibilité, des personnes ayant des compétences numériques limitées et des personnes âgées. À cette fin, l'euro numérique devrait présenter des caractéristiques d'utilisation simples et conviviales et être accessible au moyen d'un éventail de matériel informatique suffisamment large pour répondre aux besoins des différents groupes de la population. En outre, les prestataires de services de paiement devraient fournir aux utilisateurs de l'euro numérique des services de paiement en euros numériques que ces utilisateurs détiennent ou non des comptes de paiement en euros non numériques. En outre, ces utilisateurs devraient être autorisés à avoir des comptes de paiement en euros numériques ***en ligne***

prestataires de services de paiement différents de ceux auprès desquels ils ont des comptes de paiement en euros non numériques.

auprès de prestataires de services de paiement différents de ceux auprès desquels ils ont des comptes de paiement en euros non numériques.

---

[32] Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).

[32] Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(55) L'euro numérique devrait soutenir ***la programmation*** par les prestataires de services de paiement d'opérations de paiement en euros numériques conditionnelles. L'euro numérique ne devrait toutefois pas être de la «monnaie programmable», c'est-à-dire des unités qui, en raison de conditions de dépenses définies intrinsèquement, ne peuvent être utilisées que pour l'achat de certains types de biens ou services, ou sont soumises à des délais au-delà desquels elles ne sont plus utilisables. Les opérations de paiement conditionnelles sont des paiements qui sont déclenchés automatiquement par un logiciel en fonction de conditions prédéfinies et convenues. Les paiements conditionnels ne devraient pas avoir pour objet ou pour effet d'utiliser l'euro numérique comme monnaie programmable. Les prestataires de services de paiement pourraient développer différents types de logique afin de proposer une série d'opérations de paiement conditionnelles aux utilisateurs de l'euro numérique, ***notamment*** des opérations de	(55) L'euro numérique ***en ligne*** devrait soutenir ***l'exécution*** par les prestataires de services de paiement d'opérations de paiement en euros numériques conditionnelles. L'euro numérique ne devrait toutefois pas être de la «monnaie programmable», c'est-à-dire des unités qui, en raison de conditions de dépenses définies intrinsèquement, ne peuvent être utilisées que pour l'achat de certains types de biens ou services, ou sont soumises à des délais au-delà desquels elles ne sont plus utilisables. Les opérations de paiement conditionnelles sont des paiements qui sont déclenchés automatiquement par un logiciel en fonction de conditions prédéfinies et convenues. Les paiements conditionnels ne devraient pas avoir pour objet ou pour effet d'utiliser l'euro numérique comme monnaie programmable. Les prestataires de services de paiement pourraient développer différents types de logique afin de proposer une série d'opérations de paiement conditionnelles aux utilisateurs de l'euro numérique ***en ligne***, ***telles que*** des

paiement automatisées pour le placement ou le retrait d'euros numériques, des ordres de paiement permanents qui déclenchent des paiements automatiques d'un montant déterminé à une date donnée, et des paiements entre machines lorsque ces machines sont programmées pour déclencher automatiquement des paiements pour leurs propres pièces détachées au moment de leur commande, pour la facturation et le paiement de l'électricité aux conditions de marché les plus favorables, pour le paiement d'assurances et de loyers et de frais de maintenance en fonction de l'utilisation.

opérations de paiement automatisées pour le placement ou le retrait d'euros numériques, des ordres de paiement permanents qui déclenchent des paiements automatiques d'un montant déterminé à une date donnée, et des paiements entre machines lorsque ces machines sont programmées pour déclencher automatiquement des paiements pour leurs propres pièces détachées au moment de leur commande, pour la facturation et le paiement de l'électricité aux conditions de marché les plus favorables, pour le paiement d'assurances et de loyers et de frais de maintenance en fonction de l'utilisation.

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement
Considérant 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(56) Afin de favoriser l'utilisation de l'euro numérique et l'offre de services innovants, l'Eurosystème devrait soutenir la fourniture d'opérations de paiement en euros numériques conditionnelles. Premièrement, certains types de services de paiement conditionnel pourraient être soutenus par des mesures, des règles et des normes détaillées qui pourraient aider les prestataires de services de paiement à mettre au point et à exploiter des applications interopérables qui exécutent une logique conditionnelle. Il pourrait s'agir d'un ensemble d'outils techniques tels que des interfaces de programmation. Deuxièmement, l'Eurosystème pourrait offrir, dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique, des fonctionnalités supplémentaires nécessaires à la fourniture de services de paiement conditionnel aux utilisateurs de l'euro numérique. Cela	(56) Afin de favoriser l'utilisation de l'euro numérique ***en ligne*** et l'offre de services innovants, l'Eurosystème devrait soutenir la fourniture d'opérations de paiement en euros numériques conditionnelles. Premièrement, certains types de services de paiement conditionnel pourraient être soutenus par des mesures, des règles et des normes détaillées qui pourraient aider les prestataires de services de paiement à mettre au point et à exploiter des applications interopérables qui exécutent une logique conditionnelle. Il pourrait s'agir d'un ensemble d'outils techniques tels que des interfaces de programmation. Deuxièmement, l'Eurosystème pourrait offrir, dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique, des fonctionnalités supplémentaires nécessaires à la fourniture de services de paiement conditionnel aux

pourrait faciliter la réservation de fonds dans l'infrastructure de règlement en vue de l'exécution future de certains paiements conditionnels. Les prestataires de services de paiement devraient adapter la logique opérationnelle des opérations de paiement en euros numériques conditionnelles aux normes et aux interfaces de programmation que l'Eurosystème serait susceptible d'adopter pour faciliter ces opérations.

utilisateurs de l'euro numérique. Cela pourrait faciliter la réservation de fonds dans l'infrastructure de règlement en vue de l'exécution future de certains paiements conditionnels. Les prestataires de services de paiement devraient adapter la logique opérationnelle des opérations de paiement en euros numériques conditionnelles aux normes et aux interfaces de programmation que l'Eurosystème serait susceptible d'adopter pour faciliter ces opérations.

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement
Considérant 57

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(57) Les portefeuilles européens d'identité numérique pourraient faciliter les opérations numériques en permettant l'authentification, l'identification et l'échange d'attributs, y compris de licences et de certificats. Les portefeuilles européens d'identité numérique devraient contribuer à un accès à l'euro numérique et à une utilisation de l'euro numérique universels et effectifs. Les États membres devraient émettre des portefeuilles européens d'identité numérique sur la base des normes et pratiques communes énoncées dans la législation d'exécution. Les portefeuilles européens d'identité numérique devraient comporter des garanties solides et spécifiques pour assurer la protection des données et de la vie privée et une certification de sécurité de haut niveau. Les solutions frontales que la Banque centrale européenne devra mettre au point devraient donc tenir dûment compte des spécifications techniques régissant les portefeuilles européens d'identité numérique. Cela permettrait d'assurer l'interopérabilité requise avec les	(57) Les portefeuilles européens d'identité numérique pourraient faciliter les opérations numériques en permettant l'authentification, l'identification et l'échange d'attributs, y compris de licences et de certificats. Les portefeuilles européens d'identité numérique devraient contribuer à un accès à l'euro numérique ***en ligne*** et à une utilisation de l'euro numérique ***en ligne*** universels et effectifs. Les États membres devraient émettre des portefeuilles européens d'identité numérique sur la base des normes et pratiques communes énoncées dans la législation d'exécution. Les portefeuilles européens d'identité numérique devraient comporter des garanties solides et spécifiques pour assurer la protection des données et de la vie privée et une certification de sécurité de haut niveau. Les solutions frontales que la Banque centrale européenne devra mettre au point devraient donc tenir dûment compte des spécifications techniques régissant les portefeuilles européens d'identité numérique. Cela permettrait d'assurer

portefeuilles européens d'identité numérique et de tirer ainsi parti de leurs avantages. En fonction du choix de l'utilisateur, l'interopérabilité avec les portefeuilles européens d'identité numérique devrait également permettre de satisfaire aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues par le règlement (UE) [veuillez insérer la référence — proposition de règlement sur la lutte contre le blanchiment de capitaux – COM(2021) 421 final]. En outre, pour parvenir à une expérience client cohérente, les intermédiaires pourraient choisir d'intégrer pleinement leurs services frontaux pour l'euro numérique dans les spécifications régissant les portefeuilles européens d'identité numérique.

l'interopérabilité requise avec les portefeuilles européens d'identité numérique et de tirer ainsi parti de leurs avantages. En fonction du choix de l'utilisateur, l'interopérabilité avec les portefeuilles européens d'identité numérique devrait également permettre de satisfaire aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues par le règlement (UE) [veuillez insérer la référence — proposition de règlement sur la lutte contre le blanchiment de capitaux – COM(2021) 421 final]. En outre, pour parvenir à une expérience client cohérente, les intermédiaires pourraient choisir d'intégrer pleinement leurs services frontaux pour l'euro numérique ***en ligne*** dans les spécifications régissant les portefeuilles européens d'identité numérique.

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement
Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(58) Les utilisateurs devraient pouvoir, s'ils le souhaitent, accéder aux services de paiement et autoriser des paiements en euros numériques en utilisant des portefeuilles européens d'identité numérique. Les prestataires de services de paiement devraient donc être tenus d'accepter les portefeuilles européens d'identité numérique pour la vérification de l'identité des clients potentiels et existants, conformément au règlement (UE) [veuillez insérer la référence – proposition de règlement sur la lutte contre le blanchiment de capitaux – COM(2021) 421 final]. Afin de faciliter l'ouverture de comptes en euros numériques dans l'ensemble de l'Union, il conviendrait que les prestataires de	(58) Les utilisateurs devraient pouvoir, s'ils le souhaitent, accéder aux services de paiement et autoriser des paiements en euros numériques en utilisant des portefeuilles européens d'identité numérique. Les prestataires de services de paiement devraient donc être tenus d'accepter les portefeuilles européens d'identité numérique pour la vérification de l'identité des clients potentiels et existants, conformément au règlement (UE) [veuillez insérer la référence – proposition de règlement sur la lutte contre le blanchiment de capitaux – COM(2021) 421 final]. Afin de faciliter l'ouverture de comptes en euros numériques ***en ligne*** dans l'ensemble de l'Union, il conviendrait que les prestataires

services de paiement puissent également s'appuyer sur des attestations qualifiées fournies par les portefeuilles européens d'identité numérique, notamment pour l'exécution à distance des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Les prestataires de services de paiement devraient également accepter l'utilisation d'un portefeuille européen d'identité numérique lorsque le payeur souhaite utiliser celui-ci pour l'autorisation du paiement dans les opérations de paiement en euros numériques. ***En outre, afin de faciliter les paiements de proximité hors ligne en euros numériques, il devrait être possible d'utiliser les portefeuilles européens d'identité numérique pour stocker des euros numériques dans le dispositif de paiement.***	de services de paiement puissent également s'appuyer sur des attestations qualifiées fournies par les portefeuilles européens d'identité numérique, notamment pour l'exécution à distance des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Les prestataires de services de paiement devraient également accepter l'utilisation d'un portefeuille européen d'identité numérique lorsque le payeur souhaite utiliser celui-ci pour l'autorisation du paiement dans les opérations de paiement en euros numériques ***en ligne***.

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement
Considérant 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(59) Afin de favoriser une expérience utilisateur harmonisée, les règles, normes et processus relatifs à l'euro numérique que la Banque centrale européenne peut adopter en vertu de ses compétences propres devraient garantir que tout utilisateur de l'euro numérique est en mesure d'effectuer des opérations de paiement en euros numériques avec tout autre utilisateur de l'euro numérique dans toute la zone euro, quels que soient les prestataires de services de paiement concernés et les services frontaux utilisés. Afin de réduire la fragmentation du marché européen des paiements de détail et de soutenir la concurrence, l'efficacité et l'innovation sur ce marché, ainsi que la mise au point d'instruments de paiement	(59) Afin de favoriser une expérience utilisateur harmonisée, les règles, normes et processus relatifs à l'euro numérique que la Banque centrale européenne peut adopter en vertu de ses compétences propres devraient garantir que tout utilisateur de l'euro numérique est en mesure d'effectuer des opérations de paiement en euros numériques avec tout autre utilisateur de l'euro numérique dans toute la zone euro, quels que soient les prestataires de services de paiement concernés et les services frontaux utilisés. Afin de réduire la fragmentation du marché européen des paiements de détail et de soutenir la concurrence, l'efficacité et l'innovation sur ce marché, ainsi que la mise au point d'instruments de paiement

dans l’ensemble de l’Union, conformément à l’objectif de la stratégie de la Commission en matière de paiements de détail, l’euro numérique devrait, dans la mesure du possible, être compatible avec les solutions privées de paiement numérique, en s’appuyant sur des synergies fonctionnelles et techniques. En particulier, la Banque centrale européenne devrait s’efforcer de veiller à ce que l’euro numérique soit compatible avec les solutions privées de paiement numérique au point d’interaction et dans les paiements de personne à personne, où la fragmentation du marché des paiements de détail de l’Union est actuellement importante. L’utilisation de normes ouvertes, de règles et processus communs***,*** et éventuellement d’infrastructures partagées pourrait favoriser cette compatibilité***. Bien qu’il soit possible de tirer parti des solutions existantes lorsqu’elles sont jugées appropriées pour garantir une telle compatibilité, notamment en vue de réduire au minimum les coûts globaux d’adaptation, ces solutions existantes ne devraient pas créer de dépendances indues qui pourraient empêcher l’adaptation de l’euro numérique à de nouvelles technologies ou être incompatibles avec les caractéristiques de l’euro numérique***. Afin d’atteindre ces objectifs, et sans conférer aucun droit opposable aux opérateurs du marché, la Banque centrale européenne devrait s’efforcer de faire en sorte que l’euro numérique soit compatible avec les solutions privées de paiement numérique dans ***toute*** la mesure du possible ***et lorsque cela est jugé approprié***.

dans l’ensemble de l’Union, conformément à l’objectif de la stratégie de la Commission en matière de paiements de détail, l’euro numérique devrait, dans la mesure du possible, être compatible avec les solutions privées de paiement numérique, ***en particulier celles reposant sur les paiements instantanés,*** en s’appuyant sur des synergies fonctionnelles et techniques. En particulier, la Banque centrale européenne devrait s’efforcer de veiller à ce que l’euro numérique soit compatible avec les solutions privées de paiement numérique au point d’interaction***, le commerce électronique,*** et dans les paiements de personne à personne, où la fragmentation du marché des paiements de détail de l’Union est actuellement importante. L’utilisation de normes ouvertes, ***de protocoles,*** de règles et processus communs ***régissant les moyens de paiement numériques privés*** et éventuellement d’infrastructures partagées pourrait favoriser cette compatibilité. Afin d’atteindre ces objectifs, et sans conférer aucun droit opposable aux opérateurs du marché, la Banque centrale européenne devrait s’efforcer de faire en sorte que l’euro numérique soit compatible avec les solutions privées de paiement numérique dans la mesure du possible.

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement
Considérant 60

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(60) Afin de faciliter le règlement des litiges, la Banque centrale européenne devrait fournir aux prestataires de services de paiement et aux utilisateurs de l'euro numérique un soutien technique et fonctionnel pour le règlement des litiges, au moins en ce qui concerne les (pré-)litiges techniques ou portant sur des fraudes. Les litiges techniques comprennent, entre autres, les situations dans lesquelles le montant de l'opération ne correspond pas, dans lesquelles il y a des doublons ou dans lesquelles il n'y a pas d'autorisation ou de pré-validation. Les litiges portant sur des fraudes comprennent, entre autres, les cas d'usurpation d'identité, de fraude à l'identité du commerçant et de contrefaçon.	(60) Afin de faciliter le règlement des litiges ***concernant les opérations de paiement en euros numériques en ligne ainsi que les opérations de chargement et de déchargement pour les opérations en euros numériques hors ligne***, la Banque centrale européenne devrait fournir aux prestataires de services de paiement et aux utilisateurs de l'euro numérique un soutien technique et fonctionnel pour le règlement des litiges, au moins en ce qui concerne les (pré-)litiges techniques ou portant sur des fraudes. Les litiges techniques comprennent, entre autres, les situations dans lesquelles le montant de l'opération ne correspond pas, dans lesquelles il y a des doublons ou dans lesquelles il n'y a pas d'autorisation ou de pré-validation. Les litiges portant sur des fraudes comprennent, entre autres, les cas d'usurpation d'identité, de fraude à l'identité du commerçant et de contrefaçon.

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement
Considérant 60 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(60 bis) Afin de garantir l'application cohérente du recueil de règles régissant le fonctionnement de l'euro numérique, et compte tenu du rôle de la Banque centrale européenne en tant qu'opératrice de l'infrastructure de l'euro numérique en ligne et en tant que conceptrice et qu'instance de normalisation du dispositif de l'euro numérique hors ligne, les litiges entre prestataires de services de paiement découlant de l'application dudit recueil de

règles devraient être tranchés dans le cadre d'une fonction unique de règlement des litiges exercée par la Banque centrale européenne sur une base contractuelle avec les prestataires de services de paiement distribuant l'euro numérique. Cet accord prévoit une répartition claire des responsabilités, fondée sur un lien de causalité entre la fourniture par la Banque centrale européenne de l'infrastructure et l'application du recueil de règles et toute question qui en découle. Afin de préserver l'impartialité, la fonction devrait fonctionner selon des règles internes et un cadre de gouvernance garantissant une séparation opérationnelle et une indépendance totale par rapport aux missions de surveillance du système de paiement de la Banque centrale européenne. Les décisions adoptées dans ce contexte devraient lier les fournisseurs participants au moyen de leurs engagements contractuels, sans préjudice de l'accès aux voies de recours juridictionnelles en vertu du droit de l'Union et du droit national.

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement
Considérant 61

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(61) Pour pouvoir accéder à l'euro numérique et l'utiliser dans le cadre des services de paiement en euros numériques, les utilisateurs de l'euro numérique devraient bénéficier de services frontaux. Ils devraient avoir la possibilité d'accéder aux services de paiement en euros numériques et de les utiliser via les services frontaux fournis ***par les prestataires de services de paiement et*** par la Banque centrale européenne. ***Les***	(61) Pour pouvoir accéder à l'euro numérique et l'utiliser dans le cadre des services de paiement en euros numériques, les utilisateurs de l'euro numérique devraient bénéficier de services frontaux. Ils devraient avoir la possibilité d'accéder aux services de paiement en euros numériques et de les utiliser via les services frontaux fournis par la Banque centrale européenne. ***À cet égard, les*** prestataires de services de paiement

prestataires de services de paiement devraient ***pouvoir choisir de s'appuyer sur des services frontaux fournis par d'autres parties prenantes, y compris par la Banque centrale européenne, notamment lorsque les coûts de développement et d'exploitation de services frontaux, y compris d'applications, sont disproportionnés***. Lorsque les utilisateurs de l'euro numérique peuvent choisir entre différents services frontaux, la décision de sélectionner un service frontal donné devrait leur appartenir en dernier ressort et ne devrait pas être imposée par les prestataires de services de paiement ou la Banque centrale européenne. ***À cet égard, les prestataires de services de paiement devraient avoir la capacité d'offrir aux utilisateurs de l'euro numérique la possibilité d'accéder aux services de paiement en euros numériques et de les utiliser via les services frontaux fournis par la Banque centrale européenne.*** La Banque centrale européenne et les prestataires de services de paiement devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que la BCE ne peut pas accéder à l'identité des utilisateurs de l'euro numérique via sa solution frontale.

devraient ***avoir la capacité d'offrir aux utilisateurs de l'euro numérique la possibilité d'accéder aux services de paiement en euros numériques et de les utiliser via les services frontaux fournis par la Banque centrale européenne. Les prestataires de services de paiement devraient être en mesure de permettre aux utilisateurs de l'euro numérique d'accéder aux services de paiement en euros numériques et de les utiliser au moyen de leurs propres solutions frontales***. Lorsque les utilisateurs de l'euro numérique peuvent choisir entre différents services frontaux, la décision de sélectionner un service frontal donné devrait leur appartenir en dernier ressort et ne devrait pas être imposée par les prestataires de services de paiement ou la Banque centrale européenne. La Banque centrale européenne et les prestataires de services de paiement devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que la BCE ne peut pas accéder à l'identité des utilisateurs de l'euro numérique via sa solution frontale.

Or. en

Amendement 61

Proposition de règlement
Considérant 61 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(61 bis) Les prestataires de services de paiement qui distribuent l'euro numérique devraient veiller à ce que les services de paiement en euros

numériques, lorsqu'ils fournissent des services frontaux pour accéder à l'euro numérique et l'utiliser, soient conformes aux normes techniques et de sécurité établies ou certifiées par la Banque centrale européenne. À cette fin, la Banque centrale européenne devrait élaborer les normes techniques, opérationnelles et de sécurité, y compris le processus de certification, le cas échéant, pour les dispositifs d'euro numérique hors ligne et les comptes de paiement en euros numériques afin de garantir une exécution résiliente, sûre et fluide des paiements.

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement
Considérant 62

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(62) ***Afin d'éviter toute ingérence dans les relations des prestataires de services de paiement avec leurs clients et dans leur rôle dans la distribution de l'euro numérique, les solutions frontales fournies par la Banque centrale européenne devraient se limiter à la mise à disposition d'une interface entre les utilisateurs de l'euro numérique et les infrastructures de paiement des prestataires de services de paiement. En particulier, l'Eurosystème n'aurait pas de relation contractuelle avec les utilisateurs de l'euro numérique, même lorsque ces utilisateurs utilisent les services frontaux fournis par la Banque centrale européenne.*** La BCE et les prestataires de services de paiement devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée,	(62) La BCE et les prestataires de services de paiement devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que la BCE ne peut pas accéder à l'identité des utilisateurs de l'euro numérique via sa solution frontale.

afin de garantir que la BCE ne peut pas accéder à l'identité des utilisateurs de l'euro numérique via sa solution frontale.

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement
Considérant 63

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(63) Afin de permettre une expérience utilisateur de qualité, les prestataires de services de paiement qui fournissent aux utilisateurs de l'euro numérique des services frontaux pour accéder à l'euro numérique et pour l'utiliser devraient veiller à ce que les utilisateurs de l'euro numérique puissent rapidement et facilement accéder à l'euro numérique et l'utiliser. En particulier, les comptes de paiement en euros numériques devraient être clairement identifiés par l'utilisation du logo officiel de l'euro numérique. Les comptes de paiement en euros numériques devraient être accessibles depuis l'une des pages principales du site web ou une application, ou tout autre service frontal, sur un pied d'égalité avec les comptes de paiement en euros non numériques.	(63) Afin de permettre une expérience utilisateur de qualité, les prestataires de services de paiement qui fournissent aux utilisateurs de l'euro numérique des services frontaux pour accéder à l'euro numérique et pour l'utiliser devraient veiller à ce que les utilisateurs de l'euro numérique puissent rapidement et facilement accéder à l'euro numérique et l'utiliser. En particulier, les comptes de paiement en euros numériques ***en ligne et les dispositifs d'euro numérique hors ligne*** devraient être clairement identifiés par l'utilisation du logo officiel de l'euro numérique. Les comptes de paiement en euros numériques ***en ligne*** devraient être accessibles depuis l'une des pages principales du site web ou une application, ou tout autre service frontal, sur un pied d'égalité avec les comptes de paiement en euros non numériques.

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement
Considérant 64

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(64) Il conviendrait que les opérations	(64) Il conviendrait que les opérations

en euros numériques en ligne et hors ligne, y compris dans le contexte du chargement et du déchargement, ***ainsi que des fonctionnalités de cascade et de cascade inversée,*** soient, dans des circonstances normales, réglées instantanément, en quelques secondes seulement. Le règlement des opérations de paiement en euros numériques en ligne devrait être effectué dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique adoptée par l'Eurosystème. Les opérations de paiement en euros numériques en ligne devraient être réglées en quelques secondes, conformément aux exigences fonctionnelles et techniques adoptées par la Banque centrale européenne. Le règlement définitif des opérations de paiement en euros numériques en ligne devrait être effectué au moment de l'enregistrement des euros numériques concernés du payeur et du bénéficiaire dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique approuvée par la Banque centrale européenne, que les euros numériques soient enregistrés en tant que soldes d'avoirs ou en tant qu'unités de valeur, et quelle que soit la technologie utilisée. L'infrastructure de règlement de l'euro numérique devrait viser à assurer l'adaptation aux nouvelles technologies, y compris à la technologie des registres distribués.

en euros numériques en ligne et hors ligne, y compris dans le contexte du chargement et du déchargement, soient, dans des circonstances normales, réglées instantanément, en quelques secondes seulement. Le règlement des opérations de paiement en euros numériques en ligne devrait être effectué dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique adoptée par l'Eurosystème. Les opérations de paiement en euros numériques en ligne devraient être réglées en quelques secondes, conformément aux exigences fonctionnelles et techniques adoptées par la Banque centrale européenne. Le règlement définitif des opérations de paiement en euros numériques en ligne devrait être effectué au moment de l'enregistrement des euros numériques concernés du payeur et du bénéficiaire dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique approuvée par la Banque centrale européenne, que les euros numériques soient enregistrés en tant que soldes d'avoirs ou en tant qu'unités de valeur, et quelle que soit la technologie utilisée. L'infrastructure ***en ligne*** de règlement de l'euro numérique devrait viser à assurer l'adaptation aux nouvelles technologies, y compris à la technologie des registres distribués.

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement
Considérant 65

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(65) ***En raison de l'absence de connectivité au réseau,*** le règlement des ***paiements*** de ***proximité*** en euros numériques hors ligne devrait être effectué ***dans le stockage local du dispositif*** de	(65) Le règlement des ***opérations*** de ***paiement*** en euros numériques hors ligne devrait être effectué ***sans qu'une infrastructure de règlement*** de ***l'euro numérique soit nécessaire***. Les ***opérations***

paiement respectif du payeur et du bénéficiaire. Les ***paiements*** de ***proximité*** en euros numériques hors ligne devraient être ***réglés*** en quelques secondes, conformément aux exigences fonctionnelles et techniques adoptées par la Banque centrale européenne Le règlement définitif devrait avoir lieu au moment ***de la mise à jour des enregistrements des avoirs en euros numériques concernés dans les dispositifs de stockage local respectifs du payeur et*** du bénéficiaire***, que les euros numériques soient enregistrés en tant que soldes d'avoirs ou en tant qu'unités*** de ***valeur, et quelle que soit la technologie utilisée***.

de ***paiement*** en euros numériques hors ligne devraient être ***réglées*** en quelques secondes, conformément aux exigences fonctionnelles et techniques adoptées par la Banque centrale européenne***.*** Le règlement définitif devrait avoir lieu au moment ***où les fonds se trouvant dans le dispositif d'euro numérique hors ligne du payeur sont directement transférés au dispositif d'euro numérique hors ligne*** du bénéficiaire ***sans l'intermédiation d'un quelconque prestataire de services de paiement ni*** de ***l'infrastructure de règlement de l'euro numérique***.

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement
Considérant 67

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(67) Pour des raisons de liberté contractuelle et afin de garantir la concurrence, les utilisateurs de l'euro numérique devraient avoir la possibilité de transférer leurs comptes de paiement en euros numériques à d'autres prestataires de services de paiement. À la demande des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement devraient alors permettre le transfert de compte en euros numériques avec conservation des mêmes identifiants de compte. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un prestataire de services de paiement n'est pas en mesure d'accomplir cette tâche, notamment en raison de la perte des données pertinentes concernant le compte de paiement en euros numériques, la Banque centrale européenne devrait être en mesure d'autoriser le transfert de compte en euros numériques de	(67) Pour des raisons de liberté contractuelle et afin de garantir la concurrence, les utilisateurs de l'euro numérique devraient avoir la possibilité de transférer leurs comptes de paiement en euros numériques ***en ligne*** à d'autres prestataires de services de paiement. À la demande des utilisateurs de l'euro numérique ***en ligne***, les prestataires de services de paiement devraient alors permettre le transfert de compte en euros numériques ***en ligne*** avec conservation des mêmes identifiants de compte. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un prestataire de services de paiement n'est pas en mesure d'accomplir cette tâche, notamment en raison de la perte des données pertinentes concernant le compte de paiement en euros numériques, la Banque centrale européenne devrait être en mesure d'autoriser le transfert de compte

sorte que le nouveau prestataire de services de paiement désigné par l'utilisateur de l'euro numérique puisse récupérer les informations sur les avoirs en euros numériques de ce dernier et réaliser le transfert de compte sans dépendre du prestataire de services de paiement indisponible. Ce processus devrait permettre à l'utilisateur de l'euro numérique de continuer d'accéder à ses avoirs en euros numériques par l'intermédiaire du nouveau prestataire de services de paiement qu'il a désigné. La Banque centrale européenne n'aurait aucun rôle opérationnel dans le transfert de compte, ni dans les situations de continuité d'exploitation, ni dans des circonstances exceptionnelles.	en euros numériques de sorte que le nouveau prestataire de services de paiement désigné par l'utilisateur de l'euro numérique ***en ligne*** puisse récupérer les informations sur les avoirs en euros numériques de ce dernier et réaliser le transfert de compte sans dépendre du prestataire de services de paiement indisponible. Ce processus devrait permettre à l'utilisateur de l'euro numérique ***en ligne*** de continuer d'accéder à ses avoirs en euros numériques par l'intermédiaire du nouveau prestataire de services de paiement qu'il a désigné. La Banque centrale européenne n'aurait aucun rôle opérationnel dans le transfert de compte, ni dans les situations de continuité d'exploitation, ni dans des circonstances exceptionnelles.

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement
Considérant 68

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(68) L'action des prestataires de services de paiement pour prévenir la fraude est essentielle pour protéger les citoyens qui utilisent l'euro numérique et l'intégrité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des paiements en euros numériques, ainsi que pour garantir le fonctionnement harmonieux et efficace de l'euro numérique. La prévention de la fraude joue un rôle essentiel dans le maintien de la confiance dans la monnaie unique. À cette fin, la Banque centrale européenne ***peut*** mettre en place un mécanisme général de détection et de prévention de la fraude afin de soutenir les activités de gestion de la fraude menées par les prestataires de services de paiement sur les opérations de paiement en euros	(68) L'action des prestataires de services de paiement pour prévenir la fraude est essentielle pour protéger les citoyens qui utilisent l'euro numérique et l'intégrité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des paiements en euros numériques, ainsi que pour garantir le fonctionnement harmonieux et efficace de l'euro numérique. La prévention de la fraude joue un rôle essentiel dans le maintien de la confiance dans la monnaie unique. À cette fin, la Banque centrale européenne ***devrait*** mettre en place un mécanisme général de détection et de prévention de la fraude afin de soutenir les activités de gestion de la fraude menées par les prestataires de services de paiement sur les opérations de paiement en euros

numériques en ligne. Un mécanisme général de détection et de prévention de la fraude assure une série de fonctions essentielles pour détecter les schémas de fraude qu'un prestataire de services de paiement ne serait pas en mesure de détecter seul. Souvent, un prestataire de services de paiement ne dispose pas d'une vue d'ensemble complète de tous les éléments susceptibles de conduire à une détection rapide de la fraude. Toutefois, il peut devenir plus efficace grâce aux informations sur les activités potentiellement frauduleuses émanant d'autres prestataires de services de paiement. Cette fonction générale de détection de la fraude existe dans des systèmes de paiement comparables et est nécessaire pour parvenir, de manière vérifiable, à des taux de fraude faibles afin de préserver la sécurité de l'euro numérique tant pour les consommateurs que pour les commerçants. Le transfert d'informations entre les prestataires de services de paiement et le mécanisme ***général*** de détection et de prévention de la fraude devraient ***être encadrés par les*** techniques ***les plus avancées en matière*** de sécurité et de protection de la vie privée ***afin de garantir que*** les utilisateurs de l'euro numérique ne ***peuvent*** pas être identifiés par le mécanisme ***général*** de détection et de prévention de la fraude.

numériques en ligne. Un mécanisme général de détection et de prévention de la fraude assure une série de fonctions essentielles pour détecter les schémas de fraude qu'un prestataire de services de paiement ne serait pas en mesure de détecter seul. Souvent, un prestataire de services de paiement ne dispose pas d'une vue d'ensemble complète de tous les éléments susceptibles de conduire à une détection rapide de la fraude. Toutefois, il peut devenir plus efficace grâce aux informations sur les activités potentiellement frauduleuses émanant d'autres prestataires de services de paiement. Cette fonction générale de détection de la fraude existe dans des systèmes de paiement comparables et est nécessaire pour parvenir, de manière vérifiable, à des taux de fraude faibles afin de préserver la sécurité de l'euro numérique tant pour les consommateurs que pour les commerçants. Le transfert d'informations entre les prestataires de services de paiement et le mécanisme de détection et de prévention de la fraude devraient ***faire l'objet de mesures*** techniques***,*** de sécurité et de protection de la vie privée ***les plus récentes.*** Les utilisateurs ***individuels*** de l'euro numérique ne ***devraient*** pas être identifiés par le mécanisme ***central*** de détection et de prévention de la fraude. ***Les mesures adoptées devraient faire en sorte que le nombre de cas de fraude pour l'euro numérique ne soit pas plus élevé que celui observé pour les moyens de paiement numériques comparables et, pour l'euro numérique hors ligne spécifiquement, pour que le nombre de cas de dépenses en double ou de contrefaçons ne soit pas plus élevé que pour les espèces.***

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement
Considérant 69

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(69) Pour traiter les paiements en euros numériques en ligne ou hors ligne, il est essentiel que les prestataires de services frontaux pour l'euro numérique et les émetteurs de portefeuilles européens d'identité numérique aient accès à la technologie de communication en champ proche (NFC) sur les appareils mobiles. Cette technologie comprend, entre autres, les antennes NFC et les éléments dits sécurisés des appareils mobiles [par exemple: carte à circuit intégré universelle (UICC), SE intégré (eSE), microSD, etc.]. Il est donc nécessaire de veiller à ce que, chaque fois que cela est nécessaire pour fournir des services pour l'euro numérique, les fabricants d'équipements d'origine d'appareils mobiles ou les prestataires de services de communications électroniques ne refusent pas l'accès aux antennes NFC ni aux éléments sécurisés. La monnaie de banque centrale ayant cours légal devrait être largement accessible. Afin de garantir qu'il en soit aussi ainsi dans l'économie numérique, les prestataires de services frontaux pour l'euro numérique et les opérateurs de portefeuilles européens d'identité numérique devraient être autorisés à stocker des logiciels sur le matériel informatique des appareils mobiles concernés afin de rendre les opérations en euros numériques techniquement possibles, tant en ligne que hors ligne. À cette fin, les fabricants d'équipements d'origine d'appareils mobiles et les prestataires de services de communications électroniques devraient être tenus de fournir, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, un accès à tous les composants matériels et logiciels lorsque cela est nécessaire pour les opérations en	(69) Pour traiter les paiements en euros numériques en ligne ou hors ligne, il est essentiel que les prestataires de services frontaux pour l'euro numérique et les émetteurs de portefeuilles européens d'identité numérique aient accès à la technologie de communication en champ proche (NFC) sur les appareils mobiles. Cette technologie comprend, entre autres, les antennes NFC et les éléments dits sécurisés des appareils mobiles [par exemple: carte à circuit intégré universelle (UICC), SE intégré (eSE), microSD, etc.]. Il est donc nécessaire de veiller à ce que, chaque fois que cela est nécessaire pour fournir des services pour l'euro numérique, les fabricants d'équipements d'origine d'appareils mobiles ou les prestataires de services de communications électroniques ne refusent pas l'accès aux antennes NFC ni aux éléments sécurisés. La monnaie de banque centrale ayant cours légal devrait être largement accessible. Afin de garantir qu'il en soit aussi ainsi dans l'économie numérique, les prestataires de services frontaux pour l'euro numérique et les opérateurs de portefeuilles européens d'identité numérique devraient être autorisés à stocker des logiciels sur le matériel informatique des appareils mobiles concernés afin de rendre les opérations en euros numériques techniquement possibles, tant en ligne que hors ligne. À cette fin, les fabricants d'équipements d'origine d'appareils mobiles et les prestataires de services de communications électroniques devraient être tenus de fournir, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, un accès à tous les composants matériels et logiciels lorsque cela est nécessaire pour les opérations en

euros numériques en ligne et hors ligne. Dans tous les cas, ces opérateurs seraient tenus de fournir une capacité suffisante sur les fonctionnalités matérielles et logicielles des appareils mobiles permettant de traiter les opérations de paiement en euros numériques ***en ligne et de stocker les euros numériques sur les appareils mobiles pour les opérations de paiement en euros numériques hors ligne***. Cette obligation devrait être sans préjudice des dispositions de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925, qui oblige les contrôleurs d'accès à fournir, gratuitement, une interopérabilité effective avec les fonctionnalités du système d'exploitation, du matériel informatique ou des logiciels des appareils mobiles, ainsi qu'un accès à des fins d'interopérabilité à ces fonctionnalités, ces dispositions étant applicables aux moyens de paiement numériques existants et nouveaux, y compris à l'euro numérique.	euros numériques en ligne et hors ligne. Dans tous les cas, ces opérateurs seraient tenus de fournir une capacité suffisante sur les fonctionnalités matérielles et logicielles ***pertinentes*** des appareils mobiles permettant de traiter les opérations de paiement en euros numériques. Cette obligation devrait être sans préjudice des dispositions de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925, qui oblige les contrôleurs d'accès à fournir, gratuitement, une interopérabilité effective avec les fonctionnalités du système d'exploitation, du matériel informatique ou des logiciels des appareils mobiles, ainsi qu'un accès à des fins d'interopérabilité à ces fonctionnalités, ces dispositions étant applicables aux moyens de paiement numériques existants et nouveaux, y compris à l'euro numérique.

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement
Considérant 70

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(70) Les droits à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel sont des droits fondamentaux consacrés par les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Comme l'a souligné le comité européen de la protection des données[34], un niveau élevé de protection de la vie privée et des données est essentiel pour garantir la confiance des Européens dans le futur euro numérique. Cela est également conforme aux principes de politique publique du G7 pour les monnaies numériques de banque centrale de détail. Le traitement de données	(70) Les droits à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel sont des droits fondamentaux consacrés par les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Comme l'a souligné le comité européen de la protection des données[34], un niveau élevé de protection de la vie privée et des données est essentiel pour garantir la confiance des Européens dans le futur euro numérique. Cela est également conforme aux principes de politique publique du G7 pour les monnaies numériques de banque centrale de détail. Le traitement de données

à caractère personnel à des fins de conformité et dans le contexte du présent règlement serait effectué conformément aux règlements (UE) 2016/***679***[35] et (UE) 2018/1725[36] et, le cas échéant, à la directive 2002/58/***CE***[37].	à caractère personnel à des fins de conformité et dans le contexte du présent règlement serait effectué conformément aux règlements (UE) 2016/***679*** et (UE) **2018/1725**[36] et, le cas échéant, à la directive 2002/58/***CE***.
[34] Déclaration sur les choix de conception d'un euro numérique du point de vue de la vie privée et de la protection des données, adoptée le 10 octobre 2022.	[34] Déclaration sur les choix de conception d'un euro numérique du point de vue de la vie privée et de la protection des données, adoptée le 10 octobre 2022.
[35] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).	[35] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).
[36] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).	[36] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).
[37] Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).	[37] Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).
	Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement
Considérant 71

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(71) L'euro numérique devrait donc être conçu de manière à limiter le traitement de données à caractère personnel par les prestataires de services de paiement et par la Banque centrale européenne à ce qui est nécessaire pour assurer son bon fonctionnement. L'euro numérique devrait être disponible ***hors ligne,*** avec un niveau de protection de la vie privée vis-à-vis des prestataires de services de paiement comparable à celui des retraits de billets aux distributeurs automatiques. Le règlement des opérations en euros numériques devrait être conçu de manière à ce que ni la Banque centrale européenne, ni les banques centrales nationales ne puissent rattacher des données à un utilisateur de l'euro numérique identifié ou identifiable.	(71) L'euro numérique devrait donc être conçu de manière à limiter le traitement de données à caractère personnel par les prestataires de services de paiement et par la Banque centrale européenne à ce qui est nécessaire pour assurer son bon fonctionnement. L'euro numérique ***hors ligne*** devrait être disponible avec un niveau de protection de la vie privée vis-à-vis des prestataires de services de paiement comparable à celui des retraits de billets aux distributeurs automatiques. Le règlement des opérations en euros numériques devrait être conçu de manière à ce que ni la Banque centrale européenne, ni les banques centrales nationales ne puissent rattacher des données à un utilisateur de l'euro numérique identifié ou identifiable.

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement
Considérant 73

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(73) Les prestataires de services de paiement devraient être en mesure de traiter des données à caractère personnel dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de tâches essentielles au bon fonctionnement de l'euro numérique. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/679, les activités de traitement devraient être considérées comme licites en ce qui concerne l'euro numérique si et dans la mesure où elles sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis en vertu du présent règlement. Dans le cadre du présent règlement, le traitement de	(73) Les prestataires de services de paiement devraient être en mesure de traiter des données à caractère personnel dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de tâches essentielles au bon fonctionnement de l'euro numérique. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/679, les activités de traitement devraient être considérées comme licites en ce qui concerne l'euro numérique si et dans la mesure où elles sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis en vertu du présent règlement. Dans le cadre du présent règlement, le traitement de

données à caractère personnel aux fins de l'application des limites de détention, de l'initiation du chargement et du déchargement des avoirs d'un utilisateur ainsi que de la gestion de dispositifs ***de stockage local*** pour les paiements en euros numériques hors ligne relève de missions d'intérêt public qui sont essentielles pour la protection des citoyens utilisant l'euro numérique ainsi que pour la stabilité et l'intégrité du système financier de l'Union. Les prestataires de services de paiement seront les responsables du traitement des données à caractère personnel pour cette mission. En outre, les prestataires de services de paiement peuvent traiter des données à caractère personnel pour s'acquitter de missions d'intérêt public existantes ou pour se conformer à une obligation légale établie par le droit de l'Union qui s'applique ***aux fonds au sens de la directive (UE) 2015/2366***. Ces missions concernent la fourniture de services de paiement ainsi que la prévention et la détection de la fraude conformément à la directive (UE) 2015/2366, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849, le respect des obligations liées à la fiscalité et à l'évasion fiscale, et la gestion des risques opérationnels et de sécurité conformément au règlement (UE) 2022/255.	données à caractère personnel aux fins de l'application des limites de détention, de l'initiation du chargement et du déchargement des avoirs d'un utilisateur ainsi que de la gestion de dispositifs ***d'euro numérique hors ligne*** pour les paiements en euros numériques hors ligne relève de missions d'intérêt public qui sont essentielles pour la protection des citoyens utilisant l'euro numérique ainsi que pour la stabilité et l'intégrité du système financier de l'Union. Les prestataires de services de paiement seront les responsables du traitement des données à caractère personnel pour cette mission. En outre, les prestataires de services de paiement peuvent traiter des données à caractère personnel pour s'acquitter de missions d'intérêt public existantes ou pour se conformer à une obligation légale établie par le droit de l'Union qui s'applique ***à l'euro numérique***. Ces missions concernent la fourniture de services de paiement ainsi que la prévention et la détection de la fraude conformément à la directive (UE) 2015/2366, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849, le respect des obligations liées à la fiscalité et à l'évasion fiscale, et la gestion des risques opérationnels et de sécurité conformément au règlement (UE) 2022/255.

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement
Considérant 75

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(75) Les opérations de paiement en euros numériques hors ligne sont des paiements qui se ***déroulent en étroite***	(75) Les opérations de paiement en euros numériques hors ligne sont des paiements qui se ***produisent soit à***

proximité physique (***en*** «face à face»). ***Elles*** présentent des similitudes avec les opérations en espèces et devraient être traitées de la même manière en ce qui concerne la protection de la vie privée. Les prestataires de services de paiement ne devraient donc pas traiter les données à caractère personnel ***liées*** aux opérations de paiement en euros numériques hors ligne, mais uniquement les données à caractère personnel ***liées*** au ***retrait d'euros numériques des comptes*** de ***paiement*** en euros numériques ***pour les charger sur les dispositifs*** de ***stockage local, ou des dispositifs de stockage local vers les comptes de paiement*** en euros numériques***. Cela inclut l'identifiant des dispositifs de stockage locaux*** que les prestataires de services de paiement attribuent à un utilisateur de l'euro numérique détenant des euros numériques hors ligne. Ce niveau de protection de la vie privée serait comparable à celui des retraits de billets aux distributeurs automatiques lorsque les prestataires de services de paiement traitent les données à caractère personnel relatives à l'identité d'un utilisateur et les données relatives à la manière dont les opérations de chargement et de déchargement ont été effectuées. Cela signifie qu'aucun suivi des données de transaction ne devrait être effectué pour les opérations de paiement en euros numériques hors ligne.	proximité physique («face à face»)***, soit à distance au moyen d'une liaison de communication numérique si une connectivité sur les deux appareils devait être disponible***. ***Les avoirs en euros numériques hors ligne sont stockés numériquement dans l'appareil et il n'est pas nécessaire de disposer de comptes ou d'infrastructures de règlement pour effectuer une transaction. Ces caractéristiques*** présentent des similitudes avec les opérations en espèces et devraient être traitées de la même manière en ce qui concerne la protection de la vie privée. Les prestataires de services de paiement ne devraient donc pas traiter les données à caractère personnel ***relatives*** aux opérations de paiement en euros numériques hors ligne, mais uniquement les données à caractère personnel ***relatives*** au ***financement ou au définancement*** de ***l'appareil*** en euros numériques ***hors ligne. Cela inclut l'identifiant*** de ***l'appareil*** en euros numériques ***hors ligne*** que les prestataires de services de paiement attribuent à un utilisateur de l'euro numérique détenant des euros numériques hors ligne. Ce niveau de protection de la vie privée serait comparable à celui des retraits de billets aux distributeurs automatiques lorsque les prestataires de services de paiement traitent les données à caractère personnel relatives à l'identité d'un utilisateur et les données relatives à la manière dont les opérations de chargement et de déchargement ont été effectuées. Cela signifie qu'aucun suivi des données de transaction ne devrait être effectué pour les opérations de paiement en euros numériques hors ligne.
	Or. en

Amendement 73

Proposition de règlement
Considérant 76

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(76) La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent traiter des données à caractère personnel dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de missions essentielles au bon fonctionnement de l'euro numérique. Dans le cadre du présent règlement, le traitement de données à caractère personnel aux fins du règlement des opérations de paiement en euros numériques et de la gestion de la sécurité et de l'intégrité de l'infrastructure de l'euro numérique relève de missions d'intérêt public qui sont essentielles pour la protection des citoyens utilisant l'euro numérique ainsi que pour la stabilité et l'intégrité du système financier de l'Union. La mission de préserver la sécurité et de l'intégrité de l'infrastructure de l'euro numérique recouvre des activités visant à garantir la stabilité et la résilience opérationnelle de l'euro numérique. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales seraient les responsables du traitement des données à caractère personnel pour ces missions. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales traiteraient les données à caractère personnel aux fins de ces missions en utilisant les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, telles que la pseudonymisation ou le cryptage, afin de garantir que les données ne peuvent pas être utilisées pour identifier directement un utilisateur donné de l'euro numérique.	(76) La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent traiter des données à caractère personnel dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de missions essentielles au bon fonctionnement de l'euro numérique. Dans le cadre du présent règlement, le traitement de données à caractère personnel aux fins du règlement des opérations de paiement en euros numériques et de la gestion de la sécurité et de l'intégrité de l'infrastructure de l'euro numérique relève de missions d'intérêt public qui sont essentielles pour la protection des citoyens utilisant l'euro numérique ainsi que pour la stabilité et l'intégrité du système financier de l'Union. La mission de préserver la sécurité et de l'intégrité de l'infrastructure de l'euro numérique recouvre des activités visant à garantir la stabilité et la résilience opérationnelle de l'euro numérique. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales seraient les responsables du traitement des données à caractère personnel pour ces missions. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales traiteraient les données à caractère personnel aux fins de ces missions en utilisant les techniques les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, telles que la pseudonymisation ou le cryptage, afin de garantir que les données ne peuvent pas être utilisées pour identifier directement ***ou indirectement*** un utilisateur donné de l'euro numérique ***ni les relier à des opérations spécifiques***.

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement
Considérant 77

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(77) Afin de faire respecter les limites de détention et de garantir le caractère exceptionnel d'un transfert de compte en euros numériques dans des situations d'urgence à la demande de l'utilisateur de l'euro numérique, il est nécessaire de mettre en place un point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites de détention d'euros numériques correspondantes pour assurer le bon fonctionnement de l'euro numérique dans l'ensemble de la zone euro, étant donné que les utilisateurs de l'euro numérique peuvent détenir des comptes de paiement en euros numériques dans différents États membres. Lors de la mise en place du point d'accès unique, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales devraient veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel soit limité au strict nécessaire et à ce que la protection des données soit intégrée dès la conception et par défaut. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales devraient envisager, le cas échéant et afin de réduire au minimum le risque de violation des données, le recours au stockage décentralisé des données.	(77) Afin de faire respecter les limites de détention et de garantir le caractère exceptionnel d'un transfert de compte en euros numériques dans des situations d'urgence à la demande de l'utilisateur de l'euro numérique, il est nécessaire de mettre en place un point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites de détention d'euros numériques correspondantes pour assurer le bon fonctionnement de l'euro numérique dans l'ensemble de la zone euro, étant donné que les utilisateurs de l'euro numérique ***en ligne*** peuvent détenir des comptes de paiement en euros numériques dans différents États membres. Lors de la mise en place du point d'accès unique, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales devraient veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel soit limité au strict nécessaire et à ce que la protection des données soit intégrée dès la conception et par défaut. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales devraient envisager, le cas échéant et afin de réduire au minimum le risque de violation des données, le recours au stockage décentralisé des données.

Or. en

Amendement 75

Proposition de règlement
Considérant 80

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(80) ***Contrairement aux opérations de***	(80) Pour les ***paiements*** en euros

paiement en euros numériques hors ligne, les opérations de paiement en euros numériques en ligne ne se limitent pas aux opérations physiques de proximité et peuvent servir à transférer des fonds à distance entre utilisateurs de l'euro numérique. Pour les ***opérations de paiement*** en euros numériques en ligne, les ***monnaies numériques de banque centrale pourraient présenter des*** risques ***plus élevés*** en matière de LBC/FT ***que les espèces, car elles fonctionneraient comme un instrument dont la liquidité est similaire*** à ***celle*** des ***espèces, mais sans les limitations*** de ***portabilité qui s'appliquent implicitement aux espèces***. Il convient dès lors de prévoir qu'une opération de paiement en euros numériques en ligne est soumise à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil et au règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil[39].	numériques en ligne, les risques en matière de LBC/FT ***sont similaires*** à ***ceux*** des ***moyens*** de ***paiement numériques comparables***. Il convient dès lors de prévoir qu'une opération de paiement en euros numériques en ligne est soumise à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil et au règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil[39].
[39] Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) nº 1781/2006 (JO L 141 du 5.6.2015, p. 1).	[39] Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) nº 1781/2006 (JO L 141 du 5.6.2015, p. 1).
	Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement
Considérant 80 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(80 bis) Si les opérations de paiement en euros numériques hors ligne présentent des similitudes avec les opérations en espèces et devraient être traitées de manière similaire en ce qui concerne la protection de la vie privée, des limites spécifiques de détention et de

transaction pour les opérations de paiement en euros numériques hors ligne sont essentielles pour atténuer leurs profils de risque spécifiques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Or. en

Amendement 77

Proposition de règlement
Considérant 80 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(80 ter) La fonctionnalité de l'euro numérique hors ligne qui permet des paiements dont le niveau de protection de la vie privée est comparable à celui des espèces, y compris sans proximité physique, lorsque la connectivité est disponible aux deux extrémités, nécessite un régime de lutte contre le blanchiment de capitaux sur mesure pour ces transactions hors ligne. Ce régime devrait suivre une approche fondée sur les risques, alignée sur les recommandations et les normes des organismes internationaux compétents en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tels que le Groupe d'action financière. L'évaluation devrait être proportionnée au cours légal de l'euro numérique hors ligne. Il est essentiel d'adapter le nouveau régime de lutte contre le blanchiment de capitaux à ce statut afin que son utilisation en tant que moyen de paiement ne soit pas indûment restreinte. Un cadre pratique peut être trouvé dans la recommandation 16, point 8, du GAFI, qui prévoit un cadre simplifié en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux qui s'écarte de la «règle de voyage» traditionnelle en établissant un seuil de minimis. Cette approche est déjà reflétée

	dans le droit de l'Union à l'article 19, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil[1 bis], qui autorise une exemption totale ou partielle des exigences pour certains produits, quelle que soit la distance entre le payeur et le bénéficiaire, dans la limite d'un montant maximal. La Commission devrait élaborer ce dispositif sur mesure en matière de LBC/FT en consultation avec l'ALBC.
	[1 bis] Règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (JO L, 2024/1624, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1624/oj)

Or. en

Amendement 78

Proposition de règlement
Considérant 82

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(82) Si les opérations de paiement en euros numériques hors ligne présentent des similitudes avec les opérations en espèces et devraient être traitées de manière similaire en ce qui concerne la protection de la vie privée, des limites spécifiques de détention et de transaction pour les paiements de proximité hors ligne sont essentielles pour atténuer les risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.	***supprimé***

Or. en

Amendement 79

Proposition de règlement
Considérant 82 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(82 bis) Afin de garantir une application cohérente des exigences en matière de cours légal et de suivre le rythme des évolutions technologiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité FUE, des actes délégués complétant le présent règlement en ce qui concerne les exceptions supplémentaires à l'acceptation obligatoire et les types de données à caractère personnel traitées par les prestataires de services de paiement, la Banque centrale européenne, les banques centrales nationales et les prestataires de services d'appui. Il importe particulièrement que la Commission procède à des consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, notamment au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à transmettre les documents pertinents simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Amendement 80

Proposition de règlement
Considérant 85

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(85) Le Contrôleur européen de la protection des données et le comité européen de la protection des données ont été consultés conformément à l'article 42	(85) Le Contrôleur européen de la protection des données et le comité européen de la protection des données ont été consultés conformément à l'article 42

du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du ***Conseil***[41] et ont rendu un avis conjoint le ***[XX XX*** 2023***]***,	du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du ***Conseil*** et ont rendu un avis conjoint le ***17 octobre*** 2023,
[41] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).	[41] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Or. en

Amendement 81

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En vue d'adapter l'euro aux évolutions technologiques et de garantir son utilisation en tant que monnaie unique, le présent règlement établit l'euro numérique et ***fixe*** des règles concernant, en particulier, son cours légal, sa distribution, son utilisation et ses caractéristiques techniques essentielles.	Le présent règlement établit l'euro numérique et ***établit*** des règles concernant, en particulier***, son émission***, son cours légal, sa distribution, son utilisation et ses caractéristiques techniques essentielles.

Or. en

Amendement 82

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) «euro numérique», la forme	1) «euro numérique», la forme

numérique de la monnaie unique accessible aux personnes physiques et morales;	numérique de la monnaie unique***, tant hors ligne qu'en ligne,*** accessible aux personnes physiques et morales;

Or. en

Amendement 83

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis) «euro numérique hors ligne»: une représentation numérique non fondée sur les comptes d'espèces émises par la Banque centrale européenne qui est stockée numériquement et accessible au moyen d'un dispositif en euros numériques hors ligne, qui peut être transférée numériquement et en toute sécurité à un autre dispositif en euros numériques hors ligne sans qu'il soit nécessaire de disposer d'une infrastructure centralisée de règlement de l'euro numérique pour le règlement final des transactions, et qui peut fonctionner même si un ou les deux dispositifs en euros numériques hors ligne ne disposent pas, à titre temporaire ou permanent, d'une connectivité internet;

Or. en

Amendement 84

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter) «euro numérique en ligne»: un système de paiement en ligne fondé sur les comptes émis par la Banque centrale européenne qui nécessite une

infrastructure de règlement de l'euro numérique;

Or. en

Amendement 85

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater) «solution paneuropéenne de paiement souverain de détail»: une solution de paiement numérique européenne exploitée par le secteur privé, qui:
	a) est accessible au sein de l'Union;
	b) est exploitée par une entreprise établie dans l'Union qui n'est pas sous le contrôle de tiers établis en dehors de l'Union et dont les infrastructures essentielles sont situées dans l'EEE conformément au règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil[1 bis];
	c) applique des normes reconnues à l'échelle de l'Union conformément au règlement (UE) nº 260/2012 du Parlement européen et du Conseil[2 bis] ou est techniquement intégré dans des systèmes conformes au SEPA en ce qui concerne les virements, les paiements instantanés au point d'interaction ou les systèmes de cartes de débit établis dans l'Union;
	d) offre des fonctionnalités de paiement pour les personnes physiques;
	e) permet les paiements dans tous les États membres de la zone euro, directement ou grâce à l'interopérabilité avec d'autres solutions européennes de paiement de détail souverain;
	f) est soumis à la supervision et à la surveillance des exigences au niveau de

l'Union par l'Eurosystème en collaboration, le cas échéant, avec les autorités nationales compétentes;

[1 bis] Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union (JO L 79I du 21.3.2019, p. 1), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/452/oj)

[2 bis] Règlement (UE) nº 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) nº 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/260/oj)

Or. en

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) «compte de paiement en euros numériques», un compte détenu par un ou plusieurs utilisateurs de l'euro numérique auprès d'un prestataire de services de paiement pour accéder aux euros numériques enregistrés dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique ***ou dans un dispositif d'euro numérique hors ligne*** et pour initier ou recevoir des opérations de paiement en euros numériques***, hors ligne ou*** en ligne, indépendamment de la technologie utilisée et de la structure de données;	5) «compte de paiement en euros numériques», un compte détenu par un ou plusieurs utilisateurs de l'euro numérique ***en ligne*** auprès d'un prestataire de services de paiement pour accéder aux euros numériques ***en ligne*** enregistrés dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique et pour initier ou recevoir des opérations de paiement en euros numériques en ligne, indépendamment de la technologie utilisée et de la structure de données;

Or. en

Amendement 87

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis) «dispositif en euros numériques hors ligne», l'élément sécurisé dans lequel est stocké l'euro numérique hors ligne qui est conforme aux exigences logicielles et matérielles établies par la Banque centrale européenne pour garantir la sécurité, la résilience et l'intégrité de son stockage et de son transfert au moyen d'opérations de paiement en euros numériques;

Or. en

Amendement 88

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) «portefeuille européen d'identité numérique», ***le*** portefeuille ***prévu à*** l'article ***6 bis*** du règlement (***EUDIWR***) ***[prière d'insérer la référence — proposition de règlement*** du Parlement européen et du Conseil ***modifiant le règlement (UE) nº 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique — COM(2021) 281 final];***	6) «portefeuille européen d'identité numérique», ***un*** portefeuille ***européen d'identité numérique au sens de*** l'article ***3, paragraphe 42,*** du règlement (***UE***) ***nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil[2 bis];***
	[1 bis] Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ***du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE*** (***JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI:***

http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj).

Or. en

Amendement 89

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis) «service de paiement en euros numériques hors ligne», l'une quelconque des activités visées à l'annexe I exercées à titre professionnel;

Or. en

Amendement 90

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) «service de paiement en euros ***numériques»***, l'une quelconque des activités visées à l'annexe I exercées à titre professionnel;	8) «service de paiement en euros ***numériques en ligne»***, l'une quelconque des activités visées à l'annexe I ***bis*** exercées à titre professionnel;

Or. en

Amendement 91

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) «payeur», toute personne qui ***est titulaire d'un*** compte de paiement en euros numériques et autorise un ordre de paiement à partir de ce compte;	9) «payeur», toute personne qui ***détient des euros numériques hors ligne sur un appareil en euros numériques hors ligne et qui les transfère vers un autre***

	appareil en euros numériques hors ligne ou toute personne qui possède un compte de paiement en euros numériques ***en ligne*** et autorise un ordre de paiement à partir de ce compte ***de paiement en euros numériques en ligne***;

Or. en

Amendement 92

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) «chargement», le processus par lequel un utilisateur de l'euro numérique acquiert des euros numériques en échange d'espèces ou d'autres fonds, ***créant*** un passif direct de la Banque centrale européenne ou d'une banque centrale nationale envers cet utilisateur;	11) «chargement», le processus par lequel un utilisateur de l'euro numérique acquiert des euros numériques en échange d'espèces ou d'autres fonds, ***ce qui équivaut à*** un passif direct de la Banque centrale européenne ou d'une banque centrale nationale envers cet utilisateur;

Or. en

Amendement 93

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15) «opération de paiement en euros numériques hors ligne», une opération de paiement en euros numériques, effectuée ***par*** le payeur ***à proximité physique*** du bénéficiaire, ***lors de laquelle*** l'autorisation et le règlement ont lieu dans les dispositifs de stockage local du payeur et du bénéficiaire;	15) «opération de paiement en euros numériques hors ligne», une opération de paiement en euros numériques, effectuée ***à proximité physique ou au moyen d'une liaison de communication numérique entre*** le payeur ***et le bénéficiaire, entre l'appareil en euros numériques hors ligne du payeur et le dispositif en euros numériques hors ligne*** du bénéficiaire, ***lorsque*** l'autorisation et le règlement ont lieu dans les dispositifs de stockage local du payeur et du bénéficiaire;

Or. en

Amendement 94

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
17) «opération de paiement en euros numériques conditionnelle», une opération de paiement en euros numériques qui fait l'objet d'une instruction automatique dès que les conditions prédéfinies convenues par le payeur et le bénéficiaire sont remplies;	17) «opération de paiement en euros numériques conditionnelle», une opération de paiement en euros numériques ***en ligne*** qui fait l'objet d'une instruction automatique dès que les conditions prédéfinies convenues par le payeur et le bénéficiaire sont remplies;

Or. en

Amendement 95

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
19) «infrastructure de règlement de l'euro numérique», l'infrastructure de règlement de l'euro numérique adoptée par l'Eurosystème;	19) «infrastructure de règlement de l'euro numérique», l'infrastructure de règlement de l'euro numérique ***en ligne*** adoptée par l'Eurosystème;

Or. en

Amendement 96

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
25) «moyen de paiement numérique comparable», un moyen numérique de paiement, y compris le paiement par carte de débit et le paiement instantané au point	*(Ne concerne pas la version française.)*

d'interaction, mais à l'exclusion des virements et des prélèvements qui ne sont pas initiés au point d'interaction;

Or. en

Amendement 97

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
26) «transfert», à la demande d'un utilisateur de l'euro numérique, la transmission, d'un prestataire de services de paiement à un autre, soit des informations concernant l'ensemble ou certains des services de paiement en euros numériques, y compris les paiements récurrents, exécutés sur un compte de paiement en euros numériques, soit des avoirs en euros numériques d'un compte de paiement en euros numériques à l'autre, soit des deux, avec ou sans clôture du premier compte de paiement en euros numériques, et avec conservation du même identifiant de compte;	26) «transfert», à la demande d'un utilisateur de l'euro numérique ***en ligne***, la transmission, d'un prestataire de services de paiement à un autre, soit des informations concernant l'ensemble ou certains des services de paiement en euros numériques ***en ligne***, y compris les paiements récurrents, exécutés sur un compte de paiement en euros numériques ***en ligne***, soit des avoirs en euros numériques d'un compte de paiement en euros numériques à l'autre, soit des deux, avec ou sans clôture du premier compte de paiement en euros numériques ***en ligne***, et avec conservation du même identifiant de compte;

Or. en

Amendement 98

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
27) «identifiant d'utilisateur», un identifiant unique, créé par un prestataire de services de paiement distribuant l'euro numérique, qui différencie clairement, aux fins de l'euro numérique en ligne, les utilisateurs de l'euro numérique, mais que	27) «identifiant d'utilisateur», un identifiant unique, créé par un prestataire de services de paiement distribuant l'euro numérique ***en ligne***, qui différencie clairement, aux fins de l'euro numérique en ligne, les utilisateurs de l'euro numérique,

la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ne peuvent attribuer à une personne physique ou morale identifiable;	mais que la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ne peuvent attribuer à une personne physique ou morale identifiable;

Or. en

Amendement 99

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
28) «alias utilisateur», un identifiant pseudonymisé unique, utilisé pour protéger l'identité de l'utilisateur lors du traitement d'un paiement en euros numériques, qui ne peut être attribué par le prestataire de services de paiement distribuant l'euro numérique ou par l'utilisateur de l'euro numérique qu'à une personne physique ou morale identifiable;	28) «alias utilisateur», un identifiant pseudonymisé unique, utilisé pour protéger l'identité de l'utilisateur lors du traitement d'un paiement en euros numériques ***en ligne***, qui ne peut être attribué par le prestataire de services de paiement distribuant l'euro numérique ou par l'utilisateur de l'euro numérique ***en ligne*** qu'à une personne physique ou morale identifiable;

Or. en

Amendement 100

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
29) «authentification de l'utilisateur», un élément d'information unique, créé par le prestataire de services de paiement distribuant l'euro numérique, qui, associé à l'identifiant d'utilisateur, permet à un utilisateur de l'euro numérique de prouver qu'il est propriétaire des avoirs en euros numériques en ligne enregistrés dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique;	29) «authentification de l'utilisateur», un élément d'information unique, créé par le prestataire de services de paiement distribuant l'euro numérique ***en ligne***, qui, associé à l'identifiant d'utilisateur, permet à un utilisateur de l'euro numérique de prouver qu'il est propriétaire des avoirs en euros numériques en ligne enregistrés dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique;

Or. en

Amendement 101

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'euro numérique est établi en tant que forme numérique de la monnaie unique.	***1.*** L'euro numérique ***hors ligne*** est établi en tant que forme numérique de la monnaie unique.

Or. en

Amendement 102

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'établissement de l'euro numérique en ligne en tant que forme numérique de la monnaie unique est soumis à la condition énoncée aux paragraphes 1 ter et 1 quater.

Or. en

Amendement 103

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. La Banque centrale européenne informe la Commission de l'achèvement des travaux préparatoires à l'émission de l'euro numérique hors ligne visés à l'article 4, paragraphe 2 bis, immédiatement après son achèvement.

Compte tenu des informations fournies par la Banque centrale européenne, la Commission évalue si des solutions paneuropéennes de paiement de détail souverain fonctionnent et permettent les paiements dans tous les États membres de la zone euro en ce qui concerne les paiements interpersonnels, les paiements au point de vente et les paiements en ligne, soit directement, soit grâce à l'interopérabilité avec d'autres solutions européennes de paiement de détail souverain.

Dans un délai de six mois à compter de la réception des informations communiquées par la Banque centrale européenne conformément au premier alinéa, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport exposant les conclusions de son évaluation conformément au deuxième alinéa.

Dans le rapport visé au troisième alinéa, la Commission évalue également:

a) les progrès des solutions paneuropéennes en matière de paiements souverains en vue de renforcer la souveraineté européenne et la résilience des paiements,

b) l'incidence des solutions paneuropéennes de paiement souverain sur la concurrence et l'innovation sur les marchés des paiements.

Or. en

Amendement 104

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Si le rapport visé au paragraphe 1 ter, troisième alinéa,

conclut à une évaluation négative des solutions paneuropéennes de paiement de détail souveraines conformément au paragraphe 1 ter, deuxième alinéa, la Commission est habilitée à adopter un acte délégué pour déclarer cette absence. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2 quater, l'euro numérique en ligne est réputé établi à la date d'entrée en vigueur dudit acte délégué.

Or. en

Amendement 105

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quinquies. La Commission adopte tout acte délégué de ce type dans un délai de six mois à compter de la présentation de son rapport au Parlement européen et au Conseil conformément au paragraphe 1 ter, troisième alinéa.

Or. en

Amendement 106

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Conformément aux traités, la Banque centrale européenne est seule habilitée à autoriser l'émission de l'euro numérique, et la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent ***émettre l'euro numérique***.	1. Conformément aux traités, la Banque centrale européenne est seule habilitée à autoriser l'émission de l'euro numérique, et la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent ***l'émettre***.

Or. en

Amendement 107

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Banque centrale européenne exécute sans délai toutes les tâches techniques et organisationnelles relatives à l'émission de l'euro numérique hors ligne, en particulier:
	a) l'achèvement du recueil de règles;
	b) le développement et le déploiement des infrastructures nécessaires;
	c) toutes les modalités organisationnelles;
	d) les dispositions relatives à la gouvernance; et
	e) un essai pilote réussi avec des utilisateurs finaux réels dans un environnement d'essai contrôlé.

Or. en

Amendement 108

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. La Banque centrale européenne exécute toutes les tâches techniques et organisationnelles relatives à l'émission de l'euro numérique en ligne.

Or. en

Amendement 109

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Après l'autorisation de l'émission de l'euro numérique, la Banque centrale européenne prévoit une phase de déploiement d'au moins 24 mois, tant pour les formulaires hors ligne que pour les formulaires en ligne, afin de garantir une adaptation sûre, résiliente et progressive de la part de l'Eurosystème, des prestataires de services de paiement et des utilisateurs de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 110

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'euro numérique est régi par les dispositions du présent règlement, complétées par les actes délégués que la Commission est habilitée à adopter conformément aux articles 11, ***33***, 34, 35 ***et 38***, ***et par les actes d'exécution que la Commission est habilitée à adopter conformément à l'article 37***.	1. L'euro numérique est régi par les dispositions du présent règlement, complétées par les actes délégués que la Commission est habilitée à adopter conformément aux articles ***3,*** 11, ***16***, 34, 35, ***36, 37 et 38***.

Or. en

Amendement 111

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Conformément à ***son article*** 2, point 10), ***le*** règlement (UE) 2021/1230 ***du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union***, ***tel que modifié par le règlement (UE) [prière d'insérer la référence — proposition de règlement concernant la fourniture de services en euros numériques par*** les ***prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro — COM(2023) 368 final], s'applique*** aux opérations de paiement en euros numériques.	4. Conformément à ***l'article*** 2, point 10), ***du*** règlement (UE) 2021/1230, les ***dispositions dudit règlement s'appliquent*** aux opérations de paiement en euros numériques.

Or. en

Amendement 112

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Sans préjudice de l'article 37 du présent règlement, la directive (UE) ***2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme*** et le règlement (UE) ***2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds*** s'appliquent aux opérations de paiement en euros numériques.	5. Sans préjudice de l'article 37 du présent règlement, la directive (UE) ***2024/1640*** et le règlement (UE) ***2023/1113*** s'appliquent aux opérations de paiement en euros numériques.

Or. en

Amendement 113

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La directive (UE) ***2015/849, telle que remplacée par la directive (UE) [prière d'insérer la référence — proposition de directive anti-blanchiment — COM(2021) 423 final] régit*** la surveillance par les autorités compétentes, ***le*** régime de sanctions et ***le dispositif de surveillance mis en place*** entre les autorités compétentes des États membres d'origine et des États membres d'accueil***, en ce qui concerne les*** activités ***exercées par les*** prestataires de services de paiement ***en lien avec*** l'euro numérique ***afin d'assurer le respect*** du ***chapitre IX du*** règlement ***(UE) nº [XXX] sur l'établissement de l'euro numérique***.	3. La directive (UE) ***2024/1640 s'applique à*** la surveillance ***exercée*** par les autorités compétentes, ***au*** régime de sanctions et ***aux accords en matière de surveillance*** entre les autorités compétentes des États membres d'origine et des États membres d'accueil ***à l'égard des*** activités ***des*** prestataires de services de paiement ***constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro dans le cadre de*** l'euro numérique ***aux fins de l'application*** du ***présent*** règlement ***et des obligations énoncées au chapitre IX du présent règlement***.

Or. en

Amendement 114

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que des mesures adéquates soient prises pour sensibiliser le public à l'existence et aux caractéristiques de l'euro numérique ainsi qu'aux possibilités de se le procurer.	5. Les États membres veillent à ce que des mesures adéquates soient prises pour sensibiliser le public à l'existence et aux caractéristiques de l'euro numérique ***hors ligne*** ainsi qu'aux possibilités de se le procurer.

Or. en

Amendement 115

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres veillent à ce que des mesures adéquates soient prises pour sensibiliser le public à l'existence et aux caractéristiques de l'euro numérique en ligne ainsi qu'aux possibilités de se le procurer, lors de sa création, conformément à l'article 3.

Or. en

Amendement 116

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'euro numérique a cours légal pour les paiements hors ligne d'une dette pécuniaire libellée en euros qui ont lieu dans la zone euro.	***supprimé***

Or. en

Amendement 117

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'euro numérique a cours légal pour les paiements ***en ligne*** d'une dette pécuniaire libellée en euros dont le bénéficiaire réside ou est établi dans la zone euro.	2. L'euro numérique a cours légal pour les paiements d'une dette pécuniaire libellée en euros dont le bénéficiaire réside ou est établi dans la zone euro.

Or. en

Amendement 118

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le bénéficiaire est une entreprise qui emploie moins de ***dix*** personnes ou dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas ***deux*** millions d'EUR, ou est une entité juridique sans but lucratif au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil[44]***, sauf s'il accepte des moyens de paiement numériques comparables***;	a) le bénéficiaire est une entreprise qui emploie moins de ***50*** personnes ou dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas ***dix*** millions d'EUR, ou est une entité juridique sans but lucratif au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil[44];
[44] Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) nº 1290/2013 et (UE) nº 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).	[44] Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) nº 1290/2013 et (UE) nº 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

Or. en

Amendement 119

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le bénéficiaire est une personne physique agissant dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique;	c) le bénéficiaire est une personne physique agissant ***en tant que travailleur indépendant au titre d'une activité commerciale ou*** dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique;

Or. en

Amendement 120

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les bénéficiaires soumis à l'obligation d'accepter l'euro numérique ne recourent ***pas à*** des clauses contractuelles qui ***n'ont pas*** fait l'objet d'une négociation individuelle ***ni*** à des pratiques commerciales qui ont pour ***objet*** ou pour effet d'exclure l'utilisation de l'euro numérique par ***les*** payeurs de dettes pécuniaires libellées en euros. ***Ces conditions contractuelles ou ces pratiques commerciales ne sont pas contraignantes pour le payeur. Une condition contractuelle est considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le payeur n'a, de ce fait, pas pu influer sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion.***	Les bénéficiaires soumis à l'obligation d'accepter l'euro numérique ne recourent ***qu'à*** des clauses contractuelles qui ***ont*** fait l'objet d'une négociation individuelle ***ou*** à des pratiques commerciales qui ont pour ***objectif*** ou pour effet d'exclure l'utilisation de l'euro numérique par ***des*** payeurs de dettes pécuniaires libellées en euros.
	Les conditions contractuelles ou les pratiques commerciales visées au premier alinéa ne sont pas contraignantes pour le payeur.
	Les conditions contractuelles ne sont pas considérées comme ayant fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elles ont été rédigées préalablement et que le payeur n'a pas pu influer sur leur contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion.

Or. en

Amendement 121

Proposition de règlement
Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Exceptions ***supplémentaires*** relevant du droit monétaire	***Autres*** exceptions ***adéquates*** relevant du droit monétaire

Or. en

Amendement 122

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 afin de compléter le présent règlement en définissant ***des*** exceptions ***supplémentaires*** relevant du droit monétaire au principe d'acceptation obligatoire. Ces exceptions sont justifiées par un objectif d'intérêt public et proportionnées à cet objectif, ne portent pas atteinte au cours légal de l'euro numérique et ne sont autorisées que si d'autres moyens de paiement des dettes pécuniaires sont disponibles. Lors de l'élaboration de ces actes délégués, la Commission consulte la Banque centrale européenne.	La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 afin de compléter le présent règlement en définissant ***d'autres*** exceptions ***adéquates*** relevant du droit monétaire au principe d'acceptation obligatoire. Ces exceptions sont justifiées par un objectif d'intérêt public et proportionnées à cet objectif, ne portent pas atteinte au cours légal de l'euro numérique et ne sont autorisées que si d'autres moyens de paiement des dettes pécuniaires sont disponibles. Lors de l'élaboration de ces actes délégués, la Commission consulte la Banque centrale européenne ***et, pour ce qui est des États membres n'appartenant pas à la zone euro, la banque centrale nationale concernée***.

Or. en

Amendement 123

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cadre de la directive 2015/2366, les prestataires de services de paiement peuvent fournir les services de paiement en euros numériques énumérés à l'annexe I:	Dans le cadre de la directive ***(UE)*** 2015/2366, les prestataires de services de paiement peuvent fournir les services de paiement en euros numériques énumérés à l'annexe I ***du présent règlement en ce qui concerne l'euro numérique hors ligne et à l'annexe I bis du présent règlement pour ce qui est de l'euro numérique en ligne***:

Or. en

Amendement 124

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Banque centrale européenne peut restreindre dans le temps l'accès à l'euro numérique et son utilisation pour les utilisateurs de l'euro numérique visés aux points b) et c), sous réserve des conditions énoncées à l'article 16***, paragraphe 2. Cette restriction temporelle est déterminée en fonction du statut des utilisateurs de l'euro numérique, selon qu'il s'agit de résidents ou de visiteurs.***	La Banque centrale européenne peut restreindre dans le temps l'accès à l'euro numérique ***en ligne*** et son utilisation pour les utilisateurs de l'euro numérique visés aux points b) et c), sous réserve des conditions énoncées à l'article 16.

Or. en

Amendement 125

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'accès au chargement et au déchargement automatiques de l'euro numérique en ligne et l'utilisation de ces

fonctionnalités sont restreints dans les cas visés au point c).

Or. en

Amendement 126

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les prestataires de services de paiement qui fournissent des services de gestionnaire de compte au sens de la directive 2015/2366 permettent aux utilisateurs de l'euro numérique de procéder manuellement ***ou automatiquement*** au chargement ou au déchargement de leurs comptes de paiement en euros numériques depuis ou vers des comptes de paiement en euros non numériques, ou au moyen de billets et pièces en euros, dans le cas d'un prestataire de services de paiement qui fournit des services de traitement des espèces, sous réserve de toute limitation ***que la Banque centrale européenne peut adopter conformément*** à l'article 16 du présent règlement.	2. Les prestataires de services de paiement qui fournissent des services de gestionnaire de compte au sens de la directive ***(UE)*** 2015/2366 permettent aux utilisateurs de l'euro numérique ***en ligne*** de procéder manuellement au chargement ou au déchargement de leurs comptes de paiement en euros numériques ***en ligne, qu'ils soient détenus auprès du même ou d'un autre prestataire de services de paiement,*** depuis ou vers des comptes de paiement en euros non numériques, ***ou un dispositif d'euro numérique hors ligne*** ou au moyen de billets et pièces en euros, dans le cas d'un prestataire de services de paiement qui fournit des services de traitement des espèces, sous réserve de toute limitation ***prévue*** à l'article 16 du présent règlement.

Or. en

Amendement 127

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les prestataires de services de paiement qui fournissent des services de gestionnaire de compte au sens de la directive (UE) 2015/2366 permettent aux

utilisateurs de l'euro numérique en ligne de procéder automatiquement au chargement ou au déchargement de leurs comptes de paiement en euros numériques en ligne, détenus auprès du même prestataire de services de paiement, depuis ou vers des comptes de paiement en euros non numériques, sous réserve de toute limitation prévue à l'article 16 du présent règlement.

Or. en

Amendement 128

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les prestataires de services de paiement mettent à la disposition des personnes physiques utilisant l'euro numérique hors ligne des fonctionnalités de chargement et de déchargement manuels à partir d'espèces, d'un compte en euros numériques en ligne ou de tout compte de paiement en euros non numériques désigné par l'utilisateur de l'euro numérique hors ligne, sous réserve de toute limitation prévue aux articles 16 et 37.

Or. en

Amendement 129

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Les prestataires de services de paiement permettent à leurs clients commerçants de procéder au

	déchargement automatique de leurs dispositifs d'euro numérique hors ligne vers des comptes de paiement en euros non numériques désignés par le commerçant.

Or. en

Amendement 130

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) à tout moment, ***de manière continue,*** si le chargement et le déchargement passent par des comptes de paiement en euros non numériques;	a) à tout moment, si le chargement et le déchargement passent par des comptes de paiement en euros non numériques***, des dispositifs d'euro numérique hors ligne ou des comptes de paiement en euros numériques en ligne***;

Or. en

Amendement 131

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les prestataires de services de paiement fournissant des services de gestionnaire de compte au sens de la directive 2015/2366 permettent aux utilisateurs de l'euro numérique:	Les prestataires de services de paiement fournissant des services de gestionnaire de compte au sens de la directive ***(UE)*** 2015/2366 permettent aux utilisateurs de l'euro numérique ***en ligne***:

Or. en

Amendement 132

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de décharger automatiquement leur excédent d'euros numériques, par rapport à ***l'éventuelle*** limite adoptée ***par la Banque centrale européenne*** conformément à l'article 16, vers un compte de paiement en euros non numériques, lors de la réception d'un paiement en euros numériques en ligne;	a) de décharger automatiquement leur excédent d'euros numériques ***en ligne***, par rapport à ***la*** limite adoptée conformément à l'article 16, vers un compte de paiement en euros non numériques, lors de la réception d'un paiement en euros numériques en ligne;

Or. en

Amendement 133

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins des points a) et b), et après accord préalable des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement rattachent chaque compte de paiement en euros numériques à un unique compte de paiement en euros non numériques désigné par ces utilisateurs. Les utilisateurs de l'euro numérique sont autorisés à détenir ce compte désigné de paiement en euros non numériques auprès d'un prestataire de services de paiement différent de celui auprès duquel ils détiennent leur compte de paiement en euros numériques.	Aux fins des points a) et b), et après accord préalable des utilisateurs de l'euro numérique, les prestataires de services de paiement rattachent chaque compte de paiement en euros numériques ***en ligne*** à un unique compte de paiement en euros non numériques désigné par ces utilisateurs. Les utilisateurs de l'euro numérique sont autorisés à détenir ce compte désigné de paiement en euros non numériques auprès d'un prestataire de services de paiement différent de celui auprès duquel ils détiennent leur compte de paiement en euros numériques ***en ligne***.

Or. en

Amendement 134

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les ***utilisateurs de l'euro numérique*** peuvent ***détenir un ou plusieurs comptes de paiement en euros numériques auprès*** d'un ***même prestataire de services de paiement ou de prestataires différents***.	7. Les ***personnes physiques ne*** peuvent ***pas détenir plus*** d'un ***dispositif d'euro numérique hors ligne***.

Or. en

Amendement 135

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les utilisateurs de l'euro numérique peuvent détenir un ou plusieurs comptes de paiement en euros numériques en ligne auprès d'un même prestataire de services de paiement ou de prestataires différents.

Or. en

Amendement 136

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les prestataires de services de paiement mettent gratuitement à la disposition ***du public*** des informations accessibles sur les caractéristiques spécifiques des services de paiement en euros numériques et sur les conditions de leur distribution.	8. ***À compter de la date d'émission de l'euro numérique,*** les prestataires de services de paiement mettent gratuitement à la disposition ***de leurs clients*** des informations accessibles sur les caractéristiques spécifiques des services de paiement en euros numériques et sur les conditions de leur distribution.

Or. en

Amendement 137

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de la distribution de l'euro numérique aux personnes physiques visées à l'article 13, paragraphe 1, point a), les établissements de crédit qui fournissent les services de paiement visés à l'annexe I, point 1), 2) ou 3), de la directive (UE) 2015/2366 fournissent, à la demande de leurs clients, à ces personnes tous les services de paiement en euros numériques de base visés ***à l'annexe II***.	1. Aux fins de la distribution de l'euro numérique aux personnes physiques visées à l'article 13, paragraphe 1, point a), les établissements de crédit qui fournissent les services de paiement visés à l'annexe I, point 1), 2) ou 3), de la directive (UE) 2015/2366 fournissent, à la demande de leurs clients, à ces personnes tous les services de paiement en euros numériques de base visés ***aux annexes II et II bis du présent règlement***.

Or. en

Amendement 138

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour les personnes physiques visées à l'article 13, paragraphe 1, point a), qui ne sont pas titulaires d'un compte de paiement en euros non numériques, le chapitre IV de la directive 2014/92/UE ***sur l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base***, à l'exception des articles 17 et 18, s'applique à l'accès des consommateurs à un compte de paiement en euros numériques assorti de services de base.	2. Pour les personnes physiques visées à l'article 13, paragraphe 1, point a), qui ne sont pas titulaires d'un compte de paiement en euros non numériques, le chapitre IV de la directive 2014/92/UE, à l'exception des articles 17 et 18, s'applique à l'accès des consommateurs à un compte de paiement en euros numériques ***en ligne*** assorti de services de base.

Or. en

Amendement 139

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) fournir des services de paiement en euros numériques de base aux personnes physiques visées à l'article 13, paragraphe 1, point a), qui ne détiennent pas ou qui ne souhaitent pas détenir de compte de paiement en euros non numériques;	***supprimé***

Or. en

Amendement 140

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les prestataires de services de paiement visés aux paragraphes 1 à 3 fournissent un soutien à l'inclusion numérique ***aux personnes*** souffrant d'un handicap ou de limitations fonctionnelles ou possédant des compétences numériques limitées, et aux personnes âgées. Sans préjudice du paragraphe 3, point b), le soutien à l'inclusion numérique comprend une assistance spécifique pour la mise en place ***d'un compte*** en euros numériques et l'utilisation de tous les services de base en euros numériques.	4. Les prestataires de services de paiement visés aux paragraphes 1 à 3 fournissent un soutien à l'inclusion numérique ***à leurs clients*** souffrant d'un handicap ou de limitations fonctionnelles ou possédant des compétences numériques limitées, et aux personnes âgées. Sans préjudice du paragraphe 3, point b), le soutien à l'inclusion numérique comprend une assistance spécifique pour la mise en place ***des services de paiement*** en euros numériques et l'utilisation de tous les services de base en euros numériques.

Or. en

Amendement 141

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux («ALBC») de l'Union, instituée par le règlement (UE) ***[prière d'insérer la référence — proposition de règlement instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme («ALBC») — COM(2021) 421 final]***, et l'Autorité bancaire européenne émettent conjointement des orientations précisant l'interaction entre les exigences en matière de LBC/FT et la fourniture de services de base de paiement en euros numériques, en mettant particulièrement l'accent sur l'inclusion financière des groupes vulnérables, dont les demandeurs d'asile ou les bénéficiaires d'une protection internationale, les personnes sans domicile fixe ou les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas obtenu de titre de séjour, mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons juridiques ou factuelles.	5. L'autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux («ALBC») de l'Union, instituée par le règlement (UE) ***2024/1620 du Parlement européen et du Conseil[1 bis]***, et l'Autorité bancaire européenne émettent conjointement des orientations précisant l'interaction entre les exigences en matière de LBC/FT et la fourniture de services de base de paiement en euros numériques, en mettant particulièrement l'accent sur l'inclusion financière des groupes vulnérables, dont les demandeurs d'asile ou les bénéficiaires d'une protection internationale, les personnes sans domicile fixe ou les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas obtenu de titre de séjour, mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons juridiques ou factuelles. ***Ces orientations présentent les profils de risque distinctifs intrinsèques en matière de LBC/FT des services de base de paiement en euros numériques en ligne et hors ligne.***
	[1 bis] Règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010 et (UE) nº 1095/2010 (JO L, 2024/1620, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1620/oj).

Or. en

Amendement 142

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin de permettre aux personnes physiques et morales d'avoir accès à l'euro numérique et de l'utiliser, et afin de ***définir et de mettre en œuvre la politique monétaire et de*** contribuer à la stabilité du système financier, l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur ***peut être*** soumise à des limites.	1. Afin de permettre aux personnes physiques et morales d'avoir accès à l'euro numérique et de l'utiliser, et afin de contribuer à la stabilité du système financier, l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur ***est*** soumise à des limites ***de détention identiques dans tous les États membres de la zone euro, dans le respect du principe de proportionnalité***.

Or. en

Amendement 143

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin de garantir l'utilisation effective de l'euro numérique comme moyen de paiement ayant cours légal et afin d'éviter que des frais excessifs ne soient imposés aux commerçants soumis à l'obligation d'accepter l'euro numérique en vertu du chapitre II, tout en prévoyant une compensation pour les coûts pertinents supportés par les prestataires de services de paiement lors de paiements en euros numériques, le niveau des frais ou des commissions à payer par les personnes physiques ou les commerçants aux prestataires de services de paiement, ou entre prestataires de services de paiement, est soumis à des limites.	2. Afin de garantir l'utilisation effective de l'euro numérique comme moyen de paiement ayant cours légal et afin d'éviter que des frais excessifs ne soient imposés aux commerçants soumis à l'obligation d'accepter l'euro numérique en vertu du chapitre II, tout en prévoyant une compensation ***appropriée et équitable*** pour les coûts pertinents supportés par les prestataires de services de paiement lors ***de la fourniture obligatoire de services*** de paiements en euros numériques, le niveau des frais ou des commissions à payer par les personnes physiques ou les commerçants aux prestataires de services de paiement, ou entre prestataires de services de paiement, est soumis à des limites.

Or. en

Amendement 144

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 1, ***la Banque centrale européenne élabore des instruments visant à limiter l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur et décide de leurs paramètres et de leur utilisation, conformément au cadre défini dans le présent article. Les PSP qui fournissent des services de gestion de comptes, au sens de la directive 2015/2366, aux personnes physiques et morales visées à l'article 12, paragraphe 1, appliquent ces limites aux comptes de paiement en euros numériques***.	1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 1, ***les personnes morales ne détiennent pas d'avoirs en euros numériques. En cas de perturbation temporaire du réseau due à une situation de force majeure, les personnes morales peuvent détenir provisoirement des avoirs dans leur dispositif d'euro numérique hors ligne, sans limitation***. ***Dès que la perturbation du réseau a pris fin, il est prévu un déchargement automatique conformément à l'article 13, paragraphe 2 quater.***

Or. en

Amendement 145

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Les paramètres et l'utilisation des instruments visés au*** paragraphe 1***:***	2. ***Aux fins de l'article 15,*** paragraphe 1***, les avoirs en euros numériques que les personnes physiques peuvent détenir sont limités.***

Or. en

Amendement 146

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) préservent les objectifs énoncés à l'article 15, paragraphe 1, en particulier la stabilité financière;	***supprimé***

Or. en

Amendement 147

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) garantissent l'utilisabilité et l'acceptation de l'euro numérique en tant qu'instrument ayant cours légal;	***supprimé***

Or. en

Amendement 148

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) respectent le principe de proportionnalité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 149

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les paramètres et l'utilisation des instruments visés au paragraphe 1 sont***	3. ***La Banque centrale européenne élabore, après consultation du Comité***

appliqués sans discrimination et uniformément dans l'ensemble de la zone euro.	***européen du risque systémique, un rapport sur les répercussions des différentes limites de détention théoriques sur la stabilité financière*** de la zone euro ***et de ses États membres***. ***La Banque centrale européenne soumet le rapport à la Commission, au Parlement européen et au Conseil dans un délai de six mois à compter de la fin des travaux préparatoires en vue de l'émission de l'euro numérique hors ligne visés à l'article 4, paragraphe 2 bis. Le rapport s'accompagne de la méthode de calcul utilisée et contient au moins les informations suivantes:***

Or. en

Amendement 150

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) une évaluation des répercussions des différentes limites de détention théoriques sur la stabilité financière et sur la compétitivité et la résilience des établissements de crédit et des sociétés non financières au sein de la zone euro, qui s'intéresse tout particulièrement à l'incidence sur le financement, la liquidité, la rentabilité et l'octroi de prêts par les établissements de crédit;

Or. en

Amendement 151

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) les limitations quant à la méthode ou aux données utilisées qui restreignent leur applicabilité, et notamment les facteurs de correction nécessaires pour extrapoler les résultats relatifs aux indicateurs de liquidité lorsque les données utilisées comprennent des périodes caractérisées par une liquidité du marché et des réserves excédentaires particulièrement abondantes.

Or. en

Amendement 152

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'elle évalue les répercussions visées au premier alinéa, point a), la Banque centrale européenne suppose, pour chaque limite de détention théorique, une pleine utilisation des limites de détention théoriques dans une situation normalisée quant à la liquidité globale du marché par rapport à une situation où l'euro numérique n'est pas émis. Les répercussions sont évaluées au niveau agrégé des systèmes financiers de l'Union et des États membres, ainsi qu'au niveau des différents établissements de crédit, afin d'évaluer les risques résiduels d'instabilité financière découlant de risques à l'échelle de la zone euro, propres à un pays ou spécifiques à un établissement. Les informations relatives aux établissements les plus touchés, aux États membres dans lesquels ils opèrent et à leur modèle économique sont fournies avec le plus haut niveau de détail compatible avec la confidentialité des données prudentielles.

Or. en

Amendement 153

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Toute limite à la détention d'avoirs sur des comptes de paiement en euros numériques adoptée conformément au paragraphe 1 s'applique aux avoirs hors ligne et aux avoirs en ligne. Lorsqu'un utilisateur de l'euro numérique utilise aussi bien l'euro numérique hors ligne que l'euro numérique en ligne, la limite qui s'applique à l'euro numérique en ligne est égale à la limite globale déterminée par*** la Banque centrale européenne, ***diminuée de la limite à la*** détention ***d'euros numériques hors ligne fixée par cet utilisateur*** de l'euro numérique. ***Un utilisateur de l'euro numérique peut fixer sa limite de détention hors ligne à tout montant compris entre zéro et la limite de détention fixée conformément à l'article 37***.	4. ***Au plus tard trois mois après la réception du rapport de*** la Banque centrale européenne ***visé au paragraphe 3 et avant l'adoption de l'acte délégué visé au paragraphe 5, la Commission élabore un rapport assorti d'une explication détaillée de la tolérance au risque résiduel pour la stabilité financière. Le rapport détermine notamment le pourcentage des actifs bancaires totaux au niveau de la zone euro et des États membres qui pourraient être soumis à des conditions financières difficiles pour les limites de*** détention ***théoriques dans le scénario où les utilisateurs*** de l'euro numérique ***en font pleinement usage***.

Or. en

Amendement 154

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission présente le rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard trois mois avant l'adoption de l'acte délégué visé au paragraphe 5.

Or. en

Amendement 155

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Les visiteurs de la zone euro visés à l'article 13, paragraphe 1, point c), et les personnes physiques et morales visées à l'article 13, paragraphe 1, points b), d) et e), sont soumis à des*** limites ***en ce qui concerne l'utilisation de l'euro comme réserve de valeur qui ne sont pas plus élevées que celles qui sont effectivement mises en œuvre dans la zone euro pour les personnes physiques et morales résidant ou établies dans les États membres dont la monnaie est l'euro. Les paramètres et l'utilisation des instruments sont appliqués sans discrimination et uniformément dans l'ensemble des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro. Lorsqu'elle décide de l'utilisation des instruments dans ces États membres et en fixe les paramètres,*** la Banque centrale européenne ***consulte les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie n'est pas*** l'euro***.***	5. ***La Commission est habilitée à adopter un acte délégué pour fixer les*** limites ***de détention initiales. L'acte délégué est adopté au plus tard six mois après réception du rapport de*** la Banque centrale européenne ***visé au paragraphe 3. Dans le scénario où les utilisateurs de*** l'euro ***numérique en font pleinement usage dans une situation normalisée quant à la liquidité globale du marché, les limites de détention initiales respectent les critères suivants:***

Or. en

Amendement 156

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) aucun établissement de crédit de la zone euro ne devrait être confronté à une sortie de dépôts de détail à vue supérieure à 5 % par rapport à la situation sans euro numérique;

Or. en

Amendement 157

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) les actifs totaux représentés par les établissements de crédit dont le ratio de couverture des besoins de liquidité (RCL) sera inférieur ou égal à 100 % seront inférieurs à 1 % pour l'ensemble de la zone euro et pour chacun de ses États membres.

Or. en

Amendement 158

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Si les limites de détention devaient être inférieures à la moyenne estimée des avoirs en espèces utilisés par les personnes physiques comme moyen de transaction, la Commission peut décider de fixer des limites de détention initiales équivalentes à la moyenne de ces avoirs en espèces.

Or. en

Amendement 159

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué en vue de réviser à la baisse les limites de détention

initiales, après consultation de la Banque centrale européenne et du Comité européen du risque systémique, chaque fois qu'elle le juge approprié.

Or. en

Amendement 160

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. La Commission propose une modification législative lorsqu'elle juge opportun de modifier les critères visés au paragraphe 5 afin de revoir à la hausse les limites de détention initiales.

Or. en

Amendement 161

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***Lorsqu'un utilisateur de l'euro numérique possède plusieurs comptes de paiement en euros numériques, il précise aux prestataires de services de paiement auprès desquels il détient ses comptes de paiement en euros numériques comment sa limite de détention individuelle doit être répartie entre ses différents comptes de paiement en euros numériques.***	6. ***Les limites de détention visées au paragraphe 5 sont appliquées sans discrimination et uniformément dans l'ensemble de la zone euro.***

Or. en

Amendement 162

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 6 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les prestataires de services de paiement fournissant des services de gestionnaire de compte, au sens de la directive (UE) 2015/2366, aux personnes physiques et morales visées à l'article 13, paragraphe 1, veillent à ce que ces limites de détention globales s'appliquent aux comptes de paiement en euros numériques en ligne et aux dispositifs d'euro numérique hors ligne.

Or. en

Amendement 163

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsqu'un ***compte de paiement en euros numériques est détenu par plusieurs utilisateurs*** de l'euro numérique***, toute*** limite à la détention ***d'avoirs sur le compte de paiement en*** euros numériques ***en question adoptée en vertu du paragraphe 1 est égale à la somme des limites*** de détention ***individuelles attribuées à ses utilisateurs***.	7. Lorsqu'un ***utilisateur*** de l'euro numérique ***utilise aussi bien l'euro numérique hors ligne que l'euro numérique en ligne, la limite de détention qui s'applique à l'euro numérique en ligne est égale à la limite de détention globale déterminée au paragraphe 5, diminuée de la*** limite à la détention ***d'***euros numériques ***hors ligne fixée par cet utilisateur de l'euro numérique. Un utilisateur de l'euro numérique peut fixer sa limite*** de détention ***hors ligne à tout montant compris entre zéro et la limite de détention fixée conformément à l'article 37***.

Or. en

Amendement 164

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les visiteurs et les personnes physiques et morales visées à l'article 13, paragraphe 1, points b), d) et e), sont soumis à des limites de détention en ce qui concerne l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur qui ne sont pas plus élevées que celles qui sont effectivement mises en œuvre dans la zone euro pour les personnes physiques et morales résidant ou établies dans les États membres dont la monnaie est l'euro. Ces limites de détention sont appliquées sans discrimination et uniformément dans l'ensemble des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro. Lorsqu'elle décide des limites de détention et d'autres limites, la Commission consulte la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro.

Or. en

Amendement 165

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 ter. Lorsqu'un utilisateur de l'euro numérique en ligne possède plusieurs comptes de paiement en euros numériques en ligne, il précise aux prestataires de services de paiement auprès desquels il détient ses comptes de paiement en euros numériques comment sa limite de détention individuelle doit être répartie entre ses différents comptes de paiement en euros numériques.

Or. en

Amendement 166

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 quater. Lorsqu'un compte de paiement en euros numériques en ligne est détenu par plusieurs utilisateurs de l'euro numérique, toute limite à la détention d'avoirs sur le compte de paiement en euros numériques en question adoptée en vertu du paragraphe 5 est égale à la somme des limites de détention individuelles attribuées à ses utilisateurs.

Or. en

Amendement 167

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 7 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 quinquies. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, à la demande de la Banque centrale européenne, pour proposer des limites supplémentaires à l'utilisation de l'euro numérique afin de préserver la stabilité financière, le financement stable des établissements de crédit et leur capacité de prêt à l'économie, tout en garantissant la facilité d'utilisation et l'acceptation de l'euro numérique en tant qu'instrument ayant cours légal, dans le respect du principe de proportionnalité.

Or. en

Amendement 168

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. ***Dans le cadre du présent règlement,*** l'euro numérique ne porte pas intérêt.	8. L'euro numérique ne porte pas intérêt.

Or. en

Amendement 169

Proposition de règlement
Article 17 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Commissions ***sur les*** services de paiement en euros numériques	Commissions ***et frais pour la fourniture de*** services de paiement en euros numériques

Or. en

Amendement 170

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 2, sans préjudice des éventuelles commissions facturées pour d'autres services de paiement en euros numériques, les prestataires de services de paiement ne facturent pas de commissions aux personnes physiques visées à l'article 13, paragraphe 1, points a), b) et c), pour la fourniture des services de base de paiement en euros numériques visés ***à l'annexe 2***.	1. Aux fins de l'article 15, paragraphe 2, sans préjudice des éventuelles commissions facturées pour d'autres services de paiement en euros numériques, les prestataires de services de paiement ne facturent pas de commissions aux personnes physiques visées à l'article 13, paragraphe 1, points a), b) et c), pour la fourniture des services de base de paiement en euros numériques visés ***aux annexes II et II bis***.

Or. en

Amendement 171

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Afin d'éviter que l'utilisation de comptes de paiement en euros numériques par des personnes physiques à des fins professionnelles ne soit considérée comme un service de base de paiement en euros numériques visé aux annexes II et II bis, les prestataires de services de paiement sont autorisés à fixer une limite proportionnée au nombre d'opérations de paiement reçues et émises gratuitement, et ils sont autorisés à facturer les opérations au-delà de cette limite, conformément au paragraphe 2 du présent article.

Or. en

Amendement 172

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins de l'article 15, paragraphe 2, toute commission de service à la charge du commerçant ou commission ***inter-PSP*** en rapport avec des opérations de paiement en euros numériques respecte le principe de proportionnalité. Les commissions de service à la charge du commerçant ***ou les commissions inter-PSP ne dépassent pas le plus bas des deux montants suivants:***	2. Aux fins de l'article 15, paragraphe 2, toute commission de service à la charge du commerçant ou commission ***inter-prestataires de services de paiement*** en rapport avec des opérations de paiement en euros numériques ***en ligne*** respecte le principe de proportionnalité. Les commissions ***inter-prestataires de services de paiement ou les commissions*** de service à la charge du commerçant***, facturées par un prestataire de services de paiement à un autre prestataire de services de paiement ou à un commerçant en rapport***

	avec des services de paiement en euros numériques en ligne, ne sont pas supérieures à la commission inter-prestataires de services de paiement ou à la commission de service à la charge du commerçant facturée par le premier prestataire de services de paiement à cet autre prestataire de services de paiement ou à ce commerçant pour des moyens de paiement comparables.

Or. en

Amendement 173

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les coûts pertinents supportés par les prestataires de services de paiement pour la fourniture de paiements en euros numériques, y compris une marge bénéficiaire raisonnable;	***supprimé***

Or. en

Amendement 174

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les frais ou commissions demandés pour des moyens de paiement numériques comparables.	***supprimé***

Or. en

Amendement 175

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins de l'article 15, paragraphe 2, toute commission de service à la charge du commerçant en rapport avec des opérations de paiement en euros numériques hors ligne respecte le principe de proportionnalité. Les commissions de service à la charge du commerçant facturées par un prestataire de services de paiement à un commerçant en rapport avec des services de paiement en euros numériques hors ligne ne sont pas supérieures aux commissions de service à la charge du commerçant facturées par ce prestataire de services de paiement à ce commerçant pour des moyens de paiement comparables.

Or. en

Amendement 176

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Banque centrale européenne contrôle régulièrement les informations ***qui sont pertinentes aux fins des montants visés au paragraphe 2*** et publie périodiquement les montants résultant de ce contrôle, assortis d'un rapport explicatif.	3. ***La Commission, en collaboration avec*** la Banque centrale européenne***,*** contrôle régulièrement les informations ***concernant les commissions ou frais demandés pour des moyens de paiement comparables et les commissions de service à la charge du commerçant facturées pour des opérations en euros numériques,*** et publie périodiquement les montants résultant de ce contrôle, assortis d'un rapport explicatif.

Or. en

Amendement 177

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La ***Banque centrale européenne*** peut exiger des prestataires de services de paiement qu'ils fournissent toutes les informations nécessaires à l'application du présent article et qu'ils vérifient le respect de celui-ci. Toute information requise est envoyée par les prestataires de services de paiement dans le délai fixé par la ***Banque centrale européenne***. La ***Banque centrale européenne*** peut exiger que ces informations soient certifiées par un contrôleur indépendant.	4. La ***Commission*** peut exiger des prestataires de services de paiement qu'ils fournissent toutes les informations nécessaires à l'application du présent article et qu'ils vérifient le respect de celui-ci. Toute information requise est envoyée par les prestataires de services de paiement dans le délai fixé par la ***Commission***. La ***Commission*** peut exiger que ces informations soient certifiées par un contrôleur indépendant.

Or. en

Amendement 178

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La méthode à mettre au point par la Banque centrale européenne pour le contrôle et le calcul des montants visés aux paragraphes 2 et 3 repose sur les paramètres suivants:	***supprimé***
a) le montant des commissions inter-PSP et des commissions de service à la charge du commerçant visées au paragraphe 2, point a), est fondé sur les coûts pertinents supportés pour la fourniture de services de paiement en euros numériques par les prestataires de services de paiement les plus rentables représentant collectivement un quart des euros numériques distribués dans la zone euro au cours d'une année donnée, tels	

que déclarés à la Banque centrale européenne par les prestataires de services de paiement, y compris une marge bénéficiaire raisonnable;

b) la marge bénéficiaire raisonnable incluse dans le montant maximal visé au paragraphe 2, point a), est calculée sur la base de la marge bénéficiaire des prestataires de services de paiement facturant la marge bénéficiaire la plus faible représentant collectivement un quart des euros numériques distribués dans la zone euro au cours d'une année donnée, telle que déclarée à la Banque centrale européenne par les prestataires de services de paiement;

c) le montant des commissions inter-PSP et des commissions de service à la charge du commerçant visées au paragraphe 2, point b), est basé sur un groupe représentatif de prestataires de services de paiement fournissant des moyens de paiement numériques comparables dans la zone euro;

d) les montants visés au paragraphe 2 sont uniformes et appliqués de manière non discriminatoire dans l'ensemble de la zone euro.

Or. en

Amendement 179

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La commission de service à la charge du commerçant ***est la seule commission par opération que les prestataires de services de paiement peuvent appliquer aux commerçants***. Les prestataires de services de paiement ne facturent pas aux commerçants ***le chargement et*** le déchargement de l'euro	6. La commission de service à la charge du commerçant ***englobe l'ensemble des commissions et frais facturés au commerçant en rapport avec la fourniture de services d'acquisition et, quelle que soit leur structure de prix, est exprimée en pourcentage du montant monétaire total des opérations effectuées au cours d'une***

numérique, y compris les opérations de paiement en euros numériques visées à l'article 13, paragraphe 4. Les prestataires de services de paiement ***incluent les coûts liés au chargement et au déchargement dans les coûts pertinents visés au paragraphe 2, point a)***.	***période donnée***. Les prestataires de services de paiement ne facturent pas aux commerçants le déchargement ***automatique*** de l'euro numérique, y compris les opérations de paiement en euros numériques visées à l'article 13, paragraphe 4***, lorsque le déchargement est effectué sur un compte de paiement en euros non numériques détenu auprès du même prestataire de services de paiement***. Les prestataires de services de paiement ***ne facturent pas aux commerçants les services frontaux figurant aux annexes II et II bis***.
	Or. en

Amendement 180

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Aucune commission ***inter-PSP*** ne s'applique au chargement et au déchargement de ***l'euro numérique, y compris les opérations*** de paiement en euros numériques ***visées à l'article 13, paragraphe 4***.	7. Aucune commission ***inter-prestataires de services de paiement*** ne s'applique ***aux opérations en euros numériques hors ligne ou*** au chargement et au déchargement de ***comptes d'euros numériques en ligne depuis ou vers un compte*** de paiement en euros ***non*** numériques ***détenu auprès du même prestataire de services de paiement***.
	Or. en

Amendement 181

Proposition de règlement
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 bis

Clause de réexamen relative aux commissions et frais pour la fourniture de services de paiement en euros numériques

1. Au plus tard 10 ans après l'émission de l'euro numérique, sous réserve que des données suffisantes et fiables sur les coûts des opérations en euros numériques soient disponibles de manière précise, harmonisée et vérifiable, et que les coûts unitaires moyens et le volume total des opérations en euros numériques se soient stabilisés après la période d'adoption par les consommateurs, la Commission, après consultation de la Banque centrale européenne, procède à un réexamen et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil en vue d'évaluer si le modèle de compensation visé à l'article 17 devrait être remplacé par un modèle de compensation fondé sur les coûts.

2. Si un modèle de compensation fondé sur les coûts est réputé permettre aux commerçants de réduire leurs coûts, d'accroître l'efficacité et la concurrence sur les marchés des paiements et d'éviter les subventions croisées entre les différents modèles commerciaux ou au sein de l'écosystème européen des paiements, la Commission élabore une proposition législative relative à un nouveau modèle de commissions et frais pour la fourniture de services de paiement en euros numériques.

3. Le rapport visé au paragraphe 1 du présent article comprend une comparaison entre les commissions et les frais que pourrait engendrer un modèle de compensation fondé sur les coûts, y compris une marge bénéficiaire raisonnable, ainsi que les données collectées conformément à l'article 17, paragraphe 3.

4. La marge bénéficiaire raisonnable visée au paragraphe 3 est calculée sur la base de la marge bénéficiaire appliquée

par les prestataires de services de paiement facturant les marges les plus faibles distribuées dans la zone euro au cours d'une année donnée, telle que déclarée à la Commission par un échantillon statistiquement représentatif de prestataires de services de paiement.

5. La Banque centrale européenne peut exiger des prestataires de services de paiement qu'ils fournissent toutes les informations nécessaires à l'application du présent article et qu'ils vérifient le respect de celui-ci. Toute information requise est envoyée par les prestataires de services de paiement dans le délai fixé par la Banque centrale européenne. La Banque centrale européenne peut exiger que ces informations soient certifiées par un contrôleur indépendant.

Or. en

Amendement 182

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les prestataires de services de paiement mettent en œuvre les limites fixées par la ***Banque centrale européenne*** conformément à l'article 16***, paragraphe 4,*** en ce qui concerne l'utilisation de l'euro numérique par les personnes physiques et morales résidant ou établies dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, qui sont applicables dans l'État membre en question.	4. Les prestataires de services de paiement mettent en œuvre les limites fixées par la ***Commission*** conformément à l'article 16 en ce qui concerne l'utilisation de l'euro numérique par les personnes physiques et morales résidant ou établies dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, qui sont applicables dans l'État membre en question.

Or. en

Amendement 183

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'accord entre l'Union et le pays tiers précise les mesures et procédures d'exécution nécessaires, ainsi que les cas dans lesquels l'accord peut être restreint, suspendu ou résilié, en particulier lorsque le pays tiers a été identifié comme un pays tiers dont le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des carences stratégiques importantes, tel que visé à l'article ***23*** du règlement ***[prière d'insérer la référence — proposition de règlement anti-blanchiment — COM(2021) 420 final]***, ou comme un pays tiers dont le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des faiblesses en matière de conformité, tel que visé à l'article ***24 du*** règlement ***[veuillez insérer la référence — proposition de règlement anti-blanchiment — COM(2021) 420 final]***. Cet accord est complété par un arrangement entre la Banque centrale européenne et la banque centrale nationale et, le cas échéant, l'autorité nationale compétente du pays tiers.	3. L'accord entre l'Union et le pays tiers précise les mesures et procédures d'exécution nécessaires, ainsi que les cas dans lesquels l'accord peut être restreint, suspendu ou résilié, en particulier lorsque le pays tiers a été identifié comme un pays tiers dont le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des carences stratégiques importantes, tel que visé à l'article ***29*** du règlement ***(UE) 2024/1624***, ou comme un pays tiers dont le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des faiblesses en matière de conformité, tel que visé à l'article ***30 dudit*** règlement. Cet accord est complété par un arrangement entre la Banque centrale européenne et la banque centrale nationale et, le cas échéant, l'autorité nationale compétente du pays tiers.

Or. en

Amendement 184

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les intermédiaires établis ou opérant dans un pays tiers mettent en œuvre les limites fixées par la ***Banque centrale européenne*** conformément à	5. Les intermédiaires établis ou opérant dans un pays tiers mettent en œuvre les limites fixées par la ***Commission*** conformément à l'article 16 en ce qui

l'article 16***, paragraphe 5,*** en ce qui concerne l'utilisation de l'euro numérique par les personnes physiques et morales résidant ou établies dans un pays tiers, qui sont applicables dans le pays en question.

concerne l'utilisation de l'euro numérique par les personnes physiques et morales résidant ou établies dans un pays tiers, qui sont applicables dans le pays en question.

Or. en

Amendement 185

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Chaque compte de paiement en euros numériques porte un numéro de compte de paiement en euros numériques unique.	3. Chaque compte de paiement en euros numériques ***en ligne*** porte un numéro de compte de paiement en euros numériques unique. ***Chaque dispositif d'euro numérique hors ligne est doté d'un identifiant unique.***

Or. en

Amendement 186

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Chaque compte de paiement en euros numériques peut être rattaché à un ou plusieurs comptes de paiement en euros non numériques que l'utilisateur de l'euro numérique désigne. Aux fins de l'article 13, ***paragraphe*** 4, chaque compte de paiement en euros numériques ne peut être rattaché qu'à un seul compte de paiement en euros non numériques.	4. Chaque compte de paiement en euros numériques ***en ligne ou dispositif d'euro numérique hors ligne*** peut être rattaché à un ou plusieurs comptes de paiement en euros non numériques que l'utilisateur de l'euro numérique désigne. Aux fins de l'article 13, ***paragraphes 2 bis et*** 4, chaque compte de paiement en euros numériques ***en ligne*** ne peut être rattaché qu'à un seul compte de paiement en euros non numériques.

Or. en

Amendement 187

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les prestataires de services de paiement autorisent l'utilisation d'un compte de paiement en euros numériques par plusieurs utilisateurs de l'euro numérique.	5. Les prestataires de services de paiement autorisent l'utilisation d'un compte de paiement en euros numériques ***en ligne*** par plusieurs utilisateurs de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 188

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'euro numérique est disponible pour les opérations de paiement en euros numériques ***en ligne et*** hors ligne dès la première émission de l'euro numérique.	1. L'euro numérique ***hors ligne*** est disponible pour les opérations de paiement en euros numériques hors ligne dès la première émission de l'euro numérique. ***La disponibilité de l'euro numérique en ligne est soumise aux conditions énoncées à l'article 3.***

Or. en

Amendement 189

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'euro numérique détenu en ligne et l'euro numérique détenu hors ligne sont convertibles entre eux ***à parité***, à la demande des utilisateurs de l'euro	2. L'euro numérique détenu en ligne et l'euro numérique détenu hors ligne sont convertibles ***à parité*** entre eux ***ainsi qu'avec la monnaie électronique et la monnaie scripturale***, à la demande des

numérique.	utilisateurs de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 190

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Avant qu'une opération de paiement en euros numériques soit lancée ***lors d'un paiement de proximité***, le bénéficiaire et le payeur savent si cette opération sera effectuée hors ligne ou en ligne.	3. Avant qu'une opération de paiement en euros numériques soit lancée, le bénéficiaire et le payeur savent si cette opération sera effectuée hors ligne ou en ligne.

Or. en

Amendement 191

Proposition de règlement
Article 24 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Opérations de paiement en euros numériques conditionnelles	Opérations de paiement en euros numériques ***en ligne*** conditionnelles

Or. en

Amendement 192

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin que les prestataires de services de paiement et les utilisateurs de l'euro numérique puissent effectuer des opérations de paiement en euros	1. Afin que les prestataires de services de paiement et les utilisateurs de l'euro numérique ***en ligne*** puissent effectuer des opérations de paiement en euros

numériques conditionnelles, la Banque centrale européenne peut:

numériques conditionnelles, la Banque centrale européenne peut:

Or. en

Amendement 193

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) fournir, dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique, les fonctionnalités nécessaires à l'exécution des opérations de paiement en euros numériques conditionnelles, y compris pour la réservation de fonds.	b) fournir, dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique ***en ligne***, les fonctionnalités nécessaires à l'exécution des opérations de paiement en euros numériques conditionnelles, y compris pour la réservation de fonds.

Or. en

Amendement 194

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À la demande d'un utilisateur de l'euro numérique, un prestataire de services de paiement qui distribue l'euro numérique fait en sorte que cet utilisateur puisse se servir des fonctionnalités de son portefeuille européen d'identité numérique conformément à l'article ***6*** bis du règlement (UE) ***[prière d'insérer la référence — proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE)*** nº 910/2014 ***en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique — COM (2021) 281 final]***.	2. À la demande d'un utilisateur de l'euro numérique, un prestataire de services de paiement qui distribue l'euro numérique fait en sorte que cet utilisateur puisse se servir des fonctionnalités de son portefeuille européen d'identité numérique conformément à l'article ***5*** bis du règlement (UE) nº 910/2014.

Or. en

Amendement 195

Proposition de règlement
Article 26 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Interopérabilité	***Infrastructures existantes et*** interopérabilité

Or. en

Amendement 196

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Banque centrale européenne s'efforce ***d'assurer***, dans la mesure du possible, ***l'interopérabilité des normes régissant les services de paiement en euros numériques avec*** les normes ***correspondantes*** régissant les moyens de paiement numériques privés. ***La Banque centrale européenne s'efforce de permettre, dans la mesure du possible et le cas échéant, aux moyens de paiement numériques privés d'utiliser les règles, normes et processus régissant les services de paiement en euros numériques.***	La Banque centrale européenne s'efforce ***d'utiliser***, dans la mesure du possible ***et le cas échéant***, les ***infrastructures, protocoles et*** normes ***existants*** régissant les moyens de paiement numériques privés***, en particulier ceux qui sous-tendent les paiements instantanés***.

Or. en

Amendement 197

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La Banque centrale européenne s'efforce d'assurer, dans la mesure du possible, l'interopérabilité des normes

	régissant les services de paiement en euros numériques avec les normes correspondantes régissant les moyens de paiement numériques privés, en particulier ceux qui sous-tendent les paiements instantanés. La Banque centrale européenne s'efforce de permettre, dans la mesure du possible et le cas échéant, aux moyens de paiement numériques privés d'utiliser les règles, normes et processus régissant les services de paiement en euros numériques.

Or. en

Amendement 198

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du ***premier alinéa***, l'interopérabilité peut être favorisée, entre autres, par l'utilisation de normes ouvertes.	Aux fins du ***paragraphe 1 bis***, l'interopérabilité peut être favorisée, entre autres, par l'utilisation de normes ouvertes.

Or. en

Amendement 199

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice des litiges concernant la licéité du traitement des données à caractère personnel, les litiges sont régis par la directive 2015/2366. La directive (UE) 2020/1828 est applicable aux actions représentatives intentées en raison d'infractions aux dispositions du présent règlement qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.	1. Sans préjudice des litiges concernant la licéité du traitement des données à caractère personnel, les litiges ***concernant les opérations de paiement en euros numériques en ligne ainsi que les opérations de chargement et de déchargement en euros numériques hors ligne*** sont régis par ***les règles prévues dans*** la directive ***(UE)*** 2015/2366. La directive (UE) 2020/1828 ***du Parlement européen et***

***du Conseil*[1 bis]** est applicable aux actions représentatives intentées en raison d'infractions aux dispositions du présent règlement qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.

_____

[1 bis] ***Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (OJ L 409 du 4.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2020/1828/oj)***
.

Or. en

Amendement 200

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Banque centrale européenne ***n'***agit en tant ***que partie dans aucun*** des litiges ***visés aux paragraphes 1 et 2***.	3. La Banque centrale européenne agit en tant ***qu'organe de règlement*** des litiges ***entre prestataires de services de paiement relatifs à l'application du recueil de règles régissant le fonctionnement de l'euro numérique***. ***Le rôle et les fonctions de la Banque centrale européenne en cette qualité sont définis par contrat entre la Banque centrale européenne et tous les prestataires de services de paiement qui distribuent l'euro numérique. Afin d'exercer ces fonctions, la Banque centrale européenne adopte des règles internes et un cadre de gouvernance relatif au règlement des litiges garantissant l'absence d'interférence et une indépendance totale par rapport à ses fonctions de surveillance du système de paiement. Les décisions rendues par la Banque centrale européenne dans le***

	cadre de ce mécanisme sont définitives et contraignantes pour tous les prestataires de services de paiement participants et directement exécutoires à l'égard de leurs utilisateurs par l'intermédiaire des obligations contractuelles des prestataires de services de paiement, sans préjudice du droit de former un recours devant les autorités judiciaires conformément au droit de l'Union et au droit national.

Or. en

Amendement 201

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les prestataires de services de paiement qui distribuent l'euro numérique ***offrent*** aux utilisateurs de l'euro numérique ***le choix d'utiliser*** les services frontaux ***numériques suivants*** pour accéder aux services de paiement en euros numériques et les utiliser***:***	Les prestataires de services de paiement qui distribuent l'euro numérique ***peuvent offrir*** aux utilisateurs de l'euro numérique les services frontaux ***développés par la Banque centrale européenne*** pour accéder aux services de paiement en euros numériques ***figurant aux annexes II et II bis*** et les utiliser***.***

Or. en

Amendement 202

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les services frontaux développés par les prestataires de services de paiement; et	***supprimé***

Or. en

Amendement 203

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les services frontaux développés par la Banque centrale européenne.	***supprimé***

Or. en

Amendement 204

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les prestataires de services de paiement qui distribuent l'euro numérique peuvent offrir leurs propres services frontaux ou les services frontaux proposés par d'autres prestataires de services de paiement.

Or. en

Amendement 205

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un prestataire de services de paiement ne propose pas de service frontal pour l'euro numérique, il utilise le service de la Banque centrale européenne.	***supprimé***

Or. en

Amendement 206

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les services frontaux fournis par la Banque centrale européenne visés au paragraphe 1***, point b),*** ne prévoient pas de relations clients, lesquelles sont exclusivement fournies par les prestataires de services de paiement dans le cadre de leur rôle de distribution de l'euro numérique, conformément à l'article 13 et à la directive 2015/2366. La Banque centrale européenne n'a accès à aucune donnée à caractère personnel dans le cadre des services frontaux développés par ses soins et utilisés par les prestataires de services de paiement.	2. Les services frontaux fournis par la Banque centrale européenne visés au paragraphe 1 ***du présent article*** ne prévoient pas de relations clients, lesquelles sont exclusivement fournies par les prestataires de services de paiement dans le cadre de leur rôle de distribution de l'euro numérique, conformément à l'article 13 et à la directive ***(UE)*** 2015/2366. La Banque centrale européenne n'a accès à aucune donnée à caractère personnel dans le cadre des services frontaux développés par ses soins et utilisés par les prestataires de services de paiement.

Or. en

Amendement 207

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les services de paiement en euros numériques utilisent le logo officiel de l'euro numérique;	a) les services de paiement en euros numériques utilisent le logo officiel de l'euro numérique ***et respectent les normes techniques et de sécurité établies ou certifiées par la Banque centrale européenne***;

Or. en

Amendement 208

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La Banque centrale européenne élabore les normes techniques, opérationnelles et de sécurité, y compris le processus de certification, le cas échéant, pour les dispositifs d'euro numérique hors ligne et les comptes de paiement en euros numériques afin de garantir une exécution résiliente, sûre et fluide des paiements.

Or. en

Amendement 209

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Aux fins du chapitre VI, les prestataires de services de paiement en dehors de la zone euro distribuent uniquement des dispositifs d'euro numérique hors ligne certifiés par la Banque centrale européenne en vertu du paragraphe 3 bis ou par la banque centrale nationale correspondante si cela est prévu dans les arrangements visés à l'article 18, paragraphe 1, et à l'article 19, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 210

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les prestataires de services de paiement qui exécutent des opérations de	1. Les prestataires de services de paiement qui exécutent des opérations de

paiement en euros numériques vérifient si leurs utilisateurs de l'euro numérique figurent sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de sanctions. Les prestataires de services de paiement procèdent à ces vérifications immédiatement après l'entrée en vigueur de toute mesure restrictive nouvelle ou modifiée adoptée conformément à l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et prévoyant un gel des avoirs ou l'interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à disposition, et au moins une fois par jour civil.	paiement en euros numériques ***en ligne*** vérifient si leurs utilisateurs de l'euro numérique figurent sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de sanctions. Les prestataires de services de paiement procèdent à ces vérifications immédiatement après l'entrée en vigueur de toute mesure restrictive nouvelle ou modifiée adoptée conformément à l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et prévoyant un gel des avoirs ou l'interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à disposition, et au moins une fois par jour civil.

Or. en

Amendement 211

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En dehors des vérifications prévues au paragraphe 1, le prestataire de services de paiement du payeur et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire qui participent à l'exécution d'une opération de paiement en euros numériques ne vérifient pas, durant l'exécution de cette opération, si le payeur ou le bénéficiaire dont les comptes de paiement en euros numériques sont utilisés pour cette exécution figurent sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de sanctions.	2. En dehors des vérifications prévues au paragraphe 1, le prestataire de services de paiement du payeur et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire qui participent à l'exécution d'une opération de paiement en euros numériques ***en ligne*** ne vérifient pas, durant l'exécution de cette opération, si le payeur ou le bénéficiaire dont les comptes de paiement en euros numériques sont utilisés pour cette exécution figurent sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de sanctions.

Or. en

Amendement 212

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Tout prestataire de services de paiement qui n'a pas effectué les vérifications prévues au paragraphe 1 et qui exécute une opération de paiement en euros numériques conduisant un autre prestataire de services de paiement participant à l'exécution de cette opération à ne pas geler les avoirs de personnes ou d'entités figurant sur la liste, ou à mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition de telles personnes ou entités, indemnise cet autre prestataire pour le préjudice financier résultant des sanctions infligées à celui-ci en vertu de mesures restrictives, adoptées conformément à l'article 215 du TFUE, qui prévoient le gel d'avoirs ou l'interdiction de mise à disposition de fonds ou de ressources économiques.	3. Tout prestataire de services de paiement qui n'a pas effectué les vérifications prévues au paragraphe 1 et qui exécute une opération de paiement en euros numériques ***en ligne*** conduisant un autre prestataire de services de paiement participant à l'exécution de cette opération à ne pas geler les avoirs de personnes ou d'entités figurant sur la liste, ou à mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition de telles personnes ou entités, indemnise cet autre prestataire pour le préjudice financier résultant des sanctions infligées à celui-ci en vertu de mesures restrictives, adoptées conformément à l'article 215 du TFUE, qui prévoient le gel d'avoirs ou l'interdiction de mise à disposition de fonds ou de ressources économiques.

Or. en

Amendement 213

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les prestataires de services de paiement qui fournissent des dispositifs d'euro numérique hors ligne vérifient si les personnes demandant un dispositif d'euro numérique hors ligne figurent sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de sanctions. Les prestataires de services de paiement procèdent à ces vérifications immédiatement après l'entrée en vigueur de toute mesure restrictive nouvelle ou modifiée adoptée conformément à l'article 215 du TFUE et prévoyant un gel des avoirs ou l'interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à disposition, et

au moins une fois par jour civil.

Or. en

Amendement 214

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le règlement définitif des opérations de paiement en euros numériques hors ligne a lieu au moment où ***sont mis à jour les enregistrements des avoirs en euros numériques concernés dans les dispositifs de stockage local du payeur et*** du bénéficiaire.	3. Le règlement définitif des opérations de paiement en euros numériques hors ligne a lieu au moment où ***les fonds se trouvant dans le dispositif d'euro numérique hors ligne du payeur sont directement transférés au dispositif d'euro numérique hors ligne*** du bénéficiaire ***sans l'intermédiation d'un quelconque prestataire de services de paiement ni d'une quelconque infrastructure de règlement de l'euro numérique***.

Or. en

Amendement 215

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les prestataires de services de paiement permettent aux utilisateurs de l'euro numérique qui en font la demande de transférer leur compte de paiement en euros numériques à un autre prestataire de services de paiement, tout en conservant ***les mêmes identifiants*** de compte.	1. Les prestataires de services de paiement permettent aux utilisateurs de l'euro numérique ***en ligne*** qui en font la demande de transférer leur compte de paiement en euros numériques à un autre prestataire de services de paiement, tout en conservant ***le même numéro*** de compte.

Or. en

Amendement 216

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un prestataire de services de paiement n'est pas en mesure, sur un plan opérationnel, de fournir des services de paiement en euros numériques aux utilisateurs de l'euro numérique pendant un laps de temps prolongé, ou a perdu les données relatives aux comptes de paiement en euros numériques concernés, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent autoriser le transfert des comptes de paiement en euros numériques détenus auprès de ce prestataire à un autre prestataire de services de paiement désigné par les utilisateurs de l'euro numérique. Le nouveau prestataire de services de paiement peut finaliser ce transfert sans être tributaire du prestataire de services de paiement indisponible.	2. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un prestataire de services de paiement n'est pas en mesure, sur un plan opérationnel, de fournir des services de paiement en euros numériques ***en ligne*** aux utilisateurs de l'euro numérique pendant un laps de temps prolongé, ou a perdu les données relatives aux comptes de paiement en euros numériques ***en ligne*** concernés, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent autoriser le transfert des comptes de paiement en euros numériques détenus auprès de ce prestataire à un autre prestataire de services de paiement désigné par les utilisateurs de l'euro numérique. Le nouveau prestataire de services de paiement peut finaliser ce transfert sans être tributaire du prestataire de services de paiement indisponible.

Or. en

Amendement 217

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin d'assurer le fonctionnement efficace harmonieux de l'euro numérique, la Banque centrale européenne ***peut faciliter*** les tâches de détection et de prévention de la fraude que les prestataires de services de paiement accomplissent en vertu de la directive 2015/2366 en établissant un mécanisme général de détection et de prévention de la fraude pour les opérations en euros numériques en	1. Afin d'assurer le fonctionnement efficace harmonieux de l'euro numérique, la Banque centrale européenne ***facilite*** les tâches de détection et de prévention de la fraude que les prestataires de services de paiement accomplissent en vertu de la directive ***(UE)*** 2015/2366 en établissant un mécanisme général de détection et de prévention de la fraude pour les opérations en euros numériques en ligne. Ce

ligne. Ce mécanisme général de détection et de prévention de la fraude peut être géré directement par la Banque centrale européenne ou par les prestataires de services d'appui désignés par la Banque centrale européenne.	mécanisme général de détection et de prévention de la fraude peut être géré directement par la Banque centrale européenne ou par les prestataires de services d'appui désignés par la Banque centrale européenne.

Or. en

Amendement 218

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Aux fins du présent article, les prestataires de services de paiement fournissent au mécanisme de détection et de prévention de la fraude les informations visées à l'annexe V. Les prestataires de services de paiement mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, incluant des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que ***le service*** d'appui ne ***permette*** pas d'identifier directement les utilisateurs de l'euro numérique à partir des informations fournies au mécanisme de détection et de prévention de la fraude.	4. Aux fins du présent article, les prestataires de services de paiement fournissent au mécanisme de détection et de prévention de la fraude les informations visées à l'annexe V. Les prestataires de services de paiement mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, incluant des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que ***la Banque centrale européenne ou les prestataires de services*** d'appui ne ***permettent*** pas d'identifier directement ***ou indirectement*** les utilisateurs de l'euro numérique à partir des informations fournies au mécanisme de détection et de prévention de la fraude.

Or. en

Amendement 219

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La Banque centrale européenne met en place des mesures techniques de pointe en matière de sécurité pour faire en

sorte que le nombre de cas de fraude pour l'euro numérique ne soit pas plus élevé que celui observé pour les moyens de paiement numériques comparables et, pour l'euro numérique hors ligne spécifiquement, pour que le nombre de cas de dépenses en double ou de contrefaçons ne soit pas plus élevé que pour les espèces.

Or. en

Amendement 220

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925 ***du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828***, les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent les appareils mobiles, et les prestataires de services de communications électroniques au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/197247, assurent aux fournisseurs de services frontaux et aux fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, une interopérabilité effective avec les fonctionnalités des matériels et logiciels informatiques nécessaires pour stocker et transférer des données en vue du traitement d'opérations en euros numériques en ligne ou hors ligne, ainsi que l'accès à ces fonctionnalités aux fins de cette interopérabilité.	1. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925, les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent les appareils mobiles, et les prestataires de services de communications électroniques au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972 ***du Parlement européen et du Conseil***[47], assurent aux fournisseurs de services frontaux et aux fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, une interopérabilité effective avec les fonctionnalités des matériels et logiciels informatiques nécessaires pour stocker et transférer des données en vue du traitement d'opérations en euros numériques en ligne ou hors ligne, ainsi que l'accès à ces fonctionnalités aux fins de cette interopérabilité.
[47] Directive (UE) 2018/1972 du Parlement	[47] Directive (UE) 2018/1972 du Parlement

européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, JO L 321 du 17.12.2018, p. 36.	européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, JO L 321 du 17.12.2018, p. 36.

Or. en

Amendement 221

Proposition de règlement
Article 34 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Traitement par les prestataires de services de paiement	Traitement ***de données à caractère personnel*** par les prestataires de services de paiement

Or. en

Amendement 222

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de faire respecter les limites prévues par l'article 16, et notamment de vérifier si des utilisateurs potentiels ou existants de l'euro numérique détiennent ou non un compte en euros numériques auprès d'un autre prestataire de services de paiement;	a) de faire respecter les limites prévues par l'article 16, et notamment de vérifier si des utilisateurs potentiels ou existants de l'euro numérique détiennent ou non un ***dispositif d'euro numérique hors ligne ou un*** compte en euros numériques auprès d'un autre prestataire de services de paiement;

Or. en

Amendement 223

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) de permettre les chargements ou déchargements visés à l'article 13, paragraphes 2 ***et*** 3, ou les opérations de paiement en euros numériques visées à l'article 13, paragraphe 4;	b) de permettre les chargements ou déchargements visés à l'article 13, paragraphes 2 ***à*** 3, ou les opérations de paiement en euros numériques visées à l'article 13, paragraphe 4;

Or. en

Amendement 224

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) de fournir des euros numériques hors ligne***, et notamment d'enregistrer ou de désenregistrer des dispositifs de stockage local,*** comme prévu à l'annexe I, point ***b***);	c) de fournir des euros numériques hors ligne comme prévu à l'annexe I, point ***c***);

Or. en

Amendement 225

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En ce qui concerne les finalités visées au paragraphe 1, points a) à c), du présent article, l'annexe ***III*** définit les types de données à caractère personnel concernés.	2. En ce qui concerne les finalités visées au paragraphe 1, points a) à c), du présent article, l'annexe ***V*** définit les types de données à caractère personnel concernés.

Or. en

Amendement 226

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour mettre à jour les types de données à caractère personnel répertoriés à l'annexe ***III***.	La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour mettre à jour les types de données à caractère personnel répertoriés à l'annexe ***V***.

Or. en

Amendement 227

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les prestataires de services de paiement sont considérés comme les responsables du traitement des données à caractère personnel en ce qui concerne les finalités énumérées au paragraphe 1 du présent article. Lorsque, conformément à l'article 13, paragraphe 4, un compte de paiement en euros numériques détenu auprès d'un prestataire de services de paiement est rattaché à un compte de paiement en euros non numériques détenu auprès d'un autre prestataire de services de paiement, ces prestataires de services de paiement sont les responsables conjoints du traitement.	Les prestataires de services de paiement sont considérés comme les responsables du traitement des données à caractère personnel en ce qui concerne les finalités énumérées au paragraphe 1 du présent article. Lorsque, conformément à l'article 13, paragraphe 4, un compte de paiement en euros numériques ***en ligne*** détenu auprès d'un prestataire de services de paiement est rattaché à un compte de paiement en euros non numériques détenu auprès d'un autre prestataire de services de paiement, ces prestataires de services de paiement sont les responsables conjoints du traitement.

Or. en

Amendement 228

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les prestataires de services de paiement mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que les données communiquées à la Banque centrale européenne et aux banques centrales nationales ou aux prestataires de services d'appui ne permettent pas d'identifier directement les utilisateurs individuels de l'euro numérique.	4. Les prestataires de services de paiement mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que les données communiquées à la Banque centrale européenne et aux banques centrales nationales ou aux prestataires de services d'appui ne permettent pas d'identifier directement ***ou indirectement*** les utilisateurs individuels de l'euro numérique ***ni de les relier à des opérations spécifiques***.

Or. en

Amendement 229

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de fournir à des prestataires de services de paiement un accès à l'infrastructure de règlement de l'euro numérique et un appui à l'échange de messages entre prestataires de services de paiement;	a) de fournir à des prestataires de services de paiement un accès à l'infrastructure de règlement de l'euro numérique ***en ligne*** et un appui à l'échange de messages entre prestataires de services de paiement;

Or. en

Amendement 230

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) de fournir à des utilisateurs de l'euro numérique en ligne un accès aux

services frontaux de la Banque centrale européenne;

Or. en

Amendement 231

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) de préserver la sécurité et l'intégrité de l'infrastructure de règlement de l'euro numérique et des dispositifs de stockage local;	c) de préserver la sécurité***, la résilience*** et l'intégrité de l'infrastructure de règlement de l'euro numérique ***des comptes en euros numériques en ligne*** et des dispositifs de stockage local ***pour les dispositifs d'euro numérique hors ligne***;

Or. en

Amendement 232

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) d'aider des prestataires de services de paiement à vérifier si un utilisateur potentiel détient déjà des comptes de paiement en euros numériques auprès d'autres prestataires de services de paiement, afin d'empêcher le contournement des limites prévues par l'article 16;	d) d'aider des prestataires de services de paiement à vérifier si un utilisateur potentiel détient déjà des comptes de paiement en euros numériques ***en ligne*** auprès d'autres prestataires de services de paiement, afin d'empêcher le contournement des limites prévues par l'article 16;

Or. en

Amendement 233

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) dans des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 31, paragraphe 2, d'autoriser un prestataire de services de paiement à transférer les comptes de paiement en euros numériques détenus auprès de ce prestataire à d'autres prestataires de services de paiement désignés par les utilisateurs de l'euro numérique.	e) dans des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 31, paragraphe 2, d'autoriser un prestataire de services de paiement à transférer les comptes de paiement en euros numériques ***en ligne*** détenus auprès de ce prestataire à d'autres prestataires de services de paiement désignés par les utilisateurs de l'euro numérique ***en ligne***.

Or. en

Amendement 234

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En ce qui concerne les finalités visées au paragraphe 1, l'annexe ***IV*** définit les types de données à caractère personnel concernés.	2. En ce qui concerne les finalités visées au paragraphe 1, l'annexe ***VI*** définit les types de données à caractère personnel concernés.

Or. en

Amendement 235

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour mettre à jour les types de données à caractère personnel répertoriés à l'annexe ***IV***.	3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour mettre à jour les types de données à caractère personnel répertoriés à l'annexe ***VI***.

Or. en

Amendement 236

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le traitement des données à caractère personnel aux fins des missions visées au paragraphe 1 s'appuie sur des mesures techniques et organisationnelles appropriées, comprenant des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée. Cela inclut la séparation claire des données à caractère personnel, afin de garantir que la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ne puissent pas identifier directement les utilisateurs individuels de l'euro numérique.	4. Le traitement des données à caractère personnel aux fins des missions visées au paragraphe 1 s'appuie sur des mesures techniques et organisationnelles appropriées, comprenant des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée. Cela inclut la séparation claire des données à caractère personnel, afin de garantir que la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ne puissent pas identifier directement ***ou indirectement*** les utilisateurs individuels de l'euro numérique ***ni les relier à des opérations spécifiques***.

Or. en

Amendement 237

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Banque centrale européenne est considérée comme le responsable du traitement des données à caractère personnel en ce qui concerne les finalités visées aux paragraphes 1 et 8 du présent article. Lorsque la Banque centrale européenne exécute une mission visée aux paragraphes 1 et 8 conjointement avec les banques centrales nationales, elles sont les responsables conjoints du traitement pour cette mission.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 238

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Si la Banque centrale européenne décide de ne pas confier à des fournisseurs de services d'appui les missions visées aux articles 27 et 32, elle peut traiter les types de données à caractère personnel visés à l'annexe ***V***, sous réserve des exigences prévues au paragraphe 4 du présent article.	7. Si la Banque centrale européenne décide de ne pas confier à des fournisseurs de services d'appui les missions visées aux articles 27 et 32, elle peut traiter les types de données à caractère personnel visés à l'annexe ***VII***, sous réserve des exigences prévues au paragraphe 4 du présent article.

Or. en

Amendement 239

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Afin d'aider les prestataires de services de paiement à s'acquitter de la mission consistant à faire respecter les limites ***de détention*** prévues à l'article 16, ***paragraphe 1,*** et de garantir, conformément à l'article 31, paragraphe 2, le transfert de comptes en urgence à la demande des utilisateurs, la BCE peut établir, ***seule ou*** conjointement avec les banques centrales nationales, un point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites numériques de détention d'euros correspondantes visées à l'annexe ***IV***, point 4. La Banque centrale européenne met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que l'identité d'un utilisateur individuel de l'euro numérique ne puisse être déduite des informations auxquelles ont accès, via ce point d'accès	8. Afin d'aider les prestataires de services de paiement à s'acquitter de la mission consistant à faire respecter les limites prévues à l'article 16, et de garantir, conformément à l'article 31, paragraphe 2, le transfert de comptes en urgence à la demande des utilisateurs, la BCE peut établir, conjointement avec les banques centrales nationales, un point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites numériques de détention d'euros correspondantes visées à l'annexe ***VI***, point 4. La Banque centrale européenne met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que l'identité d'un utilisateur individuel de l'euro numérique ne puisse être déduite des informations auxquelles ont accès, via ce point d'accès unique, des entités autres que le prestataire de services de paiement dont

unique, des entités autres que le prestataire de services de paiement dont cet utilisateur de l'euro numérique est le client ou le client potentiel.	cet utilisateur de l'euro numérique est le client ou le client potentiel.

Or. en

Amendement 240

Proposition de règlement
Article 36 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Traitement par les prestataires de services d'appui	Traitement ***de données à caractère personnel*** par les prestataires de services d'appui

Or. en

Amendement 241

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Si la Banque centrale européenne décide de confier à des prestataires de services d'appui les missions visées à l'article 27 et 32, ces prestataires fournissent les services liés aux paiements à l'ensemble des prestataires de services de paiement. Dans ce cas, les prestataires de services de paiement exécutent une mission d'intérêt public lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel aux fins:	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 242

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins visées au paragraphe 1, l'annexe ***V*** définit les types de données à caractère personnel concernés.	2. Aux fins visées au paragraphe 1, l'annexe ***VII*** définit les types de données à caractère personnel concernés.

Or. en

Amendement 243

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour mettre à jour les types de données à caractère personnel répertoriés à l'annexe ***V***.	3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour mettre à jour les types de données à caractère personnel répertoriés à l'annexe ***VII***.

Or. en

Amendement 244

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le traitement des données à caractère personnel aux fins visées au paragraphe 1 n'a lieu que si des mesures techniques et organisationnelles appropriées, incluant des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, sont mises en œuvre pour garantir que les fournisseurs de services d'appui ne puissent pas identifier directement les utilisateurs individuels de	4. Le traitement des données à caractère personnel aux fins visées au paragraphe 1 n'a lieu que si des mesures techniques et organisationnelles appropriées, incluant des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, sont mises en œuvre pour garantir que les fournisseurs de services d'appui ne puissent pas identifier directement ***ou indirectement*** les

l'euro numérique.	utilisateurs individuels de l'euro numérique ***ni les relier à des opérations spécifiques***.

Or. en

Amendement 245

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les prestataires de services d'appui sont considérés comme les responsables du traitement des données à caractère personnel en ce qui concerne les finalités visées au paragraphe 1 du présent article. Le présent paragraphe est sans préjudice du fait que la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent désigner des opérateurs de services liés au paiement pour l'ensemble des prestataires de services de paiement et contrôler le niveau de performance des services sans traiter de données à caractère personnel.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 246

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les données de transaction ne sont pas conservées par les prestataires de services de paiement, ni par la Banque centrale européenne, ni par les banques centrales nationales.	2. Les données de transaction ne sont pas ***obtenues ni*** conservées par les prestataires de services de paiement, ni par la Banque centrale européenne, ni par les banques centrales nationales.

Or. en

Amendement 247

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Conformément à l'article 40 de la directive (UE) 2015/849 et aux dispositions nationales qui le transposent, les prestataires de services de paiement conservent les données de chargement et de déchargement pour le stockage d'euros numériques sur des instruments de paiement. Sur demande, les prestataires de services de paiement mettent ces données à la disposition de la cellule de renseignement financier et des autres autorités compétentes visées à l'article 2, ***paragraphe 31***, du règlement ***[veuillez insérer la référence — proposition de règlement anti-blanchiment — COM/2021/420 final]***.	3. Conformément à l'article 40 de la directive (UE) 2015/849 et aux dispositions nationales qui le transposent, les prestataires de services de paiement ***obtiennent et*** conservent les données de chargement et de déchargement pour le stockage d'euros numériques sur des instruments de paiement. Sur demande, les prestataires de services de paiement mettent ces données à la disposition de la cellule de renseignement financier et des autres autorités compétentes visées à l'article 2, ***point 44)***, du règlement ***(UE) 2024/1624***.

Or. en

Amendement 248

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'identifiant du dispositif ***de stockage local pour les paiements en euros numériques*** hors ligne;	b) l'identifiant du dispositif ***d'euro numérique*** hors ligne;

Or. en

Amendement 249

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les numéros de compte utilisés pour le chargement ou le déchargement.	d) les numéros de compte ***de paiement en euros numériques ou non numériques*** utilisés pour le chargement ou le déchargement.

Or. en

Amendement 250

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission est habilitée à adopter des actes ***d'exécution*** fixant des limites de paiement en euros numériques hors ligne et de détention d'euros numériques hors ligne***. Ces actes d'exécution sont adoptés*** en ***conformité avec la procédure d'examen visée*** à l'article ***39***.	5. La Commission est habilitée à adopter des actes ***délégués*** fixant des limites ***supplémentaires*** de paiement en euros numériques hors ligne et de détention d'euros numériques hors ligne ***en raison de considérations de LBC/FT*** en ***sus des limites visées*** à l'article ***16 découlant de considérations de stabilité financière***. ***La limite de détention applicable est la plus basse des valeurs suivantes:*** ***i) la limite fixée conformément à l'article 16, ou*** ***ii) toute limite en lien avec la LBC/FT adoptée par la Commission conformément au premier alinéa.***

Or. en

Amendement 251

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les limites de paiement et de détention tiennent compte de la nécessité de prévenir	Les limites de paiement et de détention tiennent compte de la nécessité de prévenir

le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sans pour autant restreindre indûment l'utilisation de l'euro numérique hors ligne comme moyen de paiement. Lorsqu'elle rédige les actes ***d'exécution*** prévus au paragraphe 5, la Commission s'appuie en particulier:	le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sans pour autant restreindre indûment l'utilisation de l'euro numérique hors ligne comme moyen de paiement. Lorsqu'elle rédige les actes ***délégués*** prévus au paragraphe 5, la Commission s'appuie en particulier:

Or. en

Amendement 252

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) sur une évaluation des menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, des vulnérabilités et des risques que comporte l'euro numérique lors du chargement et du déchargement d'instruments de paiement;	a) sur une évaluation des menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, des vulnérabilités et des risques que comporte l'euro numérique ***hors ligne*** lors du chargement et du déchargement d'instruments de paiement ***et du profil de risque de ces derniers lorsqu'ils sont utilisés à proximité physique ou au moyen d'une liaison de communication numérique entre le payeur et le bénéficiaire***;

Or. en

Amendement 253

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) sur l'objectif consistant à assurer la facilité d'utilisation et l'acceptation de l'euro numérique en tant qu'instrument ayant cours légal.	c) sur l'objectif consistant à assurer la facilité d'utilisation et l'acceptation de l'euro numérique ***hors ligne*** en tant qu'instrument ayant cours légal.

Or. en

Amendement 254

Proposition de règlement
Article 38 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Actes délégués	***Exercice de la délégation***

Or. en

Amendement 255

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués prévu aux articles 11, ***33***, 34 ***et*** 35 est conféré à la Commission pour une ***durée indéterminée*** à compter ***du [date*** d'entrée en vigueur du présent ***règlement]***.	2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués prévu aux articles ***3,*** 11, ***16***, 34***,*** 35***, 36, 37 et 38*** est conféré à la Commission pour une ***période de cinq ans*** à compter ***de la date*** d'entrée en vigueur du présent ***règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Or. en

Amendement 256

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La délégation de pouvoirs	3. La délégation de pouvoirs

d'adoption d'actes délégués prévue aux articles 11, ***33***, 34 ***et*** 35 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	d'adoption d'actes délégués prévue aux articles ***3,*** 11, ***16***, 34***,*** 35***, 36, 37 et 38*** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
	Or. en

Amendement 257

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 11, ***33***, 34 et ***35*** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai ***d'un*** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de ***deux*** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.	6. Un acte délégué adopté en vertu des articles ***3,*** 11, ***16***, 34***, 35, 36, 37*** et ***38*** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai ***de trois*** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de ***trois*** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.
	Or. en

Amendement 258

Proposition de règlement
Article 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 39	***supprimé***
Comité	
1. La Commission est assistée par un comité. Ce comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.	
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.	

Or. en

Amendement 259

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À cette fin, la Banque centrale européenne présente un rapport sur l'évolution et l'utilisation de l'euro numérique. Ce rapport porte notamment sur la contribution de la Banque centrale européenne à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement, et notamment sur les éléments suivants:	À cette fin, la Banque centrale européenne présente un rapport sur l'évolution et l'utilisation ***effective*** de l'euro numérique. Ce rapport porte notamment sur la contribution de la Banque centrale européenne à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement, et notamment sur les éléments suivants:

Or. en

Amendement 260

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a) les progrès accomplis, dans le paysage des paiements dans l'Union, vers la création d'un instrument paneuropéen de paiement souverain de détail tel que visé à l'article 3;

Or. en

Amendement 261

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) les données sur la fraude, la contrefaçon et les dépenses en double, et leur comparaison avec les moyens de paiement comparables ou les espèces, s'il y a lieu;

Or. en

Amendement 262

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) le niveau de litiges entre prestataires de services de paiement, au sujet de l'application de son recueil de règles, réglés par la Banque centrale européenne, et une synthèse de l'amélioration du recueil de règles pour améliorer le fonctionnement de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 263

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Avant l'émission programmée de l'euro numérique, et préalablement à la	***supprimé***

mise en œuvre de toute modification des paramètres et de l'utilisation des instruments visés à l'article 16, ou au moins tous les trois ans après l'émission de l'euro numérique, la Banque centrale européenne transmet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission:	
a) des informations sur les instruments de limitation du recours à l'euro numérique visés à l'article 16 et sur les paramètres que la Banque centrale européenne prévoit d'adopter au regard du contexte monétaire et financier du moment;	
b) une analyse indiquant comment les instruments et les paramètres visés au point a) doivent permettre d'atteindre l'objectif de préservation de la stabilité financière.	

Or. en

Amendement 264

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un an après la première émission de l'euro numérique, puis tous les trois ans, la Commission remet au Parlement européen et au Conseil un rapport analysant l'impact des ***paramètres et de l'emploi des instruments visés*** à l'article 16 sur:	3. Un an après la première émission de l'euro numérique, puis tous les trois ans, la Commission remet au Parlement européen et au Conseil un rapport analysant l'impact des ***limites visées*** à l'article 16 sur:

Or. en

Amendement 265

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 3 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a) la stabilité financière;

Or. en

Amendement 266

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les exigences de liquidité définies dans le règlement (UE) nº 575/2013 ***du Parlement européen et du Conseil***.	b) les exigences de liquidité définies dans le règlement (UE) nº 575/2013.

Or. en

Amendement 267

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le nombre de comptes en euros numériques qui ont été ouverts;	b) le nombre de comptes en euros numériques qui ont été ouverts ***et de dispositifs d'euro numérique hors ligne qui ont été distribués***;

Or. en

Amendement 268

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le nombre de comptes de paiement en euros numériques, visés à l'article 14,	*(Ne concerne pas la version française.)*

paragraphes 2 et 3, qui ont été ouverts par des prestataires de services de paiement;

Or. en

Amendement 269

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
la proportion de demandes refusées par les prestataires de services de paiement visés à l'article 14, ***paragraphes*** 2 ***et 3***.	***e)*** la proportion de demandes refusées par les prestataires de services de paiement visés à l'article 14, ***paragraphe*** 2.

Or. en

Amendement 270

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Au plus tard trois ans après la première émission de l'euro numérique, la Commission ***présente*** au Parlement européen et au Conseil un rapport indiquant si l'euro numérique est suffisamment accessible et accepté dans la zone euro.	3. Au plus tard trois ans après la première émission de l'euro numérique, la Commission ***soumet*** au Parlement européen et au Conseil un rapport indiquant si l'euro numérique est suffisamment accessible et accepté dans la zone euro.

Or. en

Amendement 271

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Au plus tard trois ans après la

première émission de l'euro numérique, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'utilisation effective de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 272

Proposition de règlement
Annexe I

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Annexe I	Annexe I
Services de paiement en euros numériques	Services de paiement en euros numériques ***hors ligne***
Les services de paiement en euros numériques consistent:	Les services de paiement en euros numériques ***hors ligne*** consistent:
a) à permettre aux utilisateurs de l'euro numérique d'accéder à l'euro numérique et de l'utiliser, sans préjudice des éventuelles limites fixées par la ***Banque centrale européenne*** conformément ***à l'article*** 16;	a) à permettre aux utilisateurs de l'euro numérique ***hors ligne*** d'accéder à l'euro numérique et de l'utiliser, sans préjudice des éventuelles limites fixées par la ***Commission*** conformément ***aux articles*** 16 ***et 37***;
b) à permettre aux utilisateurs de l'euro numérique d'initier et de recevoir des paiements en euros numériques***, et à leur fournir des instruments de paiement en euros numériques***;	b) à permettre aux utilisateurs de l'euro numérique d'initier et de recevoir des paiements en euros numériques ***hors ligne***;
c) à ***gérer*** les ***comptes*** de ***paiement en euros numériques des utilisateurs de l'euro numérique***;	c) à ***fournir et à entretenir*** les ***dispositifs d'euro numérique hors ligne et à gérer leur cycle*** de ***vie, y compris la distribution sécurisée et les mises à jour du logiciel contrôlant l'élément sécurisé***;
d) à réaliser des opérations de chargement et de déchargement conformément à l'article 13; et	d) à réaliser des opérations de chargement et de déchargement conformément à l'article 13; et
e) à fournir des services de paiement en euros numériques supplémentaires, en sus des services de paiement en euros numériques de base visés à l'annexe II.	e) à fournir des services de paiement en euros numériques supplémentaires, en sus des services de paiement en euros numériques de base visés à l'annexe II.

Or. en

Amendement 273

Proposition de règlement
Annexe I bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ANNEXE I bis
	Services de paiement en euros numériques en ligne
	Les services de paiement en euros numériques en ligne consistent:
	a) à permettre aux utilisateurs de l'euro numérique en ligne d'accéder à l'euro numérique et de l'utiliser, sans préjudice des éventuelles limites fixées par la Commission conformément à l'article 16;
	b) à permettre aux utilisateurs de l'euro numérique en ligne d'initier et de recevoir des paiements en euros numériques, et à leur fournir des instruments de paiement en euros numériques;
	c) à gérer les comptes de paiement en euros numériques en ligne des utilisateurs de l'euro numérique;
	d) à réaliser des opérations de chargement et de déchargement conformément à l'article 13; et
	e) à fournir des services de paiement en euros numériques en ligne supplémentaires, en sus des services de paiement en euros numériques de base visés à l'annexe II bis.

Or. en

Amendement 274

Proposition de règlement
Annexe II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Annexe II	Annexe II
Services de paiement en euros numériques de base	Services de paiement en euros numériques ***hors ligne*** de base
Les services de paiement en euros numériques de base destinés aux personnes physiques comprennent:	Les services de paiement en euros numériques ***hors ligne*** de base destinés aux personnes physiques comprennent:
a) l'ouverture, la conservation et la clôture d'un compte de paiement en euros numériques;	
	a bis) la fourniture de services frontaux au moyen d'une interface de la BCE;
	a ter) la mise à jour régulière du logiciel de la BCE pour les dispositifs d'euro numérique hors ligne;
b) la possibilité de consulter les soldes ***et les opérations***;	b) la possibilité de consulter les soldes;
c) le chargement et le déchargement ***non automatisés,*** à partir d'un compte ***de paiement*** en euros non numériques;	c) le chargement et le déchargement ***manuels*** à partir d'un compte en euros non numériques;
	c bis) le déchargement automatique vers un compte en euros non numériques pour les commerçants;
	c ter) le chargement et le déchargement depuis/vers un compte en euros numériques en ligne;
d) le chargement à partir d'espèces et le déchargement en espèces;	d) le chargement à partir d'espèces et le déchargement en espèces;
e) l'initiation et la réception de paiements en euros numériques ***au moyen d'un instrument de paiement électronique, à l'exclusion des paiements en euros numériques conditionnels autres que les ordres permanents, dans les cas d'utilisation suivants***:	e) l'initiation et la réception de paiements en euros numériques ***hors ligne***:
– les paiements en euros numériques de personne à personne;	**–** les paiements en euros numériques ***hors ligne*** de personne à personne;

– les paiements en euros numériques au point d'interaction, y compris les points de vente et le commerce électronique;	– les paiements en euros numériques ***hors ligne*** au point d'interaction, y compris les points de vente et le commerce électronique;
– les paiements en euros numériques au point d'interaction, y compris les points de vente et le commerce électronique;	
– les paiements en euros numériques d'administration à personne («government-to-person»), et de personne à administration («person-to-government»);	
f) les paiements en euros numériques visés à l'article 13, paragraphe 4; et	
g) la fourniture d'au moins un instrument de paiement électronique pour l'exécution de paiements en euros numériques visés au point e).	
	g bis) la fourniture et l'entretien des dispositifs d'euro numérique hors ligne et la gestion de leur cycle de vie, y compris le provisionnement, la distribution sécurisée, les mises à jour du logiciel contrôlant l'élément sécurisé conformément aux normes techniques et de sécurité fixées ou certifiées par la Banque centrale européenne.

Or. en

Amendement 275

Proposition de règlement
Annexe II bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ANNEXE II bis
	Services de paiement en euros numériques en ligne de base
	Les services de paiement en euros numériques en ligne de base destinés aux personnes physiques comprennent:
	a) l'ouverture, la conservation et la clôture d'un compte de paiement en euros numériques;
	b) la fourniture de services frontaux au moyen d'une interface de la BCE;
	c) la mise à jour régulière du logiciel de la BCE pour les utilisateurs de l'euro numérique;
	d) la possibilité de consulter les soldes et les opérations;
	e) le chargement et le déchargement automatiques des comptes de paiement en euros numériques en ligne détenus auprès du même prestataire de services de paiement à partir d'un compte de paiement en euros non numériques;
	f) le chargement et le déchargement non automatisés, à partir d'un compte de paiement en euros non numériques;
	g) le chargement et le déchargement depuis/vers un compte en euros numériques hors ligne;
	h) le chargement à partir d'espèces et le déchargement en espèces;
	i) l'initiation et la réception de paiements en euros numériques en ligne au moyen d'un instrument de paiement électronique, à l'exclusion des opérations de paiement en euros numériques

conditionnelles autres que les ordres permanents, dans les cas d'utilisation suivants:

– les opérations de paiement en euros numériques de personne à personne;

– les opérations de paiement en euros numériques au point d'interaction, y compris les points de vente et le commerce électronique;

j) les opérations de paiement en euros numériques visées à l'article 13, paragraphe 4; et

k) la fourniture d'au moins un instrument de paiement électronique pour l'exécution d'opérations de paiement en euros numériques telles que visées au point e).

Or. en

Amendement 276

Proposition de règlement
Annexe III – point 2 – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) les informations sur les comptes de paiement en euros numériques, notamment leur numéro unique;	iii) les informations sur les comptes de paiement en euros numériques ***en ligne***, notamment leur numéro unique; ***et***

Or. en

Amendement 277

Proposition de règlement
Annexe III – point 3 – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) l'identifiant des utilisateurs, y compris le nom du détenteur du dispositif ***de stockage local***; et	i) l'identifiant des utilisateurs, y compris le nom du détenteur du dispositif ***d'euro numérique hors ligne***; et

Or. en

Amendement 278

Proposition de règlement
Annexe III – point 3 – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) les informations sur le dispositif ***de stockage local***, notamment son identifiant.	ii) les informations sur le dispositif ***d'euro numérique hors ligne***, notamment son identifiant.

Or. en

Amendement 279

Proposition de règlement
Annexe IV – point 1 – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) les informations sur les comptes de paiement en euros numériques, notamment leur numéro unique;	i) les informations sur les comptes de paiement en euros numériques ***en ligne***, notamment leur numéro unique; ***et***

Or. en

Amendement 280

Proposition de règlement
Annexe IV – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins de l'article 35, paragraphe 1, point c), le traitement est limité aux données nécessaires à l'analyse de la contrefaçon d'opérations de paiement en euros numériques hors ligne (informations sur les dispositifs ***de stockage local***, notamment leur numéro).	3. Aux fins de l'article 35, paragraphe 1, point c), le traitement est limité aux données nécessaires à l'analyse de la contrefaçon d'opérations de paiement en euros numériques hors ligne (informations sur les dispositifs ***d'euro numérique hors ligne***, notamment leur numéro).

Or. en

Amendement 281

Proposition de règlement
Annexe V – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) les informations sur les comptes de paiement en euros numériques, notamment leur identifiant unique;	i) les informations sur les comptes de paiement en euros numériques ***en ligne***, notamment leur identifiant unique;

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le train de mesures «monnaie unique» répond à la numérisation croissante de l'économie, dans laquelle l'accès aux espèces – actuellement la seule forme de monnaie unique à la disposition des citoyens – est en déclin. Le rapporteur soutient ce train de mesures afin de garantir que l'euro, sous toutes ses formes, reste le fondement d'une économie européenne compétitive, innovante, ouverte et stratégiquement autonome. La monnaie unique européenne est plus qu'un moyen de paiement: il s'agit d'une pierre angulaire de l'autonomie stratégique de l'Union.

Afin de garantir le maintien de l'accès à la monnaie de banque centrale à l'ère numérique, il convient d'introduire une version numérique de la monnaie unique, tout en renforçant le droit des citoyens de l'Union à utiliser les espèces. L'Europe doit également remédier à sa dépendance excessive à l'égard de prestataires de services de paiement non européens. Une véritable réponse européenne en matière de paiements est nécessaire pour renforcer l'autonomie stratégique dans un contexte d'instabilité géopolitique.

De l'avis du rapporteur, l'objectif de la présente proposition est de définir cette réponse. Il distingue clairement deux formes numériques de la monnaie unique accessibles aux citoyens et aux entreprises.

D'une part, l'euro numérique hors ligne est compris comme une *version tokenisée des espèces*, non pas fondée sur les comptes, mais fonctionnant au moyen de paiements «d'appareil à appareil». Il garantit le respect de la vie privée, la résilience et l'accessibilité universelle, même en cas de défaillance du réseau ou de crise. Stocké et transféré localement sur des appareils sécurisés, il préserve le droit des citoyens de détenir de la monnaie de banque centrale en toutes circonstances. En bref: les espèces numériques**.**

D'autre part, l'euro numérique en ligne est conçu comme un *système fondé sur les comptes* qui nécessite une infrastructure de règlement de l'euro numérique exploitée par l'intermédiaire de la BCE. De par sa nature même, la forme en ligne de l'euro numérique comporte des risques de désintermédiation bancaire, de perte de dépôts, de concurrence directe avec les solutions de paiement privées et, en fin de compte, une incidence négative sur la capacité de financement des entreprises et des ménages européens.

Aujourd'hui, l'écosystème européen des paiements fonctionne: les citoyens peuvent payer commodément, et le système est stable. Le problème n'est pas une question de fonctionnalité, mais d'échelle, de portée et de dépendance. Depuis plus de vingt ans, les Européens partagent une monnaie, mais pas un système de paiement paneuropéen. De nombreuses transactions dépendent encore de fournisseurs non européens, ce qui expose l'Europe à des risques technologiques et géopolitiques. Les propositions de la Commission de 2023 visaient à y remédier au moyen d'un euro numérique, mais depuis lors, les initiatives privées ont

progressé et les priorités de l'Europe ont évolué.

Les modifications proposées par le rapporteur apportent une réponse nuancée, réaliste et actualisée. Il propose d'établir un euro numérique hors ligne tout en subordonnant la version en ligne à l'absence d'une *solution paneuropéenne de paiement souverain de détail*, qui devra être vérifiée par la Commission au moyen d'un test du marché une fois que la BCE aura achevé ses travaux préparatoires sur l'euro numérique hors ligne.

Le rapporteur souligne sa position agnostique à l'égard des résultats de ce test, dont il attend une évaluation objective de la capacité du secteur privé à opérer à l'échelle de la zone euro dans le domaine des paiements de personne à personne, des paiements dans les points de vente et dans le cadre du commerce électronique. Il est dans l'intérêt du rapporteur de préciser que cette évaluation de la Commission ne doit en aucun cas retarder les travaux préparatoires de la BCE ni l'ensemble du processus.

Cette approche fournit une réponse globale, proportionnée et fondée sur des données probantes, en conciliant stabilité financière et compétitivité du système de paiement. Dans ce cadre, l'euro numérique hors ligne constituerait une réponse européenne proportionnée, exempte de risques pour la stabilité financière et garantissant la souveraineté européenne en matière de paiements, sans préjuger de la possibilité que le secteur privé puisse résoudre les écarts d'échelle et de dépendance de l'écosystème européen des paiements grâce à l'interopérabilité.

En conclusion, les modifications à l'établissement de l'euro numérique proposées par le rapporteur sont formulées pour veiller à ce que l'euro numérique hors ligne soit introduit pour relever le défi de la numérisation de l'économie, tandis que l'euro numérique en ligne est subordonné à l'absence d'une solution paneuropéenne de paiement souverain de détail privé. Cette conditionnalité garantit que l'euro numérique sert de filet de sécurité contre la fragmentation du marché, et non comme un écosystème de paiements parallèles qui empêche les solutions privées d'atteindre une échelle paneuropéenne ou décourage l'innovation continue.

Rien dans cette position ne remet en cause l'importance du développement de l'euro numérique de gros, que le rapporteur soutient fermement en tant que moyen le plus efficace de moderniser le règlement interbancaire, d'améliorer l'efficacité transfrontière et de renforcer la transmission de la politique monétaire dans l'ensemble de la zone euro.

Par ailleurs, le rapporteur considère ce train de mesures comme une vision cohérente de l'avenir de la monnaie en Europe, fondée sur trois piliers qui se renforcent mutuellement:

- sauvegarder l'universalité des espèces et l'accès aux espèces,

- introduire une forme numérique de monnaie de banque centrale selon une approche rapide mais prudente qui servira également de moyen de paiement, et

- permettre sa fourniture transfrontière d'une manière qui respecte les compétences et la souveraineté des États membres n'appartenant pas à la zone euro et des pays tiers, et qui préserve l'intégrité du marché unique.

Le train de mesures «monnaie unique» définit la vision d'une Europe adaptée à l'ère numérique et attachée à son autonomie stratégique grâce à l'ouverture: l'Europe jouant un rôle de premier plan en renforçant ses capacités, sa souveraineté et sa résilience, et non pas en fermant ses marchés.

Le rapporteur considère ce train de mesures comme une réponse unique et cohérente à un double défi: la dépendance excessive de l'Europe à l'égard de prestataires de services de paiement non européens et la nécessité d'ancrer la souveraineté monétaire dans un marché ouvert, compétitif et innovant afin de garantir que l'Europe possède sa propre épine dorsale de résilience en matière de paiement.

Cette approche étant au cœur de la proposition du rapporteur, il aborde également plusieurs préoccupations supplémentaires concernant les règles, le cadre et les aspects opérationnels de la législation.

Le rapporteur précise le cadre dans lequel les prestataires de services de paiement établis et surveillés dans l'Union peuvent distribuer l'euro numérique conformément à la directive (UE) 2015/2366. Les prestataires de services de paiement proposent des services de paiement en euros numériques, en ligne et hors ligne, aux résidents et aux entreprises des États membres de la zone euro, ainsi qu'à certains utilisateurs non résidents, dans des conditions bien définies.

Des règles distinctes s'appliquent à l'euro numérique en ligne et à l'euro numérique hors ligne. Pour l'euro numérique en ligne, les prestataires de services de paiement doivent permettre aux utilisateurs de procéder au chargement et au déchargement de leurs comptes en euros numériques, manuellement ou automatiquement, depuis ou vers des comptes en euros non numériques, des appareils hors ligne ou des espèces, dans des limites fondées sur la stabilité financière. Pour l'euro numérique hors ligne, les prestataires de services de paiement fournissent des fonctionnalités équivalentes au moyen d'appareils sécurisés, permettant aux utilisateurs et aux commerçants de procéder au chargement ou au remboursement des soldes d'avoirs conformément aux exigences en matière de stabilité et de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les modifications proposées instaurent un mécanisme de déchargement automatique reliant chaque compte en ligne en euros numériques à un seul compte en euros non numériques désigné par l'utilisateur, garantissant le respect des limites de détention et la continuité des paiements. L'euro numérique distribué par les prestataires de services de paiement est convertible au même niveau que d'autres formes de monnaie libellée en euros, et les utilisateurs n'entretiennent une relation contractuelle qu'avec les prestataires de services de paiement, et non avec la BCE ou les banques centrales nationales. Les utilisateurs peuvent détenir un ou plusieurs comptes en

ligne auprès du même prestataire de services de paiement ou de prestataires de services de paiement différents, et les fournisseurs doivent mettre gratuitement à la disposition du public des informations sur les caractéristiques et les conditions de ces comptes.

Le rapporteur introduit des limites de détention spécifiques pour faire en sorte que l'euro numérique serve de moyen de paiement et qu'il ne puisse évoluer vers une réserve de valeur. Les limites de détention, combinées à des mécanismes de chargement et de déchargement, empêchent une accumulation excessive tout en permettant une utilisation quotidienne sans heurts, préservant le rôle d'intermédiation du secteur bancaire et la stabilité financière.

La confiance dépend également de l'équité. Le rapporteur fixe des principes sur les commissions et frais afin de veiller à ce que les prestataires de services de paiement tenus de distribuer l'euro numérique reçoivent une compensation équitable et à ce que les commerçants ne soient pas surfacturés. Étant donné qu'au moment de l'émission, il n'y aura pas encore suffisamment d'informations sur les coûts unitaires moyens ou le volume total des transactions en euros numériques, une période de transition sera nécessaire. Au cours de cette période, les commissions et frais seront fondés sur une clause «empêchant les situations plus défavorables», garantissant un degré élevé de proportionnalité en appliquant des critères comparables aux moyens de paiement existants à un niveau détaillé.

En outre, le rapporteur propose que si, après une période de transition de dix ans, il est démontré qu'un modèle de compensation fondé sur les coûts permet de réduire les coûts, d'accroître l'efficacité et la concurrence sur les marchés des paiements et d'empêcher les subventions croisées entre les modèles commerciaux ou au sein de l'écosystème européen des paiements, la Commission devrait proposer un nouveau cadre législatif sur les commissions et frais pour la fourniture de services de paiement en euros numériques.

Le rapporteur souligne également que les citoyens n'adopteront l'euro numérique que s'il protège la vie privée aussi efficacement que les espèces protègent l'anonymat. Les contrôles en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme s'appliquent au niveau de l'utilisateur, et non en marquant les unités numériques individuelles, préservant ainsi la fongibilité et empêchant l'utilisation de monnaie programmable ou traçable. La BCE doit également veiller à ce que les niveaux de fraude et de contrefaçon restent inférieurs à ceux d'instruments comparables. La protection de la vie privée, la sécurité et la résilience technologique sont donc des impératifs de conception et non pas des caractéristiques facultatives.

Ce cadre est complété par deux propositions accompagnant la présente proposition de règlement. Le règlement relatif au cours légal des billets de banque et des pièces en euros garantit l'acceptation universelle et l'accès aux espèces proportionnellement à la demande des citoyens, garantissant ainsi l'inclusion financière et la résilience. Sa coordination avec le règlement sur l'euro numérique est essentielle pour éviter toute perception de substitution. Le règlement relatif à la fourniture de services en euros numériques dans les États membres

n’appartenant pas à la zone euro prévoit la dimension extérieure, permettant aux prestataires de services de paiement de ces pays de proposer des services en euros numériques dans des conditions respectant les prérogatives nationales et l’intégrité du marché unique.

En résumé, la proposition du rapporteur reconnaît que la souveraineté technologique en matière de paiements ne peut être créée par une législation; elle doit découler de la concurrence, de l’innovation et de la confiance. En donnant la priorité aux infrastructures européennes privées, le train de mesures «monnaie unique» sauvegarde à la fois la stabilité de l’euro et la compétitivité de l’Europe. Il modernise la monnaie unique sans la transformer en monopole public en matière de paiements.